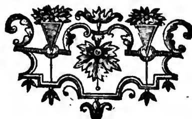
PROCÉS
CONTRE LES
JESUITES
POUR SERVIR DE SUITE AUX
CAUSES CELEBRES.

Nouvelle Édition revuë & corrigée.





A BREST.

MDCCL.



PREFACE.



SI l'on doit préconiser la Vertu, la faire connoître avec tout ce qu'elle a de respectable, & la proposer pour exemple à tous les hommes, on doit aussi publier le Vice, en démasquer les détours, en dévoiler sans aucun ménagement tout l'odieux, pour empêcher les personnes d'un cœur droit, & d'un esprit facile, de se laisser surprendre aux dehors trompeurs qu'il présente pour séduire plus surement.

Pour se convaincre de cette vérité, il ne faut que jetter les yeux sans prevention sur les Causes qui font la matiére de ce Traité, qui sans doute ne seront pas nouvelles pour bien des Lecteurs, puisque les Faits qu'elles contiennent se sont passés à la face de toute la terre.

Persuadé que la lecture suffira

pour justifier le Titre qu'il porte, nous esperons ne point trouver des Critiques assez malins pour avancer que toutes ces Causes n'étant pas de nature à faire honneur aux Juges qui les ont terminées, elles ne peuvent servir de suite à celles de M. *de Pitaval.* En tout cas, & pour prévenir cette Critique, il nous suffiroit d'alleguer ce fameux ouvrage pour accréditer celui que nous annonçons, puisqu'un grand nombre de Causes contenuës dans l'un & dans l'autre sont de la même nature.

Dès le moment que les Jésuites ont paru, ils se sont fait connoître par les traits qui les caractérisent, au grand scandale de la Religion. Les Etats de Hollande les connoissoient bien, puis qu'ils rendirent une Sentence pour les chasser de leur Pays. Voici l'Extrait de cette Sentence.

Extrait

Extrait de la Sentence des Etats Généraux d'Hollande contre les Jésuites, portée à la Haye le 26. Mars 1622. tiré du second Tome de Gabriel Chapuis *dans son Histoire de la Belgique pag. 516.*

„Les Hauts & Puissans Seigneurs les „Etats Généraux des Provinces Unies „des Pays-bas à tous ceux qui ces Pré„sentes verront ou ouïront, salut.

„Savoir faisons que nous avons dé„fendu & interdit, & défendons & „interdisons, & commandons que „tous Jésuites ayent à vuider des „Pays-bas & des Places Associées six „jours après la publication des Présen„tes, sous peine de cent livres de gros „pour la premiere fois; sous peine „d'être fouëttés publiquement pour la „seconde; & pour la troisiéme d'être „sévérement chatiés par corps, com„me Perturbateurs du repos public.

„Pour avoir commis toutes sortes „de trahisons, pour avoir tiré les En„fans du devoir qu'ils doivent à leurs

„Ancêtres, & les Femmes du devoir „qu'elles doivent à leurs Maris. Ainsi fait & arrêté en l'Assemblée des Hauts & Honnêtes Seigneurs les Etats Généraux à la Haye-le-Comte le 26. de Mars 1622. & est signé

E. van der Machul.

Et au dessous est ecrit, de l'Ordonnance des Hauts & Honnêtes Seigneurs les Etats Généraux.

Signé *Gaerssen.*

Tout le monde sait les difficultés qu'ils trouvérent à s'établir en divers endroits. La Ville de Mastricht fut une de celles qui refusoit le plus obstinément de les admettre chez elle. Elle alléguoit pour cause de son opposition le génie intriguant de cette Société, son esprit d'indépendance, son insatiable avidité pour les richesses, & les moyens qu'elle sait si bien mettre en usage pour les augmenter. L'Histoire nous en fournit un grand nombre d'exemples. On y voit des Testamens extorqués, des Familles rui-

ruinées, des Maisons, des Eglises, des Terres envahies de la maniere la plus injuste & la plus criante.

Il s'est trouvé de tout tems des personnes qui ont exposé au grand jour leurs trahisons, leurs injustices, leurs fourberies, leurs vols & leurs rapines; de sorte qu'il semble qu'on devroit assez les connoître: mais l'experience ne prouve que trop qu'ils ne sont pas assez connus. C'est ce que disoit le savant *Colbert* Evêque de Montpellier dans sa Lettre 1138. *On m'a remis de vôtre part un imprimé qui apprend à connoître des hommes très connus, & qui ne le sont pas encore assez.*

Les Jésuites tâchent d'exercer par tout leurs talens. A la verité ils ne trouvent pas toujours des gens qui leur donnent lieu de les faire valoir, quoique peu d'endroits puissent se vanter d'en avoir été à couvert. Comme les Flamans sont naturellement bons & peu méfians, ils en ont plus souffert qu'aucun autre peuple, & s'ils

s'étoient donnés la peine de publier ce qui s'est passé chez eux sur ce sujet, on y verroit des exemples sans nombre de successions envahies, de Familles réduites à la mendicité; mais ils s'en sont fait scrupule, & tout ce qu'on en sait ne nous est venu que par tradition. On se souvient encore à Lille des tristes avantures d'*Hippolité Braëm* homme d'une conscience timorée, & d'un caractere simple & timide. Les Jésuites par caresses & par menaces l'obséderent tellement pendant une vingtaine d'années, qu'ils l'engagérent à leur donner les Maisons qu'il avoit dans cette Ville, à Gand & à Armentieres, outre tous ses autres biens qui montoient à plus de 300000. livres. Cet homme imbecille sentoit par intervalle l'état d'obsession où il se trouvoit, & dans ces momens il disoit *Beati qui non viderunt, nec reverâ experti sunt factiones avaritiæ Jesuiticæ, & crediderunt.* On trouve un Sauf-conduit donné à ce

bon

bon homme en 1650. ſigné du P. Recteur, & de deux autres Jéſuites du Collége de Gand, & ſcellé du grand Sceau de la Compagnie, par lequel le prenant ſous la protection de la Société ils promettent de le maintenir contre tous ceux qui pourroient attenter à ſa perſonne, à ſon honneur & à ſes biens, & d'employer en cas de beſoin l'Autorité de l'Archi-Duc Léopold, lors Gouverneur des Pays bas. (*a*)

J'ai vû & lû une copie autentique d'un Teſtament, & d'un Codicille datés du 23. Août, & 30. Septembre 1703. par leſquels la Dlle *Grumelier* Veuve du Sieur *Jocquet* demeurant à Valenciennes, légue tant à la Compagnie qu'à ſon Fils *André-Joſeph-Jacques* de la Compagnie de

(*a*) Il y a eu un grand & fameux Procès entre les Jéſuites de Flandre & les heritiers du Sieur *Braëm*, mais ces Peres ont eu le crédit d'empêcher qu'il n'ait été jugé, en donnant quelques ſommes d'argent aux parens, tous pauvres, pour les faire déſiſter.

de Jésus sa vaisselle d'argent, ses bijoux, les revenus de sa maison, une rente de 800. livres, 26000. livres d'argent comptant, le produit de la Vente qu'elle ordonne être faite de ses Fiefs, Actions, meubles &c. tout cela formoit un objet de 100000. ecus. Les nieces de la Testatrice, ses héritieres naturelles, sont actuellement réduites à l'aumône.

Si M. *Grébert*, Negociant à Lille en Flandre, avoit sçu de quel esprit on se revêt, en prenant l'habit de Jésuite, il se seroit méfié du Pere *Grebert* son propre frere; il n'auroit pas souffert qu'il eût obsedé leur mere jusqu'au dernier moment de sa vie, pour tirer d'elle en sa faveur une donation de tous ses biens meubles & immeubles, qui montoient à plus de cent cinquante mille livres, ni qu'il l'eut dépouillé lui & ses enfans d'une

d'une fucceffion fi confidérable. (*a*)

La Dlle. *Louife-Therefe de Rantré de la Rofiere* à Valenciennes par fon Teftament & fon Codicille des 3. Janvier & 6. Juillet 1726. ordonne que la moitié d'une Prairie & 14. menaudées de terres feront vendues, pour être les deniers en provenans mis ès mains du P. Recteur; à quoi elle joint un fixieme qu'elle a dans les Terres d'Aulnoy, & plufieurs petites rentes; ce qui forme en tout un Capital d'environ 15000. livres.

En 1732. les Jéfuites du College de Valenciennes fe font fait léguer 16000. livres par la Dllé. *Anne-Claire Pollet*. Son Teftament eft du 8. Novembre de la même année.

Par toutes ces fourberies, & ces injuftices multipliées tous les jours &

(*a*) M. *Grébert* a propofé au P. *Grébert* fon frere, pour le bien de la paix, de lui laiffer la jouiffance de tous les biens délaiffés par leur mere, à condition d'en affurer la propriété à fes enfans. Le Jéfuite a rejetté la propofition, & a préferé fa Société à fes Neveux. Voyez la *Rep. aux Ecrits calomnieux du P.* Grébert.

& dans tous les lieux où les Jésuites peuvent s'introduire, ces dignes Peres trouvent les moyens de s'établir avantageusement & en peu de tems dans tous les pays, & d'y accumuler des richesses immenses dont eux seuls connoissent toute l'étendue.

Il n'y a pas long tems qu'un Jésuite fut demander à loger pour quelques jours dans une Maison de Capucins qui est en Perse. Il n'y avoit alors que le P. Gardien parceque ses Religieux étoient allés faire des Missions. Le P. Gardien le reçut volontiers, & exerça à son égard tous les devoirs de l'Hospitalité. Le Jésuite y étant tombé malade, le P. Gardien en eut un soin aussi grand que s'il eut été son ami le plus intime. Le P. Gardien tomba malade à son tour & mourut. Le Jésuite se trouvant seul dans la maison, s'en rendit si bien le maître, que les Capucins au retour de leur Mission ne purent mettre le pied chez eux.

Chas-

Chassés de leur foyer ils ont pris toutes les voyes les plus capables d'y rentrer, mais inutilement pendant plusieurs années. Mais enfin ils ont gagné leur Procès à Rome il y a quelques années après bien des peines & des fatigues, & les Jésuites ont été obligés de se retirer. On voit ici une juste & naturelle application de la Fable de la chienne avec ses petits. Voyez les Fables de *Phedre*, Livre 1er. Fable 18.

Mais le coup de main le plus grand, le plus hardi, le plus étonnant, le moins croyable & néanmoins le plus constaté, est celui par lequel ils ont sçu se mettre & se maintenir en possession des trésors d'*Anbroise Guys* mort en 1701. dans leur Maison de Brest. Il y a peu de personnes qui n'ayent entendu parler de ce Fait surprenant; mais comme le détail & les circonstances en sont peu connus, on ne sera pas faché d'en trouver ici l'Histoire avec plus

plus de précision, qu'elle n'a paru jusqu'à present. Il est bon & nécessaire que des Faits de cette nature ne s'effacent jamais de la mémoire des hommes.

On donne de plus ici des Affaires dont trois à la verité ne sont pas de la même force que la premiere, mais qui peuvent faire connoître quel esprit fait agir les Jésuites. Ces trois Affaires sont :

1. Le Procès des Jésuites de Liége contre M. *de Visé.*

2. Celui des Jésuites de Fontenay-le-Comte contre les héritiers de la Dame *Coutard.*

3. Celui des Jésuites de Châlons contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de la même Ville.

Trois autres Affaires qui n'eurent jamais d'exemple sont celle des Jésuites de Muneau, dont on a déja rendu compte en 1736. dans un Ecrit intitulé, *Cruauté inouie*; mais comme il y a beaucoup de choses à dé-

défirer dans cet Ecrit, tant pour la vérité de certains Faits, (*a*) que pour plufieurs circonftances antérieures, & poftérieures qui y manquent, on a cru devoir l'inferer ici avec toute l'exactitude que demande un attentat de cette nature.

Celle des Jéfuites de Breft au fujet de l'Eglife Paroiffiale de St. Louis de la même Ville.

Enfin l'Affaire des Jéfuites de Bruxelles avec la Dame *de Viane*. Toutes ces Hiftoires ferviront à faire connoître quelle eft la fureur de cette Société pour voler, & leur crédit pour le faire impunément. De tous ces différens Faits on pourra juger qui font ces hommes à qui tant de gens ont la foibleffe de confier leurs biens & la conduite de leurs ames, trom-

(*a*) Par exemple, ce n'eft point pour acquerir le Droit de Haute-Juftice, qu'ils ont fait pendre les deux freres *Seigneurel*, comme il eft dit dans cet Ecrit; mais celui d'indépendance & de Souveraineté. Ce qui eft bien autre chofe, & beaucoup plus digne des vœux des humbles Compagnons de Jéfus.

trompés par leur audace à se vanter impunément qu'ils ont seuls la clef de la Science, comme celle du Paradis; à qui seuls, à les entendre, le depôt de la Foi a été confié; à qui seuls il appartient d'instruire; devant qui il semble que toutes les Puissances doivent trembler; & qui, pour tout dire en un mot, donnent avec tant de hauteur & d'insolence le ton dans l'Eglise & dans l'Etat. *Vos igitur, Fratres, præscientes custodite, ne insipientium errore traducti, excidatis à propriâ firmitate.* Puisque vous êtes prevenus, Mes Freres, par les avertissemens que nous vous donnons, prenez garde à vous, de peur que vous ne tombiez de l'état ferme & solide où vous vous êtes établis, en vous laissant emporter aux égaremens de ces hommes sans Foi, sans loi & sans Conscience.

2. *Ep. de St. Pierre, Chapitre* 3. *Verset* 17.



HISTOIRE

D'AMBROISE GUYS.



Mbroise Guys étoit d'Apt en Provence. Son pere s'appelloit *Pierre Guys*, & sa mere *Delphine Escoffier*. Il étoit né le 13. Novembre 1613. Ses parens l'envoyérent à Marseille, où il se fit recevoir Maitre Patissier, & s'y maria le 16. Avril 1640. avec *Anne Roux*. Il en eut deux filles, l'une nommée *Therèse*, née & baptisée en la paroisse des Accoules le 30. Décembre 1641. & l'autre nommée *Catherine* née & baptisée le 11. Janvier 1647.

Celle-ci est morte fille dans l'Hôpital général du St. Esprit de Marseille le 29 Octobre 1712.

Therèse a été mariée à *Jean-Baptiste*

Jourdan, maitre Corroyeur à Marseille, en l'année 1661. De ce mariage sont nés *François Jourdan* le 31. Juillet 1662. & *Françoise Jourdan* le 2. Fevrier 1667. *Jean Baptiste Jourdan* leur pere est mort le 23. Septembre 1698. & *Therèse Guys* leur mere, le 2. Décembre 1706.

Françoise Jourdan leur fille, & petite fille d'*Ambroise Guys*, a été mariée à *Esprit Berenger* le 4. Juin 1714. lequel est mort à Rennes en Bretagne d'une fluxion de poitrine, dans le mois de Novembre, à la poursuite du grand procès dont il va être parlé.

On a cru pour la satisfaction du public, devoir rapporter ici cet état généalogique d'une famille assez obscure par elle-même, mais que les Jésuites ont rendue à jamais célébre.

Ambroise Guys, qui étoit demeuré veuf, quitta en 1661. après le mariage de sa fille *Therèse*, son pays, pour aller avec ce-qui lui restoit d'effets, négocier dans les Isles Françoises; mais il fixa son établissement dans le Bresil, où il s'attacha pendant quarante ans à la recherche de la poudre d'or, & y amassa des richesses immenses.

Après ce tems, comme il se trouvoit riche,

riche, infirme, & âgé de 89 ans, il eut envie de revoir sa patrie & sa famille. Il s'embarqua sur le vaisseau le Phelippeaux, commandé par M. Beauchêne, sur lequel il fit charger tous ses effets qui consistoient en plus de dix-neuf cens mille livres en or, une somme considérable en argent, huit coffres pleins de pierreries, & quantité d'autres marchandises précieuses, avec lesquelles il aborda le 6 Aoust 1701. à la rade de la Rochelle.

Comme son dessein étoit d'aller à Paris, pour y négocier ses effets, & de là s'en retourner en Provence, il s'embarqua sur un petit bâtiment qui alloit au Havre de Grace; mais les vents contraires obligérent le Maitre de ce Bâtiment de relâcher à Brest.

Ambroise Guys étoit malade, & comme il avoit de la peine à se soutenir, il fut conduit, appuyé sur deux personnes du vaisseau, chez le nommé *Guimar*, aubergiste sur le quai de Recouvrance, où ses Effets furent aussi transportés.

Il n'y fut pas plutôt arrivé, qu'il sentit tout son mal, & se voyant en danger, il crut devoir mettre ordre aux affaires de sa conscience. Comme depuis

40 ans qu'il étoit dans les Isles, il ne connoissoit plus d'autre sorte de Prêtres que les Jésuites, il envoya chez ceux de Brest, pour recevoir d'eux les secours spirituels dont il avoit besoin. D'ailleurs il avoit des lettres à leur remettre de la part de leurs Confreres du pays d'où il venoit.

On lui dépécha le P. *Chauvel*, Procureur de la Maison, homme allerte & expert. Celui-ci n'eut pas plutôt connu ce que valoit *Ambroise Guys*, tant par sa confession, que par les lettres qu'il avoit apportées des Isles, qu'il jugea qu'il y avoit là un excellent coup à faire. Il en forma le dessein, *introivit in eum Satanas*, & songea à l'exécuter.

Cependant *Ambroise Guys* voulut faire son testament, & pria le P. *Chauvel* de lui faire venir un Notaire avec le nombre de témoins requis pour la validité de l'acte. Ce Pere dont une pareille proposition dérangeoit un peu les projets, parut d'abord embarrassé, mais revenu à lui, il dit au malade qu'il loüoit son dessein, & qu'il alloit être satisfait.

Il vient conter son avanture à ses Confreres. On tient conseil, & l'affaire mise en déliberation, il est décidé qu'on ne peut

peut ſagement, dans la ſituation où ſont encore les choſes, s'oppoſer aux deſirs du malade. On vit donc arriver le P. *Chauvel* avec ſon Notaire & quatre témoins. *Ambroiſe Guys* dicte ſon teſtament, & par-là découvre tout le prix de ſes Effets. Le teſtament ſigné & revêtu en apparence de toutes ſes formalités, eſt emporté chez les Jéſuites mêmes; car ce prétendu Notaire étoit leur Jardinier déguiſé en Notaire, & les témoins, quatre de ces Peres traveſtis en Bourgeois.

Après cette expedition le P. *Chauvel* ne ſongea plus qu'à conſommer ſon œuvre d'iniquité. Il aborde ſon pénitent, & lui ouvre ſon cœur en lui diſant, qu'il reſſent une peine très vive de voir un homme de ſa ſorte dans une miſérable Auberge, confondu avec des chartiers, des matelots & des gens de rien. Pour le dégoûter encore davantage d'un pareil ſéjour, & lui faire même naître le deſir d'en ſortir au plutôt, il lui fait enviſager que, s'il plaiſoit à Dieu de le retirer de ce monde, le Fermier du Domaine ne manqueroit pas de ſaiſir & de confiſquer ſes Effets par droit d'aubaine, comme étant reputé étranger à cauſe de

ſa longue abſence. Pour remédier à de tels inconveniens, il lui offre obligeamment leur Maiſon, où il l'aſſure que lui & ſes tréſors ſeront les bien-reçus : que ceux-ci ſeroient à l'abri de toute inſulte, & que pour ſa perſonne ils en prendroient ſoin comme de la choſe du monde qui leur étoit la plus chere : que tous les ſecours ſpirituels & corporels lui ſeroient abondamment adminiſtrés, puiſque c'étoit chez eux qu'étoit la ſource des uns & des autres.

Il n'en falloit pas tant pour perſuader un homme qui arrivoit d'un pays où les Jéſuites ſont adorés. Le troiſieme jour après ſon arrivée ſur le ſoir, on le vit ſortir de chez *Guimar*, ſoutenu par deux hommes, & accompagné du P. *Chauvel* & d'un autre Jéſuite, qui le conduiſirent dans une chaloupe à la cale du paſſage qui eſt vis-à-vis la maiſon où demeuroit cet aubergiſte. On vit ſortir avec lui un grand coffre qui paroiſſoit d'une peſanteur extraordinaire, porté par ſix portefaix, auſſi bien que pluſieurs autres coffres & coffrets qui furent mis dans la même chaloupe pour être conduits à la cale de la Corderie neuve qui eſt vis-à-vis la Maiſon des Jéſuites.

La

La chaloupe arrivée en cet endroit, on fait mettre pied à terre au malade, on debarque ses coffres. Le P. *Chauvel* tire de sa poche une piéce de 18 sols qu'il donna au Batelier pour le passage de toutes ces personnes & de tous ces coffres, & delà tout fut transporté par terre chez les bons Peres. (*a*)

(*a*) Le Sieur *Guérin* dont on va parler ci-après, dans une lettre qu'il écrit à un de ses amis de Paris, en date du 11. Juillet 1717. marque qu'il vient d'avoir une conférence avec un Clerc de Procureur; que ce Clerc lui a dit que le P. *Chauvel*, après avoir attrapé l'héritage d'*Ambroise Guys* à Brest, se rendit peu de tems après à Nantes où il fut fait une espèce d'inventaire des dits Effets, desquels les Jésuites de Nantes se chargérent; que lui Clerc y avoit travaillé à écrire pendant quinze jours pendant lesquels on lui faisoit faire grand chere, &c.

Dans une autre lettre du 30. du même mois, il lui dit; „ Mr. *Bergeret* Ancien Avocat au Par„lement vint me voir avanthier, & me dit qu'il „avoit été longtems Avocat du Roi à Brest, „qu'il m'y avoit vû l'année derniere, & que „nos Parties s'étoient adressées à lui pour le con„sulter de quelle maniere elles pourroient se de„fendre; qu'elles lui avoient confessé tout le my„stére; qu'il leur avoit conseillé de dire simple„ment les choses comme elles étoient, ne vou„lant pas être defenseur d'un fait si noir. Il me „dit ensuite qu'il avoit connoissance de plusieurs

„per-

Le lendemain toutes les perſonnes du voiſinage vinrent demander à la femme de *Guimar* qui étoit donc cet homme qui paroiſſoit être ſi riche par le coffre ſi peſant, & tous les autres coffres qu'on avoit vû arriver avec lui, & transférer auſſi avec lui chez les P. P. Jéſuites. Elle répondit que c'étoit un Provençal, qui s'appelloit *Ambroiſe Guys*; qu'il n'étoit pas étonnant qu'il fût ſi riche, puis qu'il y avoit 30. ou 40. ans qu'il demeuroit dans les Indes.

Ces particularités ſont tirées de quelques pièces qui nous ont été communiquées, & entr'autres de la déclaration ſous ſignature privée d'*Alexis Hanneton* de St. Hubert Sculpteur à Breſt, qui demeuroit à côté de *Guimar*, & qui avoit tout vû de ſes yeux, & de celle par devant notaire, d'*Alain le Roy*, Batelier à Breſt, qui avec le nommé *Jean Golias* ſon compagnon avoit tranſporté dans ſa chaloupe *Ambroiſe Guys* & ſes Effets de la cale de Recouvrance à celle de la Corderie neuve.

Après que les Jéſuites ſe virent en poſſeſſion

„ perſonnes qui ſavoient tout le myſtére, & que „ ſi on vouloit le faire dépoſer lui-même, ſa dé„ poſition ſeroit très bonne, &c."

ſeſſion de la perſonne d'*Ambroyſe Guys* & de ſes richeſſes, il leur vint un ſcrupule. Ils penſerent que le Teſtateur, quoique malade & fort âgé, pouvoit néanmoins ſans miracle revenir en ſanté, demander des nouvelles de ſon Teſtament, s'informer du nom & de la demeure du notaire qui en avoit la minute; enfin vouloir ſortir, & continuer ſa route avec ſes Effets. Tout cela pouvoit & devoit arriver, en cas de convaleſcence. Ces penſées n'étoient point à mépriſer. Adieu donc les ſecours ſpirituels & temporels promis. On ne ſongea plus qu'aux moyens de ſe mettre l'eſprit en repos de ce côté-là. Je ne ſai lequel on choiſit, je le laiſſe à deviner au lecteur; mais ce qui arriva, c'eſt que quelques jours après ſon entrée chez les bons Peres, le bruit ſe répandit par la ville que *l'Etranger ſi riche* qu'on avoit vû tranſporter dans la maiſon des Jéſuites, y étoit mort.

Le Sieur *Roignant*, Recteur, c'eſt-à-dire, Curé de la paroiſſe de St. Louïs, qui apprit cette nouvelle & qui ne regardoit pas déja de bon œil les P. P. Jéſuites à cauſe de l'union qu'ils vouloient faire alors de cette Egliſe au ſeminaire Royal

Royal de la Marine dont ils étoient Directeurs, leur fit demander le corps pour l'inhumer ; mais ces bons Peres qui craignoient peut-être qu'on n'en fit l'ouverture, & qu'on n'y trouvât quelques traces peu édifiantes de leur hospitalité, refusérent d'abord de le remettre ; mais après une sommation à eux faite de la part du Curé, ils se rendirent, & exposérent le cadavre à leur porte, lequel fut enlevé par le Curé & son Clergé, & inhumé à l'hôpital de St. Louis. Heureusement il ne fut point ouvert. Car qui l'auroit fait ouvrir ? Il n'avoit ni parens ni amis dans la ville ; il n'y étoit pas même connu. Ainsi tout se passa tranquillement à cet égard, & les allarmes des bons Peres furent vaines.

Il est d'usage dans les villes maritimes, quand un étranger vient à y décéder, d'envoyer dans tous les ports de mer des affiches, pour avertir ceux qui ont droit à sa succession, & ces affiches se réïtérent ordinairement trois fois. Les Maires & Echevins de la ville de Brest envoyérent donc en trois différens tems de pareilles affiches dans tous les ports de France ; mais celles qui furent envoyées à Marseille, où étoit la famille d'*Am-*

d'*Ambroiſe Guys*, furent toutes les fois enlevées par les ſoins des Jéſuites de cette ville, quelques momens après qu'elles furent appoſées; & par cet artifice ceux de Breſt réüſſirent à cacher pendant près de quinze ans le ſort d'*Ambroiſe Guys* à ſa famille.

Enfin *Françoiſe Jourdan* que ſa mere *Therèſe Guys* avoit inſtituée ſon unique heritiére à l'excluſion de ſon fils *François Jourdan* (*a*), & qui pour cette raiſon compoſoit alors en quelque ſorte toute ſa famille, l'apprit premiérement par quelques perſonnes qui étoient revenues des Iſles, & enſuite par ceux mêmes qui en étoient revenus avec lui ſur le vaiſſeau de M. *Beauchêne*.

Une Dame qui alloit un jour faire viſite à Madame l'Abbeſſe de St. Sauveur (*b*), lui ayant dit de venir avec elle voir Madame l'Abbeſſe, elle y alla, & ſa préſence ayant donné occaſion de parler de ſon affaire, Madame l'Abbeſſe ſurpriſe d'entendre de ſi étranges cho-

(*a*) Par ſon dernier Teſtament reçu par *Luc Boüis* Notaire à Marſeille le 13. Octobre 1700.

(*b*) Cette Abbeſſe s'appelloit Madame *de Veneron*. Elle étoit de Carpentras, ſœur de M. le Duc *de Gaderouſſe*.

choſes, envoya chercher par une ſœur Tourriére le P. *Rigor* qui n'étoit point inconnu à *Françoiſe Jourdan*, parce qu'il avoit été le Directeur de ſa tante *Catherine Guys.*

Après d'humilians reproches qu'il eut à eſſuyer de la part de Madame l'Abbeſſe, mais qui ne l'humiliérent pas, il avoüa le fait, & dit entr'autres choſes à *Françoiſe Jourdan* que ſi elle & ſon mari vouloient retirer & lui remettre les piéces qui étoient entre les mains du Sieur *Guerin* Prêtre, à qui ils avoient donné charge de s'en informer à Breſt, il ſe faiſoit fort de leur faire donner cent cinquante mille livres; que ſi au contraire ils perſiſtoient dans cette pourſuite, ils y échoueroient indubitablement, parcequ'il étoit de maxime chez eux de nier un dépôt juſqu'à-ce qu'il fût prouvé, par la raiſon, ajoûta-t-il, qu'il eſt contre la nature de ſe détruire ſoi-même.

Cette propoſition fit ouvrir les yeux à *Françoiſe Jourdan*, mais elle ne fut point tentée de l'accepter. Elle lui dit au contraire que ſi elle étoit aſſez ſotte pour lui remettre ſes papiers, il ſe *tropheroit*, (c'eſt-à-dire, ſe moqueroit) d'elle après. Elle alla trouver enſuite M. *Né-*

M. *Nérac*, Commissaire de la Marine, à qui elle raconta l'avanture du parloir des Réligieuses de St. Sauveur. Je crois bien, lui dit-il, qu'il pourroit y avoir quelque chose de ce que vous dites. J'en ai entendu parler. Revenez un tel jour, à une telle heure, & ne dites mot. J'enverrai chercher le P. *Rigor*, nous verrons ce qu'il nous dira.

Françoise Jourdan se trouva au jour (*a*) & à l'heure marqués chez M. *Nérac* avec son Mari & le Sieur *Guérin*. Le P. *Rigor* qui n'étoit point prévenu de ce que lui vouloit M. *Nérac*, arriva un moment après, & se trouva un peu surpris de voir cette compagnie. On mit l'affaire sur le tapis. Le Pere, après avoir beaucoup varié sur les faits, en découvrit un qui jusqu'alors avoit été ignoré. Il dit „ que c'étoit lui qui étoit la cause „ du retour d'*Ambroise Guys*; que sur „ l'ouverture que lui avoit faite *Catherine Guys* sa penitente, que sa famille „ étoit fort en peine de ce qu'il pouvoit „ être devenu, n'ayant aucunes de ses „ nouvelles, & ayant au contraire été „ assurée qu'il n'étoit dans aucune Isle, „ ni dans aucun Continent du Gouver-

„ ne-

(*a*) C'étoit le 15. Décembre 1715.

„ nement de France, il avoit entrepris, „ par la correſpondance qu'en ſa qualité „ de Superieur des Miſſions des Iſles il „ avoit avec les P. P. Jéſuites Eſpagnols „ & Portugais, d'avoir de ſes nouvel- „ les, & qu'ayant appris qu'il étoit dans „ le Breſil, il lui avoit écrit pour lui „ donner des nouvelles de l'état de ſa „ famille; que pour l'engager d'avanta- „ ge à revenir, il lui avoit mandé que „ ſa fille *Catherine* étoit à l'aumône". Il ajouta de plus, „ que s'il étoit be- „ ſoin, il trouveroit encore le brouillon „ de ſa lettre; que quant à ſes biens, „ on ne devoit point tant s'en allarmer; „ qu'on en trouveroit un inventaire à „ Breſt, & qu'on pourroit en eſpérer „ une entiére ſatisfaction, pourvû qu'on „ n'en fit aucun bruit à la Cour, parce „ que ce bruit engageroit néceſſairement „ (*a*) ſa Compagnie à nier le dépôt non „ prouvé.

M. *Nérac* fut ſi étonné d'entendre cet horrible diſcours, qu'il ne put s'empêcher de dire au Jéſuite : *Vous êtes tous de grands voleurs, & vous tout le premier*, mon

(*a*) Il faut que le vol ſoit de l'eſſence d'un Jéſuite, puiſque ces Peres doivent le commettre néceſſairement.

mon Pere ! Si vous aviez affaire à moi, je vous ferois bien voir du Pays.

On voit bien que le bon P. *Rigor* ne s'étoit pas concerté avec ses confreres avant de venir chez M. *Nérac*. Ces aveux partoient de l'abondance du cœur, mais ils n'étoient pas dirigés par la prudence. Il comprenoit que sa Compagnie devoit en bonne régle avoir la plus grosse part de la succession d'*Ambroise Guys*, mais il ne savoit pas qu'elle vouloit se l'approprier toute entiere, & que pour y réüssir, il falloit commencer, continuer, & finir par la dénégation. Il est vrai qu'il n'offroit plus les cinquante mille écus, mais ce qu'il dit en présence de M. *Nérac* étoit du moins équivalent. Cet Officier conseilla à *Bérenger* de se transporter à Brest & lui promit de l'aider de tout son crédit ; mais il mourut malheureusement quatre mois après, dans un voyage qu'il fit à Paris [a].

Bérenger partit donc pour Brest, & y arriva vers le milieu de l'année 1716. avec le Sieur *Guérin* Prêtre-Prieur de la Somme lez-Marseille, homme intelligent &

[a] Quelques personnes ont pensé que cette mort avoit été une suite de la promesse faite à *Bérenger*.

& qui avoit une parfaite connoiſſance de toute l'affaire. Il y apprit par la voix publique l'arrivée d'*Ambroiſe Guys* & ſon tranſport chez les Jéſuites, avec une partie des circonſtances rapportées plus haut. Il alla trouver le P. *le Blanc*, alors Recteur de la Maiſon des Jéſuites de Breſt, qui lui dit avec beaucoup de douceur & une feinte cordialité, que cette affaire, ſi elle étoit vraie, n'étant point du tems de ſon rectorat, il n'en avoit aucune connoiſſance, & le congédia. Il alla enſuite chez le nommé *la Vigne*, Beau-pere de *Guimar* Aubergiſte, qui lui dit en homme ſifflé par les Jéſuites, que l'on s'étoit accommodé de cette ſucceſſion avec le fermier du Domaine, à cauſe du droit de deshérence acquis au Roi, faute d'héritiers d'*Ambroiſe Guys*.

Bérenger qui vit bien par ces deux réponſes qu'il avoit frappé à des portes de fer, prit le parti de faire informer, non pas contre les Jéſuites-même, à cauſe de la terreur que des perſonnes plus au fait que lui des noirceurs Jéſuitiques lui avoient fait concevoir de ce Corps redoutable, mais contre *Guimar* & ſon Beaupere.

Il

Il preſenta ſa Requête le 11. Août aux Juges de Breſt, pour avoir permiſſion d'informer & de faire publier des monitoires dans les Egliſes de St. Louis & des Sept-Saints de la ville de Breſt. En conſéquence de cette requête, il y eut deux informations, la premiere, le 14 Août, la ſeconde le 19 du même mois. *Bérenger* apprit par les dépoſitions des témoins tout le détail du débarquement d'*Ambroiſe Guys* chez *Guimar*, de ſon teſtament reçu par le Jardinier des Jéſuites & de ſon tranſport chez ces Peres.

Ceux-ci qui virent bien que l'orage qui ſe formoit, devoit & alloit retomber ſur eux, ſongerent à le conjurer. Ils firent diſparoître un grand nombre des témoins à force d'argent, intimiderent les autres, gagnerent les Juges (*a*), & firent menacer *Bérenger* & le Sieur *Guérin* qu'ils appelloient *Reſtes de galeres*, de les faire poignarder, afin de

(*a*) Le Juge, par exemple, ne voulut point entendre les témoins. Il y commit un nommé *Sence* Clerc du Greffe qui écrivoit le contraire de ce que les témoins dépoſoient. C'eſt ce que la Dame *Salande*, une des témoins, a aſſuré aux Sieurs *Guérin* & *Bérenger*.

gagner du tems, en attendant que leurs machines fussent prêtes pour surprendre à la Cour des Lettres de cachet.

Bérenger qui vit un si grand changement dans ses affaires, pria le Sieur *Guérin* d'aller à la Cour porter ses plaintes à M. le Chancelier (*a*) contre des Parties sous qui tout fléchissoit, & qui se croyoient tout permis pour l'écraser. Ce Magistrat dont la réputation alors étoit encore toute entiere, surpris du moins en apparence d'entendre des faits si inouïs, & néanmoins si bien circonstanciés, écrivit aux Officiers de Brest, pour en être informé par lui-même, & par des voyes auxquelles *Bérenger*, Partie plaignante, n'eut aucune part. Les Jésuites qui furent aussi-tôt informés des ordres envoyés par M. le Chancelier sur les lieux, & qui en craignoient les suites, lui écrivirent trois différentes lettres dont la substance étoit, *que véritablement* Ambroise Guys *avoit été chez eux; que c'étoit le P.* Chauvel *seul, homme très déréglé, qui l'avoit introduit dans leur Maison contre leur*

(*a*) M. *Daguesseau*, ci-devant Procureur Général du Parlement de Paris, fait Chancelier le 2. Février 1717. à la place de M. *Voisin* mort subitement en soupant.

*leur ſentiment ; & que n'ayant eu aucune part à cette mauvaiſe conduite de leur Procureur, leur condition étant telle par leur inſtitut, qu'ils doivent une obéïſſance aveugle à leur Supérieur & à toutes perſonnes prépoſées par leur Général, ſans pouvoir leur en demander raiſon, tout ce qu'ils avoient pû faire, avoit été de tranſiger avec l'héritier d'*Ambroiſe Guys *pour une bonne ſomme dont il étoit content, & qu'ils lui avoient payé, partie en argent comptant & partie en bons billets.* (*a*)

On ne ſait ſi M. le Chancelier ajouta foi intérieurement à ces lettres, car il ſait auſſi bien que perſonne, de quoi les Jéſuites ſont capables ; mais il dit au Sieur C.... qui ſollicitoit auſſi auprès de lui pour *Bérenger*, qu'il n'étoit plus queſtion de cette affaire ; que des perſonnes reſpectables & dignes de foi, lui avoient mandé qu'elle étoit accommodée par une tranſaction faite entre les Jéſuites & *Berenger*. *Je ne ſai, Monſeigneur*, lui dit le Sr. C.... *qui ſont les perſonnes reſpectables qui ont donné cet avis à Votre Grandeur ; mais j'oſe vous aſſûrer ſur ma tête qu'il eſt faux ; de plus je m'of-*

(*a*) Ces trois lettres ſont entre les mains de M. le Chancelier.

fre de vous en rapporter la preuve par écrit. Au reste que le fait soit vrai ou non, Votre Grandeur peut toujours donner ses ordres pour la poursuite de cette affaire ; car si la transaction est réelle, ce sera aux Jésuites à la produire, & par-là ils feront tomber toute la procédure.

Le raisonnement étoit sensé, & je n'y vois aucune réplique. M. le Chancelier n'y en trouva point non plus. Cependant le Sieur C.... écrivit en Bretagne à *Bérenger* pour lui demander une protestation de sa part contre ce prétendu accommodement. Lors que le Sieur C.... eut cette piece en main, il l'alla porter à M. le Chancelier qui ne sçût lui dire autre chose sinon, *Nous verrons cela.*

Cependant *Bérenger* se morfondant depuis près de deux ans en Bretagne, & s'y consumant en fraix, fut obligé par impuissance d'abandonner la poursuite & l'instruction de son accusation, laquelle se trouvant par-là convertie en dénonciation à M. le Procureur Général du Parlement de la Province, M. le Chancelier donna ses ordres (*a*) à ce Magistrat de la con-

(*a*) Ce ne fut pas sans peine que M. le Chancelier

continuer à sa requête. En conséquence M. le Procureur Général qui étoit déja bien instruit de cette affaire tant par les informations particulieres & secretes qu'il en avoit fait faire, que par celles qui avoient été faites par les Juges de Brest, donna son Requisitoire le 7. Mars 1718. sur lequel intervint Arrêt du Parlement qui commit le premier des Conseillers de cette Cour trouvé sur les lieux, pour descendre à la ville de Brest, à l'effet d'informer à la requête du Procureur Général des faits résultans de son Requisitoire, même par publication de Monitoires, par tout où requis seroit, pour la dite information rapportée à la Cour,

celier se détermina à donner ces ordres. Il fallut y employer le crédit & les sollicitations de nombre de personnes de considération & de mérite, pour qui M. le Chancelier affectoit alors d'avoir de la déference. Le P. d'*Albizzi* sur tout se donna de grands mouvemens auprès de lui pour cela. Les sollicitations commencerent dès la fin de Juin 1717. & M. le Procureur Général ne fut en état de donner son Requisitoire que le 7. Mars 1718. tant M. le Chancelier avoit de peine à donner les mains à cette affaire qui ne pouvoit manquer de couvrir de confusion tout le Corps Jésuitique. Inconvénient terrible auquel devoient céder l'honneur, la probité, la justice & l'interêt du public.

y être ordonné ce qu'il appartiendroit. Ce Requisitoire est trop important, pour n'en pas faire part au public, aussi bien que de l'arrêt rendu en conséquence. Voici l'un & l'autre.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

„ Le Procureur Général étant entré „ en la Cour, a remontré qu'il a été „ informé par des voyes non suspectes „ d'une affaire serieuse, importante & „ digne d'une extrême attention & des „ recherches les plus scrupuleuses.

„ Un homme appellé *Ambroise Guys*, „ originaire de Marseille, après avoir né„ gocié trente à quarante années au delà „ des mers, forma le dessein de revenir „ en France. Il y arriva en effet au mois „ d'Août 1701. & aborda à Brest ma„ lade & d'ailleurs avancé en âge. L'au„ berge qu'il choisit à Brest, fut celle du „ nommé *Guimar*.

„ Mais les Jésuites de ce pays ayant „ appris par les lettres de leur Confreres „ des Isles, que ce Marchand leur avoit „ fait tenir, qu'il avoit apporté des effets „ considérables; & valant deux à trois „ Millions, ces Peres se rendirent auprès „ de

„ de lui, & d'intelligence avec l'Auber-„ gifte, firent mettre le malade dans une „ chambre écartée, fous prétexte qu'il „ étoit étranger, & qu'en cas de mort, „ le Fermier du Domaine auroit pû s'em-„ parer de tous fes biens.

„ Cependant *Ambroife Guys* voulant „ faire fon Teftament, pria les Jéfuites „ de lui vouloir faire venir un Notaire, „ & quatre à cinq habitans de la ville „ pour fervir de témoins; mais ces Pe-„ res qui ne font pas accufés de manquer „ de fineffe, craignant de rendre la cho-„ fe publique, firent déguifer en Notaire „ leur Jardinier & quatre ou cinq Jé-„ fuites en Bourgeois, pendant qu'un „ autre, nommé le P. *Chauvel*, étoit au-„ près du malade, & rempliffoit le mi-„ niftere de Confeffeur. Ainfi *Ambroife* „ *Guys* croyant faire un teftament, n'en „ fit point, & les Jéfuites venoient à „ bout de leur deffein & de tout ce qu'ils „ vouloient, qui étoit de cacher la fitua-„ tion de cet homme & l'état où il étoit.

„ Ces Peres porterent plus loin leur „ précaution, car dans la crainte que ce „ marchand ne découvrit l'état de fa for-„ tune & fa veritable difpofition aux Prê-„ tres de la Paroiffe, s'ils étoient venus

 „ le

„ le voir, ni l'Aubergiste ni les Jésuites „ ne les firent venir. Ils n'appellerent „ pas non plus le Médecin, & *Ambroise* „ *Guys* languissoit sans recevoir aucun „ secours ni spirituel ni temporel; c'est-„ à-dire, qu'on le laissoit sans sacre-„ mens & sans remédes.

„ Telle étoit la triste extrémité d'un „ homme qui n'étoit malheureux, que „ parce qu'il étoit riche, lors que les Jé-„ suites penserent à consommer le dessein „ qu'ils avoient conçu d'envahir tout ce „ qui lui apartenoit. Pour cela ils vou-„ lurent se rendre Maitres de sa personne „ & le faire transporter chez eux; c'est „ ce qui fut executé par le moyen du P. „ *Chauvel* qui se présenta dans une cha-„ loupe à la côte de Recouvrance, & „ emporta à l'aide de ses Confreres, de „ *Guimar* & de sa famille, tous les biens „ d'*Ambroise Guys*, & *Ambroise Guys* „ lui-même.

„ Ce malade ainsi negligé & en proye „ à ses douleurs, ne fut pas longtems „ sans mourir. Il mourut en effet d'une „ mort précipitée, où il est impossible „ de ne pas sentir les traits de la passion, „ de la violence, & de la fureur dont „ sont partis ces mauvais traitemens.

„ Le

„ Le Sieur *Roignant*, Recteur de la „ Paroisse de St. Louis, apprit comme „ le reste de la ville de Brest, la nou- „ velle de cette mort. Saisi d'horreur & „ rempli de la juste indignation que mé- „ ritoit cet excès d'inhumanité, il pria „ les Jésuites de lui rendre le cadavre, „ mais les prieres ne purent rien opé- „ rer : il fallut en venir à une somma- „ tion qui réduisit ces Peres à l'exposer „ enfin à leur porte, où le Curé & le „ reste du Clergé l'allerent prendre pour „ le faire porter à l'hopital & l'y faire „ inhumer.

„ Cette affaire fit grand bruit. Les „ Jésuites de Brest ont fait depuis tant „ de prêts & tant d'acquisitions; on a „ vû même entre leurs mains tant de „ bijoux & de pierreries, (*a*) que l'on „ en a été informé à la Cour.

„ On

(*a*) On a sçû du Sieur *Mottet* Banquier à Lyon que les Jésuites avoient mis sur la place de cette ville *douze cent mille livres* provenant de la succession d'*Ambroise Guys*.

Du Sieur *Gilles*, Orfévre-Joüallier à Marseille, que le P. *de la Fare-Lopis* Jésuite lui avoit apporté un vase de topase enrichi de diamants pour l'estimer, qu'il n'avoit pû l'estimer, n'en ayant jamais vû un semblable.

Du

„On y a sçû que les Juges de cette „ville, qui avoient commencé une pro„cédure pour parvenir à la punition de „tous les crimes rassemblés dans une mê„me affaire, s'y étoient comportés avec „négligence, & n'avoient nullement „rempli leurs devoirs, & l'on a crû „qu'un Juge choisi parmi ceux qui com„posent cette Cour Souveraine seroit „plus propre qu'aucun autre à décou„vrir les ruses multipliées & les nou„veaux artifices de ceux qui sont les „Auteurs de la plus étrange action dont „on

Du nommé *la Joye* Archer de la Marine à Brest, qu'il avoit conduit à Port-Louis un Cheval chargé d'or qui provenoit de la vente de quantité de pierreries, que les Jésuites avoient fait faire en divers lieux.

Du Sieur *Meste* habitant de Brest, qu'il avoit vû entre les mains du P. *Chauvel* un chapelet de diamants dont celui-ci fit présent à une Grisette de Rennes, laquelle alla le présenter à un Lapidaire pour le vendre. Il lui en offrit 400 mille livres. Comme elle prétendoit en avoir d'avantage, il soupçonna qu'il pouvoit avoir été volé. Il le porta à M. le premier Président qui fit venir la fille. Elle lui dit qu'elle le tenoit du P. *Chauvel*. Ce Magistrat manda le P. *Chauvel* qui se trouvoit alors à Rennes. Ce Pere avoüa qu'il l'avoit donné à cette fille, & pour cela fut chassé de la ville.

M. le Procureur Général étoit informé de tous ces faits & de bien d'autres.

›n ait entendu parler depuis longtems.
, C'eſt donc en vertu de l'ordre de la
Cour, & pour maintenir d'ailleurs la
aix & la ſûreté publique intereſſée à
a vengeance de crimes ſi graves, que
: Procureur Général requiert qu'il
laiſe à la Cour y pourvoir ſur les con-
luſions qu'il a données par écrit, &
ur ce deliberé:
, La Cour faiſant droit ſur la Remon-
rance & Concluſion du Procureur Gé-
éral du Roi, a commis le premier des
Conſeillers du Parlement trouvé ſur les
eux, avec tout effet & connoiſſance
e cauſe, nonobſtant oppoſition ou ap-
ellation, & priſes à parti quelcon-
ues, & ſans y préjudicier, pour deſ-
endre à la ville de Breſt, en préſence
u Procureur Géneral du Roi, ou de
un de ſes Subſtituts, informer à ſa re-
uête des faits cy - deſſus en réſultans,
iême par publication de Monitoires
ar tout où requis ſera, pour la dite
nformation être communiquée au Pro-
ureur du Roi, & raportée à la Cour,
être ordonné ce qu'il appartiendra.
'ait en Parlement à Rennes le 7. Mars
718. ſigné, *le Clarier*.

Les

Les Jésuites accoutumés de tout tems à ne recevoir de la Cour que des faveurs de toute nature, furent un peu étourdis de ce premier trait de Justice lancé contre eux, mais comme tout leur vient à point, ce fut heureusement pour eux dans le tems-même que M. le Chancelier venoit d'être pour la premiere fois exilé à Frênes. Ils saisirent donc ce premier moment, pour faire rapporter au Conseil de Régence par M. d'*Argenson* leur bon ami, & honoré de la Commission de Garde des Sceaux, (*a*) un nouveau Memoire de leur stile, entiérement opposé à ce qu'ils avoient avancé dans leurs Lettres à M. le Chancelier. Ils y prétendoient premiérement que cette affaire avoit été renvoyée contre toutes les règles au Parlement de Bretagne; en second lieu, que le fait qui donnoit lieu à cette accusation étoit tellement supposé, qu'il n'y avoit jamais eu d'*Ambroise Guys* dans le monde; & enfin que l'indisposition personnelle de M. le Chancelier contre leur Compagnie étoit si notoi-

(*a*) Les Sceaux furent ôtés à M. *Daguesseau* Chancelier, & donnés à M. d'*Argenson*, Lieutenant de police, le 28. Janvier 1718.

re, (a) qu'il ne falloit point attribuer
l'autre cause la facilité qu'il avoit eû
donner au Procureur Général du Par-
ient de Bretagne des ordres si con-
res aux règles de la Jurisprudence &
l'équité.

M. d'*Argenson* habile Magistrat, qui
inut tout le danger que couroient ses
is amis, se hâta de venir à leur se-
irs. Il manda au Procureur Général
l'instruire des motifs du Parlement qui
it ordonné cette information, & ce-
dant de surseoir son exécution. Ce
gistrat lui envoya non seulement les
tifs, mais encore les Procedures, &
Actes faits sur les lieux par *Esprit Bé-
ger* Partie civile, & lui marqua qu'il
roit recevoir d'autant plus promte-
it ses ordres pour lever cette surséan-
qu'il étoit important qu'un tel crime
restât point impuni; que comme Par-
tie

) M. *Daguesseau* passoit alors pour être en-
i de la Constitution, & par conséquent des
tes, auteurs de cette fatale piéce; delà,
on les bons Peres) sa facilité à donner des
es contraires à leurs intérêts, c'est-à-dire, à
riquer dans les fonctions de sa charge. Car
lit *Anti-Constitutionnaire* dit *Janséniste*, ou
mi des Jésuites, & par conséquent, un hom-
apable de tout mal.

tie publique, il lui demandoit cet ordre pour l'intérêt du Roi & de l'Etat, pour en faire un exemple dans la Province, où pareille affaire étoit arrivée de la part des Jésuites de Nantes, (*a*) lesquels mieux conseillés que ceux de Brest, l'avoient étouffée par un promt accommodement avec les héritiers.

M. d'*Argenson* récrivit en réponse à ce Magistrat, & lui marqua que dans les procédures qu'il lui avoit envoyées, il manquoit une formalité essentielle, c'est-à-di-

(*a*) C'est l'affaire du Sieur *Grillet*, originaire d'Orléans; Forban de profession, qui après avoir fait sur mer une fortune assez considérable, avoit fixé son séjour à Nantes. Le P. *Dequet*, le Voleur des 101 tableaux, qui étoit alors Directeur en cette Ville de la Retraite, ayant sçû que le Sieur *Grillet* avoit 60 mille livres dans un coffre, le jugea digne de devenir membre de sa Société, & profitant de la foiblesse de son esprit, il le fit venir dans leur Maison avec sa petite fortune; mais il y mourut en 1713. avant que d'y être incorporé. Sa fille instruite de tout ce qui s'étoit passé, se présenta pour recueillir sa succession. Elle procéda criminellement contre la Societé. Plusieurs témoins avoient déjà déposé en sa faveur, lors que le P. *Guimont* Visiteur fut député pour lui proposer un accommodement. Cette fille qui étoit dans une indigence extrême, transigea avec les P. P. Jésuites, moyennant dix mille livres d'argent, & 3000. en effets.

ire, une élection de domicile de la
·tie civile, & que dans une affaire de
:e importance, qui tendoit à ſcanda-
r toute l'Egliſe, par le décri d'une
mpagnie d'une ſi grande réputation,
alloit pouſſer les formalités juſqu'au
ıpule; que ſur tout il falloit bien
miner les qualités des témoins, &
ı admettre aucun qui ne fût d'une
bité & d'une réputation ſans tache.
M. le Procureur Général, en lui en-
'ant en réponſe à cette ſeconde let-
, l'élection de domicile par lui deman-
, lui marqua qu'il avoit pris les me-
s les plus exactes; que les témoins
on lui avoit produits, étoient tous
s non ſuſpects & dignes de foi; qu'ils
ortoient des faits précis qu'ils avoient
de leurs yeux; qu'entr'autres, le
valier *de la Bédoyere*, ſon propre
:, lui avoit cotté pluſieurs faits tel-
:nt circonſtanciés, qu'il étoit impoſ-
: de s'y refuſer.
M. d'*Argenſon* écrivit une troiſiéme
e à M. *de la Bédoyere*, par laquelle
ıi marquoit que l'acte d'élection de
icile qu'on lui avoit mis entre les
ıs, n'étant que ſous ſignature pri-
, n'étoit point ſuffiſant, pour en fai-
re

re le fondement d'une accuſation ſi importante, & contre une Compagnie dont les ſervices étoient ſi néceſſaires à l'Egliſe & à l'Etat ; qu'il loüoit ſes bonnes intentions & les précautions qu'il diſoit avoir priſes ; qu'il entrevoyoit même que de l'inſtruction il ſuivroit une évidence de fait ; mais attendu le ſcandale qui devoit en réſulter, qu'il falloit encore ſurſeoir.

On ne pouvoit pas mieux aſſûrément ſervir ſes amis, que faiſoit M. d'*Argenſon* en cette rencontre. Il voyoit par la procédure & les inſtructions que M. *de la Bédoyere* lui avoit envoyées, que les faits approchoient de l'évidence. Les Jéſuites avoient fourni eux-mêmes la plus grande preuve de leur crime qu'on pût deſirer, en écrivant d'une part à M. le Chancelier qu'ils avoient tranſigé avec l'héritier d'*Ambroiſe Guys*, de l'autre en ſoutenant dans le Memoire qu'ils avoient remis à M. d'*Argenſon*, qu'il n'y avoit jamais eu d'*Ambroiſe Guys* dans le monde. Nonobſtant cette contrariété qui étoit une vraie démonſtration contre eux, ce grand Magiſtrat ordonnoit de ſurſeoir. (*a*) Il fit plus ; afin de donner plus

(*a*) Voici la copie d'une lettre du Sieur *Guérin* écrite

ıs de poids au Memoire des Jésuites, fit semblant de chercher par lui-même de

ite de Rennes le 24. Avril 1718. au Sieur C... demeuroit à Paris. Je la transcris sur l'original même.

„Je vous dirai que M. l'Evêque de Vannes *de Caumartin* qui fut nommé l'année suivante l'Evêché de Blois) beau frere de M. le Garde des Seaux (d'*Argenson*) a voulu apprendre e ma bouche l'Histoire d'*Ambroise Guys*. Arès quoi il m'a dit: *Vous n'avez point de pire ennemi que M.* d'Argenson *mon beau-frere. Il est tout ux Jésuites. S'il s'agissoit de toute autre affaire, je urrois lui écrire, mais dans celle-ci je vous ferois us de mal que de bien, car il me croit du parti conaire. Je vous ferai plus de bien pa mes conseils que ır mes œuvres. Cette affaire est bien énorme. C'est te des plus grandes affaires dont on ait encore entenı parler. Mais après tout on ne sauroit vous refuser stice dans la situation où elle est, ni M. le Régent, M. le Garde des Seaux, après tout ce que M. le ocureur Général lui a écrit. Je ne doute point qu'il lui donne ordre de poursuivre. En cas qu'il m'éive, ma réponse est toute prête.*

Bien du monde est surpris comment on a pu ıspendre cette procedure sur de tels pretextes des affaires de l'Eglise.) Un crime commis si ng-tems avant la Constitution ne peut, dit-ı, avoir d'autre rapport avec ce Décret, que ırce que l'argent qui est provenu de l'un a rvi à acheter l'autre. Ne vouloir pas qu'un ırlement, tel que celui de Bretagne, prenne ınnoissance des crimes commis dans son res-

C „sort!

de nouvelles lumiéres, mais comme il craignoit *le ſcandale*, il s'y prit de façon à ne

„ ſort! Craindre que le Parlement ne nous faſſe „ pas pendre, ſi nous ſommes des impoſteurs! „ Oſer penſer que *Berenger* homme ſans biens, „ ſans génie, ſans connoiſſance, ſans amis, cor- „ rompra les Juges & tous les Membres du Par- „ lement de Bretagne! c'eſt avoir perdu tout ju- „ gement. Qui ne voit au contraire que malgré „ l'énormité du crime, malgré ſon evidence qui „ ſaute aux yeux de tout le monde, malgré l'in- „ térêt que le public a qu'il ſoit puni, malgré „ l'intégrité des Juges, ils ſont aſſez puiſſants & „ aſſez habiles, pour le couvrir, pour le faire „ évanouïr. Il n'y a pas 20. mois que le P. *le* „ *Blanc*, Recteur à Breſt diſoit ſur les toits, „ *qu'*Ambroiſe Guys *& ſes Effets ayent été chez nous* „ *ou non, nous nous en moquons, & nous ne craignons* „ *point la pourſuite de ſes heritiers qui ſont des échappés* „ *de galeres*: aujourd'hui ils mettent tout en uſage, „ pour ſurprendre la Religion des Princes mêmes „ par leurs impoſtures ordinaires, pour ſuſpendre „ une procédure ſi juſte & ſi fort reclamée du „ Public. Ils veulent que l'on croye qu'un aſſaſ- „ ſinat & une énorme expoliation commis en la „ perſonne d'un particulier longtems avant la „ Conſtitution, a un raport abſolu avec cette „ Conſtitution, & avec les troubles de l'Egliſe „ dont il ne faut pas, comme ils le font enten- „ dre, augmenter le ſcandale. Ils tâchent de „ répandre que nous ſommes des impoſteurs, „ dans l'eſpérance que cela rendra leur crime „ impuni. Ils empêchent le cours des procédu- „ res,

ne le point trouver. Il écrivit secrenent à M. *le Bret* Premier Président du rlement de Provence & Intendant de te Province, de s'informer de la falle, & de l'existence d'un nommé *Amise Guys*, sans autre explication. M. *Bret* fit ses recherches conformément instructions qui lui avoient été dons; mais comme il y avoit près de xante ans qu'*Ambroise Guys* étoit hors pays, & qu'il n'y avoit personne dans te la Province qui portât ce nom, puisil n'avoit laissé que deux filles qui étoient

s, parce que c'est le seul moyen qui leur res. Ils sont en possession d'écraser quiconque se récrier contre leurs desordres; mais le ince juste & éclairé qui gouverne, saura pétrer leurs manœuvres tenébreuses, & daignera us rendre justice. Il faut lui présenter des icets, si M. le Garde des Seaux ne veut pas ir, & les lui donner en main propre. Car quoi bon les perquisitions qu'ils veulent faide nous? Qu'ont-ils à craindre de la Partie i est un miserable qui vit des aumônes des as de bien? Qui ne voit qu'ils n'ont recours ous ces moyens; que pour gagner du tems? faut representer tout cela au Prince qu'ils voulu surprendre. Mes complimens à toua chere famille. Je suis, &c. Signé, Gué-Prêtre.

toient toutes deux mortes, & dont l'une avoit changé de nom, la réponse de M. *le Bret* fut telle que M. d'*Argenson* & les Jésuites la desiroient. Il manda qu'*Ambroise Guys* étoit un être de raison.

Les Jésuites qui avoient dirigé cette information en étoient très contens, & s'applaudissoient, mais leur joye fût courte. Le Secretaire de M. d'*Argenson* qui n'y entendoit point de finesse, gâta tout. Il s'avisa d'envoyer d'office à M. *le Bret* les Extraits baptistaires & mortuaires & contracts de mariages d'*Ambroise Guys* & de sa famille, qui étoient au nombre des piéces fournies par *Bérenger* à M. le Procureur Géneral du Parlement de Bretagne, & par M. le Procureur Général à M. d'*Argenson*. M. *le Bret* fit vérifier toutes ces piéces sur les originaux, d'où il resulta une conviction complette du mensonge avancé par les Jésuites dans leur Mémoire.

Il n'y avoit donc plus moyen d'empêcher l'instruction & la poursuite de cette affaire, & de sauver aux Jésuites ce qu'il plaisoit à M. d'*Argenson* d'appeller *scandale*. C'en étoit un bien grand en effet, mais c'en est un sans comparaison bien plus grand encore qu'un crime si connu, si atroce, & qui en renferme tant d'au-

autres, soit encore aujourd'hui impuni. Aussi ce Magistrat n'eut-il plus rien à re pour le service de ses bons amis, que retarder, autant qu'il lui seroit possible, levée de la surséance; c'est ce qu'il fit. nt qu'il a eu les Seaux, il a toujours eu n de tenir cette affaire en suspens.

Le retour de M. le Chancelier donna u d'esperer qu'il mettroit au plûtôt la rniere main à ce grand procès, mais trouvant, dans la conjoncture de son pel, surchargé d'affaires plus urgen-, il crut pouvoir differer celle d'*Am-ise Guys.* Lors qu'il alloit y donner e nouvelle attention, il merita pour deuxieme, mais derniere fois, d'être voyé à Frênes. Toute la France par quelles œuvres satisfactoires il a ié depuis les fautes qui lui avoient iré ces disgraces.

La Commission de Garde des Seaux donnée à M. d'*Armenonville*, (*a*) auami des Jésuites (*b*). Son Prédecesseur

C 3 avoit

a) Le 28. Fevrier 1722. Il s'en démit le 14 it 1727.

b) Qui leur étoit d'autant plus dévoüé qu'il a- dans ce Corps un Frere nommé le P. *Fleuriau* cureur général des Missions, demeurant à Pa- dans la Maison Professe.

avoit épuisé toutes les ressources. Il ne s'agissoit plus de leur faire remporter une éclatante victoire, mais de leur épargner la honte d'une défaite. C'est aussi à quoi on se borna. Les délais n'étoient plus praticables. Il y avoit cinq ans que l'arrêt du Parlement de Bretagne qui ordonnoit l'information, étoit rendu. Il étoit tems qu'il fût exécuté. Aussi le fut-il, mais en le modifiant de telle sorte, que les bons Péres n'en eussent plus rien à craindre.

Le nouveau Garde des Seaux fit rendre au Conseil un arrêt le 16. Février 1723. qui ordonnoit spécieusement que celui du Parlement de Rennes seroit exécuté, mais qui l'anéantissoit en effet. Au lieu qu'aux termes de celui-ci, l'information devoit être faite par un Conseiller du Parlement, celui du Conseil ordonna qu'elle seroit faite par l'Alloüé (c'est-à-dire le Président,) & par le Procureur du Roi au Présidial de Quimper, *afin* (disoit charitablement cet arrêt du Conseil) *d'éviter les fraix d'une procédure à faire par un Commissaire du Parlement, dont le transport seroit trop dispendieux pour les Parties.*

Or la raison pour laquelle on fit choix de

: ces deux Officiers, c'eſt que le pre-
ier avoit alors un neveu dans la So-
ẽté des Jéſuites, & le ſecond un fre-
, & un couſin iſſu de germain; ce
rnier étoit dans ce tems là même Pro-
reur de la Maiſon des Jéſuites de
eſt. C'en étoit trop; l'affectation de
choix étoit trop palpable pour ne pas
nner une juſte méfiance à *Bérenger*.
eſt pourquoi il préſenta une Requête
Conſeil, par laquelle il demanda à
e reçu oppoſant à cet arrêt pour les
ſons qu'on vient de voir, & qu'il dé-
iſit dans ſa Requête. Pour faire ceſ-
le motif aparent qui avoit donné lieu
cet arrêt du Conſeil, il offrit par la
me Requête de payer, & même de
ıſigner d'avance la ſomme qui ſeroit
lonnée par le Parlement de Bretagne,
ır les fraix du tranſport d'un Con-
ler de cette Cour.

Cette Requête de *Bérenger*, comme
le peut bien penſer, ne fut point ad-
e. Les Jéſuites qui vouloient lui é-
gner des fraix malgré lui, ſollicitérent
obtinrent un autre Arrêt du Conſeil
fut rendu le premier May 1723. le-
l *déclarant le dit* Bérenger *non receva-
en ſon oppoſition, ordonna que celui du*

 16 Fé-

16 Février seroit exécuté selon sa forme, & teneur, nonobstant toutes oppositions faites & à faire, & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne seroit différé.

Bérenger si mal traité de la part du Conseil, eut recours au Parlement de Bretagne. Il y présenta sa Requête, aux fins d'y être reçû Partie intervenante, en reprenant sa premiére accusation en qualité de Partie Civile. Sa Requête fut admise, & lui reçû Partie Intervenante & Civile par Arrêt contradictoire de ce Parlement du 8. Juillet 1723. la Grand Chambre & Tournelle assemblées, & en consequence il fut ordonné qu'il auroit communication des interrogatoires subis par la Communauté des Jésuites (*a*).

C'étoit trop de faveur pour *Bèrenger*; avec les Jésuites il n'est pas même permis de se mettre sur la défensive. Ces Peres crûrent qu'il étoit important de pré-

(*a*) *Bérenger* étoit à Paris. M. *de la Bédoyere* Procureur Géneral ayant appris qu'il avoit été débouté de son opposition à l'Arrêt du Conseil, écrivit au P. *de la Ruë* Benedictin, de l'avertir de venir à Rennes présenter sa Requête aux fins d'être reçu Partie Intervenante & Civile avec sa femme; & de venir en demandant l'aumône, s'ils n'avoient point d'argent pour faire le voyage.

prévenir les preuves par tîtres & par témoins que *Bérenger* étoit en pouvoir, & n droit par cet Arrêt de joindre à l'instance extraordinaire. Ils recoururent onc au Conseil, où ils obtinrent un Arêt le 7. Août, par lequel il fut ordonné que le Procureur Général enverroit s motifs de celui du Parlement pour eux vûs & rapportés, être par sa Maesté ordonné ce qu'il appartiendroit.

Ces motifs furent envoyés le 6 Octore. Je crois qu'il est bon de les rapporr ici, afin que le Lecteur puisse juger ar leur mérite, combien il a fallu violer s régles, pour soustraire les Jésuites à juste condamnation qu'ils n'auroient à éviter sans cela.

Motifs de l'Arrêt du Parlement de Bretagne du 8. Juillet 1723. *qui reçoit* Esprit Bérenger *Partie intervenante & civile au Procès des Jésuites de Brest.*

I.

Les Jésuites prétendent que *Bérenger* a pas dû être reçu Partie intervenante civile dans ce Procès 1. parce que Arrêt du premier May 1723. le déboute

boute de l'oppofition par lui formée ; comme Partie, à celui du 16. Février précédent.

Réponse.

L'Arrêt du Confeil du premier May 1723. déboute *Bérenger* de fon oppofition à celui du 16 Février, fur ce qu'il n'étoit pas Partie au Procès pendant entre M. le Procureur Général & les Jéfuites. Quelle eft la conféquence ? s'il eut été Partie, il n'eut pas été débouté.

Mais après avoir jugé en point de fait qu'il n'étoit point partie, ce n'eft point avoir jugé en point de droit qu'il ne pouvoit le devenir : il faut avoir recours à la Loi & examiner fi elle lui permet de fe rendre Partie dans l'état où font les chofes.

Or fa préfentation eft fondée fur l'Article 5. de l'Ordonnance de 1670. qui porte que les Plaignans ne feront réputés Parties, s'ils ne fe déclarent formellement, ou par la plainte, ou par acte fubféquent qui fe pourra faire en tout état de caufe. Il eft certain en fait que *Bèrenger* eft Plaignant. Ce fut lui qui donna la plainte devant le Juge de Breft le

: 11. Août 1716. & qui fit procéder
ıx premiéres informations.

Ce fut lui qui dénonça à M. le Procureur Général en 1718. qu'il étoit hors
'état de continuer cette instruction, &
ui en remit la poursuite à la Partie Puique, sous les reserves de prendre ses
onclusions civiles en tems & lieu, &
e demander telles réparations qu'il seoit vû appartenir.

Il a donc pû, étant Plaignant, former son intervention, & demander à
tre reçu Partie intervenante & civile,
uisque l'Ordonnance le lui permet en
out état de cause, c'est-à-dire, comme
e remarque *Lange* sur cet article, ou
vant l'instruction, ou au milieu de l'instruction, ou après l'instruction parfaite
lu procès criminel à la Requête du Prorureur du Roi, ou du Procureur Fiscal, pourvû que ce soit avant son jugement.

Bérenger, en demandant à être reçû
Partie intervenante, & civile avant le jugement du procès, n'a donc fait qu'exécuter l'Article 5. du Tit. 3. de l'Ordonnance de 1670. & que remplir la réservation formelle qu'il en avoit faite par
a dénonciation à M. le Procureur Général,

néral, & par conſéquent la Cour n'a pas crû pouvoir ſe diſpenſer de faire droit ſur ſa Requête.

II.

Les Jéſuites prétendent que la plainte préſentée le 11. Août 1716. par *Bérenger*, n'étoit pas dirigée contre eux, mais ſeulement contre *Guimar*.

Réponſe.

Le fait n'eſt pas véritable. Les concluſions de cette plainte tendent à ce que ceux qui ſe trouveront chargés par les informations, ſoient décretés. Ces concluſions regardent auſſi bien les Jéſuites que *Guimar* s'ils ſe trouvent chargés par les témoins; or ils ſe ſont trouvés chargés par l'information de 1716. donc *Bérenger* eſt Plaintif contre eux, auſſi bien que contre *Guimar*, puis qu'il ſe plaint généralement contre tous ceux qui ſe trouvent chargés du crime commis en la perſonne & ſur les biens d'*Ambroiſe Guys*.

III.

III.

Les Jésuites prétendent que la Procédure faite en 1716. contre *Guimar* prouve qu'*Ambroise Guys* n'a jamais paru à Brest ; d'où ils tirent cette conséquence, que *Bérenger* ne doit pas être écouté.

Réponse.

1. L'allégation n'est pas vraye. L'information est très-forte.

2. En recevant *Esprit Bérenger* Partie intervenante, on ne juge pas le fond, on ne déclare pas les Jésuites coupables ; on admet seulement cet héritier à diriger contre eux ses conclusions pour son interêt civil, sauf à l'en débouter, si elles se trouvent mal fondées, & à le condamner aux dépens, dommages & interêts, en cas qu'il se trouve calomniateur. Il semble que les Jésuites, loin de s'en plaindre, auroient dû le souhaiter.

IV.

Les Jésuites prétendent que l'Arrêt du Parlement de Bretagne est contraire à l'Ar-

l'Article 288. de la Coûtume de Bretagne, qui porte que toute action criminelle est éteinte par cinq ans.

Réponse.

1. Les Jésuites ont fait ordonner eux-mêmes par les Arrêts du Conseil des 16. Février & premier May 1723. qu'il seroit procédé à l'information ordonnée par l'Arrêt du Parlement de Bretagne du 7. Mars 1718. donc ils ont fait juger eux-mêmes sur leur propre Requête que ce crime n'étoit pas prescrit, & qu'il falloit l'approfondir.

2. C'est une question de savoir si l'action appellée en droit *rei persecutoriæ*, tombe sous l'Article 288. de la Coûtume de Bretagne. La Cour, en recevant l'intervention de *Bérenger*, a laissé cette question. Elle n'a point jugé le fond; au-contraire, elle a joint la fin de non-recevoir proposée par les Jésuites. Ainsi elle sera en état d'y faire droit après un examen aussi sérieux que le demande cette affaire. Mais *Bérenger* ayant été Plaintif, l'Ordonnance lui permet de se rendre Partie en tout état de cause. Voilà ce que la Cour n'a pû lui refuser dans la

forme, ſauf à examiner dans la ſui- s'il eſt recevable, ou non dans ſes nclusions.

V.

Les Jéſuites objectent que ce *Bérenger* : peut être regardé comme Plaintif, ırce que tous les feuillets de ſa Requê- d'intervention n'ont point été para- ıés par le Juge & par le Complaignant, u par ſon Procureur fondé de procu- ıtion ſpéciale.

Réponſe.

L'Article 4. du Tit. 3. de l'Ordonnan- e de 1670. qui preſcrit cette formalité, ıe s'entend que des prémieres plaintes, ł non pas des Requêtes incidentes que e Plaintif peut mettre dans le cours du ɔrocès. L'Article 5. du même Tit. qui ɔermet au Plaignant de ſe déclarer Partie :ivile par acte ſubſéquent, n'ordonne pas qu'il ſera ſigné dans tous les feuillets par e Juge & par la Partie ou par ſon Procureur. Or la Requête d'interven- tion de *Bérenger* eſt cet acte ſubſéquent. Donc il n'a pas été obligé d'y obſerver des

des formalités que l'Ordonnance n'a point prescrites.

VI.

Les Jésuites se plaignent de ce que le Procureur de *Bérenger* n'a point réprésenté sa procuration.

Réponse.

1. Il n'y a point eu de Requête *ad hoc* de la part des Jésuites.

2. Quand ils auroient donné leur Requête à cet effet, la Cour n'eut pas dû y avoir égard, parce qu'il est de maxime que le Procureur n'est point obligé de représenter sa procuration, qu'en cas de désaveu.

VII.

Les Jésuites prétendent que l'on devoit obliger *Bérenger* à donner caution.

Réponse.

1. Ils ne l'ont pas demandé, & c'eut été un *ultra petita*.

2. Il

2. Il eſt de maxime qu'on ne peut obliger un François de donner caution. Cette formalité ne regarde que les Etrangers du Royaume.

Fin des Motifs.

Tout cela eſt excellent; & en verité un Arrêt de Cour Souveraine appuyé de pareils motifs me paroit un Arrêt bien rendu : Mais il étoit préjudiciable aux Jéſuites. Il ne péchoit que par cet endroit, mais ce ſeul endroit n'étoit que trop ſuffiſant pour le rendre vicieux & pour l'empêcher de ſubſiſter. Auſſi fut-il caſſé par Arrêt du Conſeil du 13. Novembre 1723. lequel, ſans s'arrêter au dit Arrêt du Parlement de Bretagne, qui eſt demeuré nul, & comme non avenu, ordonna *que ceux du Conſeil des 16. Fevrier & premier May précédens ſeroient executés ſelon leur forme & teneur, & en conſequence qu'il ſeroit paſſé outre au jugement du procès, comme auparavant le dit Arrêt du Parlement, en l'état où il étoit ſur l'inſtruction faite par l'Alloüé de Quimper, ſauf au dit* Bérenger *& ſa femme, après que l'Arrêt définitif ſeroit intervenu, à ſe pourvoir, s'il y avoit lieu,*

pour leurs interêts civils contre qui, & ainsi qu'ils aviseroient bon être, & pardevant les Juges à qui la connoissance en appartiendroit. Voici l'Arrêt tout au long.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Vû au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, l'Arrêt rendu en icelui le seize Février dernier, par lequel il auroit été ordonné que l'Arrêt du Parlement de Bretagne rendu sur le Requisitoire du Procureur Général le septiéme Mars 1718. seroit exécuté selon sa forme & teneur, & en consequence qu'à la Requête du dit Procureur Général, il seroit incessamment procédé à l'information ordonnée par le dit Arrêt; & afin d'eviter aux fraix d'une procédure à faire par un Commissaire du Parlement, dont le transport seroit trop dispendieux aux Parties, S. Mté. auroit ordonné que par le Sieur *Kuasegan* Alloüé du Présidial de Quimper, que S. Mté. auroit pour ce commis, il seroit procédé à la Requête du Procureur du Roi au dit siége, en exécution du dit Arrêt du Parlement, à l'information & autres procédures necessaires

faires pour l'instruction du procès intenté par le dit Requisitoire contre les Révérends Peres Jésuites de Brest, pour raison de la prétenduë soustraction de la personne & effets du nommé *Ambroise Guys* jusqu'à jugement définitif exclusivement, pour le tout vû & rapporté au dit Parlement, y être procedé au jugement définitif, la Grand'Chambre & la Tournelle assemblées. Autre Arrêt du Conseil d'Etat du premier May suivant, par lequel, sans s'arrêter à l'opposition formée par le nommé *Esprit Bérenger* & *Françoise Jourdan* sa femme, se disant petite fille héritiére du dit *Ambroise Guys*, au dit Arrêt du seize Février précedent, dont ils avoient été deboutés, S. Mté. auroit ordonné que le dit Arrêt seroit executé selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire, & autres empêchemens quelconques; pour lesquels ne seroit differé l'Arrêt du Parlement de Bretagne du 8. Juillet dernier, par lequel ledit *Bérenger* & sa femme auroient été reçûs Parties intervenantes & civiles au dit procès. Autre Arrêt du Conseil d'Etat du septiéme Août suivant, par lequel il auroit été ordonné que le Procureur Géneral du dit Par-

lement de Bretagne enverroit incessamment les motifs du dit Arrêt du 8. Juillet précédent, pour iceux vûs & rapportés, être par S. Mté. ordonné ce qu'il appartiendroit; les motifs du dit Arrêt envoyés en conséquence le 6. Octobre dernier, & autres piéces. Ouï le rapport & tout considéré.

LE ROI étant en son Conseil, sans s'arrêter au dit Arrêt du Parlement de Bretagne du 8. Juillet dernier qui demeurera nul, & comme non avenu, a ordonné & ordonne que les Arrêts de son Conseil des 16. Fevrier, & premier Mai précédens seront executés, selon leur forme & teneur, & en conséquence qu'il sera passé outre au jugement du procès au dit Parlement, comme auparavant le dit Arrêt du 8. Juillet dernier, en l'état où il est sur l'instruction faite par l'Alloüé de Quimper, sauf au dit *Bérenger* & sa femme, après que l'Arrêt définitif sera intervenu, à se pourvoir, s'il y a lieu, pour leur interêt civil, contre qui & ainsi qu'ils aviseront bon être, & par devant les Juges à qui la connoissance en appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Mté. y étant, tenu à Versail-

ſailles le 13. Novembre 1723. ſigné *Phelyppeaux.*

LOUIS par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre au premier notre huiſſier, ou ſergent ſur ce requis, Nous commandons par ces préſentes ſignées de notre main, de ſignifier à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, qui ordonne qu'il ſera paſſé outre au jugement du procès pendant en notre Cour de Parlement de Bretagne concernant les Péres Jéſuites de Breſt, comme auparavant l'Arrêt du 8. Juillet dernier, en l'état où il eſt ſur l'inſtruction du Sieur *Kuaſegan* Alloüé au Préſidial de Quimper; de ce faire Donnons pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre permiſſion, car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le 13. Novembre 1723; & de notre Régne le neuviéme. Signé LOUIS, & par le Roi, *Phelyppeaux.*

Les Jéſuites munis de cet Arrêt du Conſeil, & ſûrs d'ailleurs de leur fait du côté de l'Alloüé de Quimper, qui s'é-

toit transporté à Brest dès le 18. May précédent pour y faire les informations dans le goût ordonné par le Conseil, furent les premiers à solliciter un jugement définitif au Parlement de Bretagne. Ils y présenterent leur Requête à cet effet, dans laquelle ils eurent la modéstie de demander (attendu, y disoient-ils, l'atrocité des crimes à eux injustement imputés) qu'il leur fût adjugé en nature de réparation, dommages & interêts, la somme *de cent cinquante mille livres* envers qui il appartiendroit, avec dépens.

Le Parlement à qui il avoit été défendu, comme on a dû le remarquer, de voir dans toute cette affaire que ce qu'il convenoit aux Peres Jésuites qu'il vît, rendit enfin son Arrêt définitif le 30. Décembre 1723. par lequel ils furent renvoyés hors d'accusation. Je crois qu'il est bon de le rapporter ici tout au long.

Arrêt du Parlement de Bretagne du 30. *Décembre* 1723.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Vû par la Cour, Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le Procès criminel fait & pourſuivi d'autorité du Parlement Général du Roi Demandeur & Accuſateur contre les Peres Jéſuites de la Communauté & ville de Breſt, Défendeurs & Accuſés, trois brefs inventaires contenants ladite procédure criminelle, mis & dépoſés au Greffe Garde-ſacs civil de la Cour le 14. Juin 1723. Inventaire des Peres Jéſuites, mis & auſſi dépoſé au Greffe Garde-ſac de la ſuſdite Cour le 25. Juin 1723. l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi & Commiſſion y attachée du 13. Novembre dernier par lequel, ſans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement du 8. Juillet auſſi dernier, il eſt ordonné qu'il ſera paſſé outre au jugement au dit Parlement comme auparavant le dit Arrêt du 8. Juillet dernier en l'état où il eſt ſur l'inſtruction faite par le Sieur *Billoart* Lieutenant de Quimper; l'Ecrit & Plaidé deſdits Peres Jéſuites de Breſt du 23. Juin

1723. La Requête desdits Peres Jésuites mise au sac de charges par ordonnance de la Cour du dit Jour 22. Décembre 1723. tendante à ce qu'il a plû à la Cour en conséquence de ce qui s'apprend des piéces déposées au Greffe de la Cour par les supplians le 25. Juin 1723. sans toutefois aucunement préjudicier à leurs droits, & à toutes autres exceptions peremptoires de droit & de fait, ils seront renvoyés hors de toutes accusations envers & contre tous; & attendu l'atrocité des crimes injustement imputés aux supplians non prouvés, & de ce qui résulte de l'état du procès & des piéces y jointes, leur adjuger en nature de dommages, interêts & réparations, la somme de *cent cinquante mille livres* envers qui il appartiendra avec dépens, & ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera lû, publié & enregistré par tout où requis sera, aussi aux fraix de qui il appartiendra, sauf autres droits, actions & conclusions; la dite Requête déposée au Greffe Garde-sac par inventaire du 24. Décembre 1723. conclusions du Procureur Général du Roi prises sur l'état du procès le 7. Novembre 1723. sur ce ouï le rapport de M. de *Kersauson* Conseiller

en

en Grand'chambre, tout conſidéré, la Cour faiſant droit ſur les charges, informations & Requêtes des Peres Jéſuites de Breſt du 23. Décembre 1723. a renvoyé leſdits Peres Jéſuites hors d'accuſation, ſauf à eux à ſe pourvoir pour leurs réparations, dépens, dommages & interêts, ainſi & envers qui il appartiendra ; Ordonne que le préſent Arrêt ſera lû & publié où requis ſera. Fait en Parlement le 30. Décembre 1723.

Signé, J. M. le Clarier.

Tel eſt le fameux Arrêt qui a enfin rendu le calme aux bons Peres au bout de huit ans d'agitations & d'allarmes; Arrêt qu'ils ont tant prôné, qu'ils ont fait imprimer & diſtribuer avec emphaſe dans le tems qu'il a été rendu, & encore treize ans après, pour la raiſon qu'on verra par la ſuite; Arrêt qui, ſelon l'idée qu'ils voudroient bien nous en donner, les rend blancs comme la neige, mais qui ſelon la vérité & la juſte idée qu'on doit s'en former, les laiſſe auſſi noirs qu'ils étoient auparavant. Le lecteur en va décider, s'il ne l'a pas encore fait ſur le récit que nous venons d'expoſer ſous ſes yeux.

Nous

Nous avons dit que dès le commencement du procès, lors qu'ils eurent appris que M. le Chancelier avoit envoyé ses ordres à Brest pour y faire des informations secretes, ils lui écrivirent qu'ils avoient transigé avec l'héritier d'*Ambroise Guys*. Il y avoit donc eu de leur propre aveu un *Ambroise Guys*. Cet *Ambroise Guys* étoit donc mort chez eux à Brest; ils s'étoient donc emparé de ses biens. Cela est clair. Lorsque M. le Chancelier fut exilé à Frênes la premiere fois, ils remirent à M. d'*Argenson* un Memoire que celui-ci eut la lâcheté de rapporter au Conseil de Régence, & dans ce Memoire ils articuloient qu'il n'y avoit jamais eu d'*Ambroise Guys* dans le monde. Passe encore pour cela. Ils disoient le *oui* & le *non*, à la vérité, mais ils le disoient à deux personnes différentes. Cela peut être toleré dans un menteur du premier ordre; Mais ce que nous n'avons point dit en son lieu, pour ne point interrompre la suite des faits essentiels, c'est qu'en 1721. ils présentérent à M. le Chancelier lui-même, au même M. *Daguesseau* à qui ils avoient écrit qu'ils avoient transigé avec l'héritier : Oui *ô audaciam incredibilem*! ils présenterent à ce même

même Magistrat un pretendu Extrait mortuaire (*a*), daté du 6. Juillet 1719. qu'ils avoient fait venir d'Alicant, par lequel il paroissoit qu'*Ambroise Guys* y étoit mort le 6. Novembre 1665. c'est-à-dire, 36. ans avant que de cesser de vivre, & mort si pauvre, qu'il avoit été enterré pour l'amour de Dieu. Ce sont les termes de l'Extrait mortuaire.

C'est ici dire le *oui* & *le non*, & le dire à la même personne. Or je demande quel nom l'on peut donner à cela. Je demande si aucun Arrêt, quel qu'il soit, peut blanchir des gens qui dans une même cause ont fourni de telles défenses.

Ce prétendu Extrait mortuaire est pourtant la piéce triomphante dès Jésuites. Ils ont fait imprimer un grand Mémoire (*b*) sans nom ni d'Avocat, ni d'Im-

(*a*) Pendant que les Jésuites de Paris présentoient ce prétendu Extrait mortuaire à M. le Chancelier, ceux de Provence faisoient courir le bruit, qu'*Ambroise Guys* étoit Corsaire; c'est ce que j'ai lû dans une lettre du Sieur *la Croix* Précepteur des enfans du Gréfier du Parlement d'Aix, en date du 1. May 1718.

(*b*) Il est intitulé, *Memoire des P. P. de la Compagnie de Jesus, Directeurs du seminaire royal de la Marine, & des Aumôniers du dit seminaire établi à Brest:*

d'Imprimeur, ni de ville. On ne ſait pourquoi, eux qui peuvent tout oſer, & qui diſpoſent de tout à leur gré, ſi ce n'eſt pour pouvoir le déſavoüer un jour, ſi leur interêt le demande. Ils y font valoir, ſelon leur méthode ordinaire, quantité de fourberies, mais ils en reviennent toujours à celle-ci. C'eſt, diſent-ils, un *Alibi* contre lequel vont échoüer toutes les preuves teſtimoniales & par écrit qu'on pourroit jamais produire contre eux. Delà, diſent-ils, il eſt faux, quelque choſe qu'on puiſſe dire, qu'*Ambroiſe Guys* ſoit mort en 1701, parce qu'on ne meurt pas deux fois : il eſt faux qu'il ſoit mort à Breſt, parce qu'on ne meurt pas dans deux endroits ; il eſt faux qu'il ſoit mort chez eux, faux qu'ils poſſédent les tréſors d'un homme mort ſi gueux, qu'il a été enterré pour l'amour de Dieu.

Oui tout cela eſt faux, ſi *l'Alibi* eſt vrai. Mais étoient-ils ſûrs eux-mêmes de la verité de cet *alibi* ? s'ils en étoient ſûrs, ils n'avoient donc rien à craindre de la part du Parlement de Bretagne. Pourquoi donc n'ont-ils pas voulu que l'in-

Breſt : Pour ſervir de réponſe au Requiſitoire de M. le Procureur Général du Parlement de Bretagne du 7. *Mars* 1718. *touchant l'affaire* d'Ambroiſe Guys.

l'inſtruction fût faite par un Commiſſaire tiré de cette Cour? Pourquoi ont-ils toujours eu recours au Conſeil? Pourquoi y ont-ils ſollicité, & obtenu une commiſſion extraordinaire pour l'Alloüé & le Procureur du Roi de Quimper? Pourquoi n'ont-ils pas voulu que *Bérenger* fût reçu oppoſant à l'Arrêt du Conſeil qui nommoit ces deux Officiers Subalternes, malgré ſes griefs contre eux & ſes motifs de récuſation? Pourquoi n'ont-ils pû ſouffrir qu'il fût reçû Partie intervenante & civile, de crainte qu'il ne joignit ſes preuves à l'inſtance extraordinaire? *Qui agit malè, odit lucem.* Quand on eſt innocent, & qu'on eſt ſûr des preuves de ſon innocence, on ne craint point les yeux de la juſtice, ſur quelque tribunal qu'elle ſoit aſſiſe.

Mais comment auroient-ils pû être ſûrs de l'Extrait mortuaire d'Alicant, eux qui en connoiſſoient la fauſſeté, eux qui l'avoient fait faire?

Mais, diſent-ils dans leur Memoire, cet Extrait mortuaire eſt délivré, & ſigné par le Docteur & Archiviſte *Joſeph Pavia*, & ſcellé du ſeau de l'Egliſe paroiſſiale de Ste. Marie. Cette ſignature eſt certifiée véritable par *Paſchal Buéno* No-

Notaire ordinaire & ecclesiastique, & ecrivain substitut de la Vicairie foraine de la ville d'Alicant & de sa Banlieuë. Celle de *Paschal Buéno* est certifiée veritable non seulement par trois Notaires Apostoliques d'Alicant, mais encore par le Député de la Nation Françoise à Alicant, & autres marchands François négotiants dans la même ville. Que manque t-il, ajoutent-ils, à un Acte revêtu de toutes ces formalités? Ce qu'il y manque? La verité, mes Peres. On n'est point la duppe de toutes ces légalisations. Toutes ces signatures, sans en excepter celle de *Joseph Pavia*, peuvent être veritables, sans que l'acte le soit. *Paschal Buéno* a certifié la signature de *Joseph Pavia* : le Député de la Nation Françoise & les Négotiants François ont certifié celle de *Paschal Buéno*. Tout cela est à merveille; mais si *Joseph Pavia* est un homme que vos Confreres de delà ont corrompu, & qu'il ait signé une fausseté, que deviennent toutes ces certifications?

Or le fait est incontestable, parce que *Ambroise Guys* est mort à Brest, & non à Alicant, en 1701. & non en 1665. laissant des richesses immenses, & non pau-

pauvre à être enterré *pour l'amour de Dieu*; & cela eſt prouvé par l'offre de cinquante mille écus faite à Marſeille au parloir des Religieuſes de St. Sauveur par le P. *Rigor* à *Françoiſe Jourdan*; par la confeſſion ingenuë que ce même Pere fit à M. *Nérac*, que c'étoit lui qui avoit procuré le retour d'*Ambroiſe Guys* des Iſles Portugaiſes; par les affiches envoyées & ſi promtement déchirées à Marſeille; (*a*) par l'aveu des Jéſuites mêmes de Breſt qui ont mandé à M. le Chancelier qu'ils avoient tranſigé avec l'héritier; par les déclarations du ſculpteur, & du battelier; par celle de M. *Beauchêne*; par les premiéres dépoſitions de tous les témoins de Breſt que vos Peres ont ſçu écarter, ou faire retracter, lors du recollement; enfin par la frayeur qu'ils ont euë du Parlement de Bretagne pendant tout le cours de la procédure, & qui les a fait perpetuellement recourir à la protection du Conſeil. Voilà, mes Peres, ce qui prouve la fauſſeté de l'Ex-

(*a*) On trouveroit encore quelques exemplaires de ces affiches dans les archives de l'Hôtel de ville de Marſeille, ſi on vouloit ſincérement découvrir la verité dans cette affaire.

l'Extrait mortuaire d'Alicant; (*a*) votre fourberie, pour l'avoir fait fabriquer, & votre effronterie, pour l'avoir osé produire.

Veut-on encore une preuve de la fausseté de l'acte du Docteur *Pavia*? En voici une qui sera comme une piéce brochante sur le tout.

Le Sieur C.... bien informé que les Jésuites avoient présenté cet Extrait mortuaire à M. le Chancelier, écrivit à Alicant à un de ses Correspondans, pour le prier de se faire representer les registres, d'où on prétendoit que cet acte avoit été extrait. Son ami lui fit réponse qu'il avoit fait des instances reiterées, mais toujours vaines, pour avoir communication des registres, & que M. l'Archiviste le lui avoit opiniatrement refusé. Pourquoi, Mes Peres, ce refus obstiné de montrer les registres de l'Eglise de Ste. Marie, si ce n'est parce qu'il n'y étoit fait aucune mention de la sepulture d'*Ambroise Guys*? (*b*) Cette lettre a été remise

(*a*) Après la fable éxécrable de *Bourg-Fontaine*, la fourberie de *Doüay* & tant d'autres, qui sera surpris de la supposition de cette piéce?

(*b*) Si j'avois été à la place de quelqu'un que

remise à M. le Chancelier qui n'eut pas le tems d'en faire usage alors, parce qu'il fut peu de tems après relégué pour la seconde fois à Frênes.

Le Parlement de Bretagne a donc mal jugé, me dira quelqu'un? Point du tout. Il a bien jugé, & ne pouvoit juger autrement. On lui a soustrait toutes les preuves qui pouvoient être favorables à *Bérenger*; il a été astraint à juger sur l'instruction de l'Alloüé de Quimper: cette instruction a été faite telle que les Jésuites l'avoient desirée, ou peut-être même dirigée. Ils n'y étoient pas chargés assûrément. Le Parlement ne pouvoit donc moins faire, que de les renvoyer hors d'accusation. Les a-t-il absous pour cela? Point du tout. Les a-t-il condamnés? On ne le peut pas dire. Il ne les a ni condamnés, ni absous; parce qu'il n'y avoit matiére ni pour l'un, ni pour l'autre. Il les a simplement renvoyés. Le

j'ai en vuë, j'aurois été homme à envoyer à Alicant avec de bonnes lettres de créance, une personne d'une probité éprouvée, à l'effet de vérifier sur les registres de l'Eglise de Ste. Marie ce prétendu Extrait mortuaire, afin d'en avoir le cœur net.

Le vol des effets d'*Ambroise Guys*, plus détestable à tous égards que ceux des Cartouches (*a*) & des Raffiats (*b*) n'a donc pas été commis par les Jésuites de Brest ? Ils ne l'ont donc pas attiré chez eux ? Ses jours n'y ont donc pas été abrégés ? Tout cela a été fait : cependant le Parlement n'a pû condamner les Jésuites à être pendus, ou brulés, soit parce que les preuves de ces crimes ne lui ont pas été fournies (ce qui est très-certain) soit parce que lors du Procès, il ne se trouvoit plus dans leur Maison aucun de ceux qui y étoient lors que l'affaire s'y passa, ce qui est très vrai-semblable. Ils avoient eu soin de les disperser, pour les soustraire à la main du Bourreau.

Toute l'action de M. le Procureur Général rouloit uniquement sur le criminel, & nullement sur le civil. Le Parlement ne pouvoit donc prononcer que sur le criminel. Voilà pourquoi les bons Peres avoient

(*a*) Louis Dominique *Cartouche*, fameux voleur & assassin rompu vif en la place de Gréve le 26. Novembre 1721.

(*b*) Pierre Louis *Raffiat*, autre célebre voleur & assassin, aussi rompu vif en place de Gréve le 5. Décembre 1742.

voient tant d'interêt que *Bérenger* & sa femme ne fussent point admis Parties civiles & intervenantes au procès ; voilà pourquoi ils ont fait casser l'Arrêt qui les y recevoit. S'ils l'avoient été, le Parlement auroit jugé le civil, & le criminel en même tems ; Aucun des Jésuites n'auroit peut-être été pendu, à cause de la dispersion de ceux qui avoient fait le coup ; mais la Communauté auroit été condamnée à retrouver & à restituer le vol.

Ceci n'est point une interpretation forcée du dernier Arrêt du Parlement de Bretagne. Pour s'en convaincre, il ne faut que se rappeller celui du Conseil du 13. Novembre qui ordonna *qu'il seroit passé outre au jugement du procès en l'état où il étoit sur l'instruction faite par l'Alloüé de Quimper, sauf à* Bérenger, *& sa femme,* (*a*) *après l'Arrêt définitif, à se pourvoir s'il y avoit lieu, pour leurs interêts civils,*

(*a*) Si l'Arrêt du Conseil laissoit à *Bérenger* & sa femme la foible ressource de se pourvoir, s'il y avoit lieu, pour leurs interêts civils après le jugement définitif, c'est que les Solliciteurs & le Fabricateur de cet Arrêt M. d'*Armenonville* savoit bien qu'ils feroient hors d'état de le faire. Ce qui est arrivé.

civils, contre qui, & ainsi qu'ils aviseroient bon être.

L'Arrêt du Parlement de Bretagne étant relatif à celui du Conseil qui faisoit loi, & celui du Conseil laissant le civil à part, celui du Parlement n'a donc prononcé que sur le criminel, de la maniére qu'il vient d'être dit.

Les Jésuites peuvent donc, cet Arrêt du Parlement de Bretagne à la main, payer d'effronterie tant qu'il leur plaira; endormir les sots & insulter aux gens de bien; il n'en est pas moins constant qu'aux yeux de ceux qui ont le cœur droit, & le jugement sain, ils sont des voleurs, des Brigans, des Assassins, des Sacriléges dans le fait d'*Ambroise Guys*, ainsi que dans bien d'autres.

On comprend aisément que la Veuve *Bérenger* (car son mari étoit mort, comme on l'a dit, au mois de Novembre 1723.) n'a pas été en état de se pourvoir pour ses interêts civils après l'Arrêt du Parlement de Bretagne, c'est-à-dire, de recommencer une nouvelle procédure. Après avoir longtems déliberé, elle s'avisa un jour (& elle crut que cette pensée lui venoit du Ciel) d'aller implorer l'assistance de M. le Cardinal

nal *de Fleury*, mais cette Eminence à qui les graces manquent pour consoler la Veuve & l'Orphelin, lui dit de s'adresser au P. Visiteur des Jésuites nouvellement arrivé de Rome, & qui étoit alors à Paris. Elle alla le voir accompagnée de la Dame *Lourda* femme d'un Garde de la Barriére de St. Laurent, & lui présenta un Placet dans lequel elle lui exposa d'une maniére succinte, mais pathetique & touchante, tout ce qui s'étoit passé dans le procès contre les Jésuites de Brest, & concluoit à ce qu'il plût à sa Révérence interposer son autorité, pour lui faire faire la restitution qu'elle étoit dans l'impuissance de se procurer par les voyes juridiques. Le Révérend lui répondit poliment, mais indiscrétement, qu'il étoit vrai qu'*Ambroise Guys* étoit mort chez les P. P. Jésuites de Brest, mais que ne faisant que passer, il ne pouvoit rien pour son service dans cette affaire, & qu'il faloit qu'elle s'adressât au Pere Principal.

Elle n'alla pas elle-même trouver celui-ci, mais le Sieur *Lourda* y alla pour elle. Il répondit qu'il ne se mêloit point de cette affaire, mais que pourtant il verroit cela. On ne sait ce que le bon Pere

a vû depuis ce tems-là ; mais ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il n'en a rien tranſpiré qui ſoit venu à la connoiſſance de la Veuve *Bérenger*. On a crû qu'il n'étoit pas inutile de rapporter ce fait, à cauſe de l'aveu ingénu du bon Pere Viſiteur.

A propos d'aveu, en voici encore un qu'il eſt bien important de ne pas omettre. Il eſt de M. d'*Argenſon* même. Il lui échappa un jour en préſence de quatre ou cinq Jéſuites, & d'une foule de perſonnes qui étoient à ſon audience.

Le Sieur C.... le preſſoit vivement de donner ſes ordres pour l'exécution de l'Arrêt du Parlement du 7 Mars 1718. Ce Magiſtrat raſſemblant les rides de ſon front, & hériſſant ſes ſourcils, lui dit ; *Vous êtes bien hardi de vous mêler de cette affaire ! Etes-vous ſolliciteur de procès ? Je vous ferai mettre dans un cul de baſſe foſſe*, (*a*) *ſi j'apprens que vous vous en mê-*

(*a*) Langage familier à Meſſieurs les Lieutenants de Police de Paris. Il y a encore d'autres fleurs de rhétorique dont ils ornent leurs diſcours en parlant aux perſonnes les plus reſpectables qu'ils tiennent dans les chaînes, comme ; *Tu ès un coquin, tu ès un gueux, un fripon, un faquin, &c.*

mêliez encore, & si vous m'en parlez davantage. Vous le pouvez, Monseigneur, si vous le voulez, répondit le Sieur C.... *mais je ne le crain point, parce que votre justice ne vous le permettra pas, & quand vous m'empêcheriez de vous en parler, ces pierres vous en parleroient. Si l'objet de cette accusation est faux, punissez les calomniateurs en commençant par moi; mais s'il est vrai, rendez justice.* He! reprit M. d'Argenson, en lui serrant le poignet, *il n'est malheureusement que trop vrai, mais il faut s'en taire à cause des affaires présentes de l'Eglise. Qu'ont de commun, Monseigneur*, répliqua le Sieur C.... *les affaires de l'Eglise avec celles dont il s'agit? Les affaires de l'Eglise sont d'une nature bien étrange, si leur interêt demande qu'on laisse de tels crimes impunis! Cela fait bien voir que ceux qui oppriment aujourd'hui les pauvres héritiers d'*Ambroise Guys, *sont les mêmes qui font gémir l'Eglise. Quoi donc! ces Messieurs*, en regardant les Jésuites, *voleront, assassineront les particuliers impunément par la raison qu'ils*

&c. En quoi on dit que M. *de Marville* ne dégénere point de ses illustres Dévanciers. Voyez l'interrogatoire de Mr. *Guys* Nouv. Eccl. du 21. Février 1743.

qu'ils ſont Auteurs de crimes encore plus grands, c'eſt-à-dire, de la déſolation de l'Egliſe & de l'Etat! M. d'Argenſon ne lui répliqua pas : il lui tourna le dos pour donner audience à d'autres perſonnes.

Voilà en abregé ce qui s'eſt paſſé au ſujet de cette grande affaire pendant les ſept ans & demi qu'il en a été queſtion en Bretagne. C'eſt quelque choſe de grand, que d'empêcher qu'un Arrêt ne ſoit prononcé, mais c'eſt encore, à mon avis, quelque choſe de beaucoup plus grand, que d'empêcher qu'un Arrêt rendu par le Roi même, n'ait ſon exécution & ne voye même le jour. C'eſt juſqu'où va le crédit & le pouvoir des Jéſuites.

Le public peut ſe reſſouvenir qu'au commencement de l'année 1736. il ſe répandit dans Paris un bruit confus à la verité, mais violent, que la grande affaire des Jéſuites de Breſt étoit jugée, & qu'ils avoient perdu leur procès au Conſeil. On ne parloit d'autre choſe dans les Caffés, & dans tous les autres lieux d'aſſemblées. Chacun attendoit avec impatience la publication de l'Arrêt, lors que les Jéſuites ayant fait promptement réim-

réimprimer celui du Parlement de Bretagne du 30. Décembre 1723. qui les renvoye hors d'accusation, le firent colporter par les ruës. Ce stratagême eut tout le succès qu'ils s'en étoient promis. Le public s'abusa, en croyant se désabuser. Il se mit dans l'esprit que l'Arrêt du Conseil étoit un Arrêt imaginaire, & que c'étoit celui du Parlement de Bretagne qui avoit donné lieu au bruit qui s'en étoit répandu. Chacun s'accusa de facilité à croire, & de précipitation dans ses jugemens. On ne fit point attention alors que cet Arrêt surranné, que les Colporteurs distribuoient sans bruit & sous le manteau, devoit cacher quelque mystére, & on cessa bonnement de croire qu'il y eut un Arrêt du Conseil contre les Jésuites. Il y avoit en effet du mystere, & même un grand mystere que le tems a dévoilé à ceux qui ont été attentifs aux suites de cette affaire.

La vérité est que le samedi 11. Février, veille du Dimanche de la Quinquagésime 1736. le Roy bien informé du vol des effets d'*Ambroise Guys*, commis par les R. R. P. P. Jésuites *du Seminaire Royal de la Marine à Brest*, rendit *proprio motu* en son Conseil privé un Arrêt

Arrêt par lequel ſa Majeſté condamne tous les Jéſuites de ſon Royaume ſolidairement à reſtituer aux héritiers du dit *Ambroiſe Guys* tous les effets en nature de la ſucceſſion, ſinon de leur payer la ſomme de *huit millions* par forme de reſtitution. Ceux de ce Conſeil qui n'en furent pas contens, étoient en petit nombre, mais ceux qui furent ſenſibles (*a*) à cet acte éclatant de juſtice, en firent part à tous ceux de leur connoiſſance qu'ils rencontrérent en ſortant du Conſeil. On conçoit aiſément que dès le jour même toute la Cour en fut inſtruite, & que ce bruit paſſa promtement de la Cour à la ville. La Veuve *Bérenger* elle-même en fut complimentée dès le lendemain par tous ceux qui la connoiſſoient.

Les Jéſuites qui depuis treize ans jouïſſoient à cet égard d'une douce tranquillité, ſemblables à un Cerf qui eſt relancé dans ſon fort par le ſon du cor & le cri

(*a*) M. *le Guerchoys*, Conſeiller d'Etat Ordinaire le publia hautement dans ſa famille, & même en préſence de ſes domeſtiques, pendant deux jours, mais le troiſiéme jour il dit à une perſonne de ma connoiſſance qu'il ne lui étoit plus permis de parler.

cri des chiens, furent saisis d'effroi à cette nouvelle, mais bientôt rappellant leur ancienne vigueur, ils se mettent en campagne, & firent si bien auprès de qui il appartenoit, qu'il leur fût promis que cet Arrêt demeureroit comme non-avenu, & qu'il ne verroit jamais le jour.

Après s'être fait donner de bonnes paroles, & s'être bien assûrés qu'il en seroit ainsi, ils firent aussitôt imprimer, comme nous venons de dire, leur Arrêt du Parlement de Bretagne, & le firent courir par les ruës (*a*). J'en achetai un moi-mê-

(*a*) Outre cet Arrêt, ils firent aussi réimprimer dans ce même tems & distribuérent eux-mêmes leur grand Memoire contre M. le Procureur Général, à la tête duquel ils mirent cet avertissement. *Le bruit répandu depuis un mois dans Paris avec tant d'assurance, d'un grand procès que les P. P. Jésuites ont perdu au Conseil du Roi, qu'on dit les avoir condamné à restituer plusieurs millions, est une fable qui n'a pas le moindre fondement; mais cette fable a sans doute rapport à l'affaire dont il s'agit dans le Memoire suivant, & que le Parlement de Bretagne jugea par Arrêt du 30. Décembre 1723. Cette affaire est de nature à intéresser la curiosité & la probité. La lecture du Mémoire, de l'Arrêt du Parlement de Bretagne & des Piéces justificatives qui y sont jointes, en donneront une exacte counoissance.* Cette remarque est faite sur un Exemplaire qu'on tient du P. *Laffiteau*, frére de l'Evêque de Sisteron.

même alors sur le Pont St. Michel, sur la brune, que le Colporteur ne me livra qu'après m'avoir attiré dans une allée & que j'ai encore. Par là ils donnérent le change au public qui fut leur duppe en cette occasion, comme il l'est en bien d'autres, & comme il le sera probablement toujours, par la confiance insensée qu'on a en *ces méchans Prêtres*, en *ces hommes pervers*, comme les appelle feu M. de Montpellier, *Lettre* 1538. malgré l'evidence de leurs forfaits journaliers.

Entre ceux qui sont bien décidés sur le compte des Jésuites, & qui étoient bien informés de l'existence de l'Arrêt, il y eut un Curé de Paris & un Conseiller du Parlement qui dans la crainte que les bons Peres n'usassent de leur savoir faire contre la Veuve *Bérenger*, crurent qu'il étoit de la prudence & de la charité de ne la pas laisser exposée à leur fureur. Comme le danger étoit pressant, ils lui firent quitter promptement le lieu où elle étoit, & la firent d'abord entrer dans une Communauté, où elle resta trois jours, puis dans une maison particuliére, où elle demeura cachée pendant six semaines.

Ces deux Meſſieurs firent quelques tentatives pour obtenir l'expédition de cet Arrêt, mais voyant que les Jéſuites y avoient trop bien pourvû, ils abandonnérent la partie, & la Veuve *Bérenger* qui s'ennuyoit de ſa retraite, en ſortit le lendemain des fêtes de Pâques, & alla demeurer chez une de ſes amies. Mais cette amie qui avoit déja auparavant beaucoup fait pour elle n'ayant point été en état de la garder longtems, elle retourna dans la maiſon d'où le Curé & le Conſeiller l'avoient tirée.

Elle y étoit tous les jours obſédée de gens qui lui faiſoient entendre, les uns que des perſonnes de conſideration s'employoient à la Cour pour obtenir ſon Arrêt; les autres qu'ils le lui apporteroient au premier jour. On l'endormit pendant quelque tems de ces chimériques eſpérances, mais elle prit enfin la réſolution d'aller elle-même le ſolliciter.

Elle partit pour Verſailles ſur la fin de la même année 1736. & demeura juſqu'au mois de Novembre de l'année ſuivante. Pendant ce tems-là elle eut l'honneur de préſenter juſqu'à huit Placets au Roi en différens tems, & en différens lieux, comme à Verſailles même, à Ram-

boüillet, à St. Germain, aux rendez-vous de chaſſe &c. Elle, & la juſtice qu'elle demandoit, y étoient ſi connuës de tous les Seigneurs de la Cour, qu'il n'y en avoit pas un qui ne lui facilitât les moyens d'approcher de ſa Majeſté pour ſe jetter à ſes piés, & pour lui demander l'exécution de ſon jugement. Pluſieurs ſe ſouviennent encore que le Roi ſortant un jour du Château de Ramboüillet, accompagné de toute ſa Cour, pour aller au ſalut à l'Egliſe de la paroiſſe, elle ſe jetta à genoux & lui cria en ſon patois, en lui préſentant un Placet : *Giouſtice, Sire, giouſtice pour la pauure Véve, contre les Jéſuites qui ont aſſaſſigna ſon grand pere, & enleva ſon bien.* (*a*)

Le

(*a*) Ce Placet eſt le premier de ceux qu'elle a préſenté à S. M. Ce fut M. le Comte *de Monteſſon*, Lieutenant des Gardes qui le reçût. Elle l'alla voir le lendemain. Il lui dit de ne ſe point inquiéter, qu'elle auroit bonne juſtice, & que le Roi avoit répondu favorablement à ſon Placet. Ce que lui dit M. *de Monteſſon* étoit très véritable. La preuve en eſt que quelques perquiſitions qu'elle ait faite de ce Placet chez M. le Chancelier & ailleurs, elle n'a jamais pû le revoir. Le Sr. *Neveu* alors premier Sécretaire de M. le Chancelier, eut l'impudence de lui dire, *qu'il ſavoit bien que la réponſe à ce Placet lui feroit plaiſir,* *mais*

Le Roi recevoit ses Placets avec bonté; mais ceux à qui ils étoient renvoyés avoient ou des ordres supérieurs, ou des raisons personnelles pour n'en faire aucun usage. Il m'en est tombé un, par exemple, sur lequel sa Majesté avoit eu la bonté de faire elle-même avec un crayon, le renvoi à M. *de Maurepas*, & au dos étoit écrit de la main de M. *de Maurepas*, ou d'un de ses Secretaires, *Justice ordinaire.*

Je laisse à ceux qui connoissent le stile des Bureaux, à expliquer le sens de cette réponse laconique, si elle en a un. La Veuve *Bérenger* ne demandoit point dans ce Placet que le Roi prît connoissance de son affaire, ni qu'il jugeât entre elle, & les Jésuites; cela étoit fait. Elle demandoit la délivrance d'un jugement rendu, & on lui répond; *justice ordinaire.*

On ne rapporte ce fait, que pour donner une idée de l'espece d'ensorcellement qui a toujours accompagné cette affaire depuis son commencement jusqu'au point où

mais que ce n'étoit point la coutume de rendre les Placets, & que quand tout le Parlement en corps viendroit le forcer, il n'y gagneroit rien. Tel maitre, tel Valet.

où elle eſt maintenant, puis que M. *de Maurepas*, ce Miniſtre ſi éclairé & ſi équitable, ſe trouve comme forcé de faire cette réponſe qui eſt auſſi ambiguë, que celle d'un Oracle.

Pendant l'année de ſéjour que la Veuve *Bérenger* fit à la Cour, elle ſe préſenta à toutes les audiences de M. le Chancelier qui lui répondit toujours (autre énigme) *que l'affaire étoit jugée.* L'entendoit-il de l'Arrêt du Parlement de Bretagne du 30. Décembre 1723? Elle ne l'étoit point au ſens de la ſuppliante, & il le ſavoit bien; ou de celui du Conſeil du 11. Février 1736. qu'elle demandoit? Il falloit donc ou le lui délivrer, ou le lui refuſer, ou lui dire qu'il n'y en avoit point. Enfin perſiſtant un jour à lui demander l'expédition de ce dernier, il lui dit un peu plus clairement cette fois, mais avec moins de vérité, *qu'elle étoit une imaginaire.*

A l'audiance ſuivante elle lui préſenta un autre Placet par lequel elle prouvoit par de bonnes raiſons qu'elle n'étoit rien moins *qu'une imaginaire.* Ce Chef de la Juſtice Françoiſe l'ayant lû, en parut chagrin, & ſans lui faire aucune réponſe, lui ferma bruſquement la porte de

de ſon cabinet au nez. Sa mauvaiſe humeur venoit ſans doute de ce que ſentant la Juſtice de la demande qu'on lui faiſoit, il étoit obligé de céder au charme qui lui lioit la langue, & les mains. (*a*)

A l'égard du Grand Enchanteur, elle ne lui préſenta qu'un ſeul Placet, parce qu'il la congédia dès la prémiere fois pour toujours, en lui diſant, *qu'il ne ſe mêloit point de cette affaire* (*b*). Je connois bien des gens qui ont la témérité de douter de la ſincérité de cette réponſe. Le moyen, diſent-ils, de ſe perſuader qu'un homme ſi univerſel, qui ne dédaigne pas de deſcendre dans les plus menus détails, eût mépriſé d'entrer

(*a*) Bien des Seigneurs de la Cour ſont encore perſuadés aujourd'hui que le charme qui lioit la langue & les mains de M. le Chancelier étoit l'or des Jéſuites, autant que les ordres de M. le Cardinal.

(*b*) Il ſe fit faire deux fois la lecture de ce Placet par *Bargeac*, puis il fit cette réponſe : *Je ſai parfaitement bien cette affaire, mais je ne peux m'en mêler. L'héritiere peut en toute aſſûrance la pourſuivre, il ne lui arrivera rien* (quelle bonté!) *mais encore une fois je ne peux m'en mêler. Il avoit donc fait comme Merlin : il s'étoit enchanté lui-même.*

trer ou pour, ou contre, dans une affaire où il ne s'agit de rien moins, que de la perte, ou de la conservation de l'honneur d'un Corps qui jouë un si grand rolle dans l'Etat, dans l'Eglise, dans le monde entier ? Eh ! plût à Dieul ajoutent-ils, la pauvre héritiére ne seroit pas, comme elle l'est aujourd'hui, à l'âge de 76 ans, réduite à l'aumône d'un petit nombre de personnes peu aisées elles-mêmes, qui ne peuvent lui donner que de très foibles secours, c'est-à-dire, ce qui suffit précisément pour l'empêcher de mourir.

Au reste ce sont les Jésuites eux-mêmes qui par leur trop de prévoyance, ont été, sans le vouloir, Promoteurs de l'Arrêt dont il s'agit. Quelque fiére contenance qu'ils affectassent avec celui du Parlement de Bretagne, ils en sentoient l'insuffisance, & comprenoient que si leurs vies étoient à couvert par cet Arrêt, leur honneur qu'ils estiment & qu'ils enseignent être préferable à la vie, & leurs biens qui sont les seuls Dieux qu'ils adorent, n'y étoient pas. Ils songérent donc à y pourvoir. Pour cet effet ils présentérent une Requête au Conseil, tendante à ce qu'il plut à sa Ma-

Majesté confirmer, entant que besoin seroit, l'Arrêt du Parlement de Bretagne, & en outre les décharger de toutes poursuites & recherches tant pour le présent, que pour l'avenir, sur le Civil.

Avant que de faire droit sur leur Requête, & de rendre l'Arrêt qu'ils vouloient surprendre, on jugea sagement au Conseil qu'il étoit à propos de revoir les piéces du procès qui étoient, & sont encore entre les mains de Mr. le Chancelier. Peut-être que sur l'Extrait de ces piéces, qui fut fait par une bonne main, & qui n'étoit point ennemie des Jésuites, ces bons Peres auroient obtenu l'Arrêt qu'ils demandoient, mais il s'en trouva une singuliére ignorée des Jésuites & qui étoit en d'autres mains que celles de M. le Chancelier. Elle fut exhibée par celui qui en étoit dépositaire. C'étoit une espéce de testament du Pere *Chauvel* contenant un Etat, ou Inventaire des Effets d'*Ambroise Guys* avec une estimation de chaque Article. Ceux qui auroient été les plus disposés à favoriser les Jésuites ne purent tenir contre cette piéce. Quelques-uns néanmoins voulurent, dit-on, parler

pour eux, mais le Roi frappé par l'évidence de la vérité, ne voulut rien entendre, & prononça l'Arrêt. On assûre même que Sa Majesté leur fit grace au moins de la moitié du montant de l'Inventaire. (*a*)

Arrêt rendu au sujet d'un Vol de plusieurs Millions, attribué aux Peres Jésuites de Brest.

Vû par la Cour, Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le Procès criminel fait, & poursuivi d'autorité du Présidial de Quimper à la Requête de Monsieur le Procureur Général du Roi, demandeur & accusateur, contre les Reverends Peres Jésuites de la Communauté & Ville de Brest, défendeurs & accusés; trois brefs Inventaires contenant la dite Procédure criminelle, mis & déposés au Greffe Garde-

(*a*) On sera peut être surpris qu'un homme tel qu'*Ambroise Guys* ait pû amasser une somme qui paroit exorbitante, mais on cessera de l'être si on considére que c'étoit depuis 1660. jusqu'en 1700. & qu'il fut conduit dans ses opérations par des Négres dont il avoit fait l'achat, lesquels sont élevés dès leur jeunesse à la recherche de la poudre-d'or. D'ailleurs ce n'est pas là le seul miracle qu'ait fait la Fortune.

de-facs civil de la Cour, le quatorziéme Juin mil sept cent vingt-trois; Inventaires des Peres Jésuites mis & aussi déposés au Greffe Garde-facs civil de la dite Cour le vingt-cinq Juin mil-sept cent vingt-trois; l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, & Commission y attachée du treiziéme Novembre dernier, par lequel sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement du huitiéme Juillet aussi dernier, ordonne quil sera passé outre au Jugement au dit Parlement, comme auparavant; le dit Arrêt du huit Juillet dernier, en l'état où il est sur l'instruction faite par le dit *Billoard* Lieutenant de Quimper; écrit & plaidé des dits Jésuites de Brest du vingt-trois Juin mille sept cent vingt-trois; la Requête des dits Jésuites mise au sac de charges par Ordonnance de la Cour du dit jour vingt-deux Décembre mil sept cent vingt-trois, tendante à ce qu'il plût à la Cour en consequence de ce qui s'apprend des Piéces déposées au Greffe de la Cour par les Suppliants, le 25. Juin 1723. sans toutefois aucunement préjudicier à leurs Droits & à toutes autres exemptions peremptoires de droit & de fait, ils seront renvoyés hors de toutes accusations vers & contre tous : & attendu l'atrocité des

crimes injustement imputez aux Supplians, non prouvés, & de ce qui résulte de l'état du Procès & des Pieces y jointes, leur ajuger en nature de dommages & interêts, reparation, la somme de cent cinquante mille livres vers qui il appartiendra, avec dépens; & ordonner que l'Arrêt qui interviendra, sera lû, publié & enregistré par tout où requis sera; aussi aux frais de qui il appartiendra, sauf autres droits, actions & conclusions; la dite Requête déposée au Greffe Garde-sacs par Inventaire du 24. Décembre 1723. Conclusions du Procureur Général du Roi, prises sur l'état du Procès le 7. Novembre 1723. Sur ce ouï le Rapport de Maistre *Kersauzon* Conseiller en Grand'Chambre. Tout consideré:

LA COUR faisant droit sur les Charges & Informations & Requêtes des Peres Jésuites de Brest du 22. Décembre 1723. a renvoyé les dits Peres Jésuites hors d'accusation, sauf à eux à se pourvoir leurs réparations, dépens, dommages & interêts, ainsi & vers qui il appartiendra; ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié où requis sera. Fait en Parlement le trente Décembre mil sept cent

cens vingt-trois. *Signé* J. M. Le Clavier, & dûment controllé le dix-neuf Février mil sept cent vingt-quatre. Fourni Copie à Monsieur le Procureur Général sous son plaisir, sans préjudice de se pourvoir contre tout ce qui pourroit préjudicier aux Reverends Peres Jésuites, en parlant à son Sécretaire en son Hôtel à Rennes.

Signé, Pasquer.

On pouvoit bien en effet s'en rapporter à l'estimation du P. *Chauvel*. C'étoit un homme qui par le grand, & long usage qu'il avoit dans les affaires de commerce, se connoissoit à tout. Ceux qui l'ont pratiqué disent que pour son goût, ses talens dans ce qui s'appelle industrie, intrigue, tours de souplesses, filouteries, &c. on n'a encore trouvé personne qui lui soit comparable (encore jusqu'à un certain point) si ce n'est M. *Languët de Gergy*, (*a*) Curé de St. Sulpice de Paris. Dans toute la province on ne l'appelloit que le Chevalier *Chauvel*.

(*a*) Ceux qui savent les petits tours du Curé de St. Sulpice, entr'autres l'affaire de Madame *Cavois*, ne seront point choqués de la comparaison.

vel. Il étoit de Lamballe, fils d'un riche Corroyeur. Il avoit dans la ville & dans le port de Breſt des marchandiſes de toute nature, & de toute eſpéce ſous le nom de differents particuliers. On n'ignoroit pourtant pas que toutes ces marchandiſes lui appartenoient, & quand il s'agiſſoit d'un marché de quelque conſéquence on s'adreſſoit le plus ſouvent *au Chevalier Chauvel*, & non à ſes Prête-noms.

Il n'y avoit ſorte de marchandiſes dont il ne ſe mêlat, & qu'il ne fût en état de fournir à ceux qui lui en demandoient, juſqu'à des corps de navires entiers. Comme il en avoit de toutes jauges dans le port, on n'avoit qu'à lui dire pour combien de canons on vouloit que celui qu'on lui marchandoit fût percé, & de combien de tonneaux on le ſouhaitoit; le marché & les conditions faites, ce navire en moins de huit, ou dix jours étoit prêt à mettre à la voile avec tous ſes agrés; il en étoit de même à proportion de toute autre eſpéce de marchandiſes.

Après avoir été pendant 30 ou 40 ans Procureur de cette Maiſon, & lui avoir valu, on ne peut dire combien de millions,

lions, par des voyes connuës de Dieu ſeul & de lui, il croyoit, comme de raiſon, y avoir acquis un droit que les autres n'y avoient pas, & pouvoir dire à juſte titre; *je ſuis chez moi.* Il avoit arrangé cette Maiſon, comme devant y paſſer le reſte de ſes jours. Il l'aimoit comme l'ouvrage de ſes mains & de ſon induſtrie, & diſoit comme *Horace*, en la conſidérant;

Sit meæ ſedes utinam ſenectæ;
Sit modus laſſo maris & viarum,
Militiæque. Od. 6. lib. 2. (*a*)

Ou comme David; *hæc requies mea in ſæculum ſæculi : hîc habitabo, quoniam elegi eam.* Pſ. 131. Mais le bon Pere avoit plus étudié le commerce, que le génie de ſa Société (*b*). En effet, c'eſt bien peu connoitre les Jéſuites, que de les croire capables de quelque reconnoiſſance. Que ceux qui leur font la cour ne s'y trom-

(*a*) Faſſe le Ciel que j'y paſſe ma vieilleſſe, & que je puiſſe m'y délaſſer des fatigues de la guerre, & des voyages que j'ai fait par terre & par mer. Ode 6. liv. 2.

(*b*) Voyez la *Monarchie des Solipſes*, par le Jéſuite *Melch. Inchofer.*

trompent pas : ils ſont de tous les hommes les plus ingrats, & s'ils rendent quelques ſervices (comme à un Abbé *Tencin* qu'ils ont tiré d'un infame Bureau d'Agio, pour l'élever au Cardinalat) ce neſt qu'à ceux, de qui ils en attendent de plus grands; & malheur à qui leur en a rendu, & en qui la volonté ceſſe de leur en rendre!

Le Pere *Chauvel* devenu vieux, & hors d'état d'être utile à la Maiſon comme par le paſſé, vouloit donc jouïr, comme nous venons de dire, du fruit de ſes travaux, & en jouïr avec une ſorte de diſtinction. Cela déplût aux autres qui commencérent alors à s'appercevoir que leur confrere prenoit goût aux choſes de la terre, & perdoit ſur ſes vieux jours cet eſprit de pauvreté, & d'abnégation qui leur eſt ſi étroitement recommandé par le Pere *Ignace* leur Patriarche. Pour y remédier, ils jugerent qu'il étoit à propos de lui ôter l'objet de ſa concupiſcence. Pour cet effet ils ſollicitérent un ordre de leur Général qui l'envoya à la Flêche, ſous prétexte que l'air y étoit meilleur, & la Maiſon plus belle.

Ce Pere ne prit point le change, & ne regarda point cette tranſmigration comme une

une faveur, & beaucoup moins encore une récompense. Il sentit bien d'où le coup partoit. A Dieu ne plaise que je veuille être ici le scrutateur des pensées, & du motif des regrets du Pere *Chauvel* dans une conjoncture si délicate. Mais enfin, pour réparer, autant qu'il étoit en lui, ses injustices passées, il fit le testament olographe dont il vient d'être parlé ; en fit un paquet qu'il cacheta, & étant au lit de la mort, (*a*) il le confia à un de ses Amis, pour le remettre à son adresse, en cas qu'il vint à mourir de cette maladie, & pour le lui rendre, supposé qu'il en revint. Il en mourut le bon homme, & le Paquet fut remis à sa destination, d'où il passa entre les mains de feu M. le Maréchal d'*Estrées* qui en fit l'usage que l'on vient de voir, & qui procura l'Arrêt en question. (*b*) Tel-

(*a*) Les Jésuites disent dans leur Memoire que le Pere *Chauvel* est mort à la Flêche le 20. Mars 1713. mais comme ces Peres font mourir les gens quand il leur plait, on ne doit faire aucun fond sur cette époque.

(*b*) On est en état d'assurer que cet Arrêt est entre les mains de M. le Chancelier, avec toutes les piéces du procès. Un très-honnête-homme que je connois particuliérement, & qui est connu pour

Telles ſont les circonſtances principales qui ont précédé, & ſuivi le plus grand vol dont on ait encore entendu parler. Vol commis non par une troupe de Huſſarts ou de Pandoures, mais par une Société de Prêtres qui ſe diſent de la Compagnie du Sauveur du Monde. Vol que n'a point commis le Pere *Chauvel* ſeul, ni la poignée des Jéſuites qui étoit à Breſt alors, mais les Jéſuites, pour ainſi dire, de toute la terre, par la part qu'ils y ont tous euë, chacun en leur maniere. Ceux des Indes par l'avis qu'ils ont donné à leurs Confreres de deça du départ d'*Ambroiſe Guys* & des richeſſes qu'il emportoit; ceux de Marſeille, par la précaution qu'ils ont eu de faire arracher les affiches appoſées dans les carrefours, & places publiques de cette ville, à l'effet d'informer les héritiers d'*Ambroiſe Guys* de ſon arrivée & de ſa mort; ceux d'Eſpagne, par le faux Extrait mortuaire qu'ils ont préſenté à ceux de ce pays-ci; Ceux de Rome, par l'indifférence affectée que leur Viſiteur a témoignée pour

pour tel, m'a juré qu'un de ſes amis lui avoit auſſi juré l'avoir vu, tenu & lû depuis peu, c'eſt-à-dire vers le mois d'Octobre de l'année 1744.

pour une si grande affaire, en répondant à la Veuve *Bérenger* que, n'étant que passager, il ne pouvoit en prendre connoissance. Que venoit donc faire en France ce prétendu Visiteur ? qu'y venoit-il visiter, s'il dédaignoit de connoitre d'un fait de cette nature qui touchoit de si près l'honneur de son Corps, & qui interessoit si essentiellement les Sujets du Roi ? Enfin les Jésuites de Paris ont aussi commis ce fameux vol, en prêtant leur ministére à toutes les pratiques, à toutes les fourberies qui ont été mises en œuvre; en un mot, en déployant tout le crédit, & tout le savoir-faire de la Société, pour en empêcher la restitution.

Fin de l'Histoire d'*Ambroise Guys.*

ADDITION.

Il y a dejà quelques années que cette Histoire d'*Ambroise Guys* est écrite, mais elle n'a pû être plûtôt renduë publique, pour des raisons qu'il n'est pas difficile de deviner. Pour la rendre complete, on a crû qu'il étoit bon d'ajouter ici que *Françoise Jourdan*, veuve d'*Es-*

prit Bérenger, petite fille d'*Ambroise Guys*, après avoir passé trente ans à Paris cachée, & à l'aumône de différentes personnes qui l'ont successivement assistée, y est décédée sur la paroisse de Saint Eustache, le Vendredi 16. Février de cette année 1748. âgée de 81. ans & 15. jours, étant née, comme on l'a rapporté dans cette Histoire, le 2. Février 1667. Elle a été inhumée le Dimanche suivant par la charité dans le cimetiére des Saints Innocens.



A F-



AFFAIRE DES JÉSUITES DE LIÉGE.

LORSQUE je finissois l'Histoire d'*Ambroise Guys*, il m'est tombé entre les mains un écrit latin, intitulé; *Extrait du procès de M. Devisé, Consul de la ville de Liége, contre les P. P. Jésuites de la même ville.* Comme il est bon de ne rien laisser perdre, tant qu'on le peut, de ce qui vient à notre connoissance des faits de ces bons Peres (car on n'en perd encore que trop) & qu'on en doit même ramasser jusqu'aux miettes, j'ai crû que je ne ferois pas mal de recueïllir ici au moins ce qu'il

qu'il y a de plus intéressant dans cette nouvelle affaire.

En lisant cet Ecrit, j'ai eu le plaisir de retrouver le R. P. *Golenvaux* qui en 1729. fit construire une prison & des cachots dans la maison de leur Prieuré de Muneau, où il n'y en avoit jamais eu, & qui l'année suivante fit mettre dans cette prison, & pendre ensuite, comme on le verra ci-après, sans aucune forme de procès, deux freres innocens nommés *Thomas*, & *Philippe Seigneurel*, habitans du lieu, uniquement pour prouver par cet acte éclatant, l'indépendance de la petite ville de Muneau, & leur Souveraineté dans cette ville & ses dépendances. J'ai été d'autant plus content de retrouver à Liége ce bon Pere, qu'il avoit été obligé en 1734. de prendre la fuite, ou du moins de s'éclipser, pour se soustraire à la poursuite extraordinaire de la Cour Souveraine de Boüillon, & que je le croyois ou pendu, ou en pénitence pour le reste de ses jours, ne me ressouvenant plus que les Membres de cette Societé qui se sont rendus les plus fameux par leurs débordemens, ou par quelque brigandage de consequence, y sont les plus considérés, & élevés aux emplois de confiance.

L'Ecrit

L'Ecrit dont il s'agit contient, entr'autres choses, l'interrogatoire subi par ce Pere comme Procureur de la Maison de Liége, par le P. *Joseph Descamps*, Recteur de la même Maison, & par le Pere *Adrien Lochtemberg* Confesseur de la défunte Dlle. *Marie Devisé*, tante de M. *Devisé* qui leur avoit intenté ce procès.

Je pense qu'il est bon de ne pas laisser ignorer au Lecteur que cet Interrogatoire n'a point été subi devant le Juge ordinaire de Liége, mais devant un Commissaire député par le St. Siége, en vertu d'un Rescrit Apostolique que M. *Devisé* fut obligé de faire venir de Rome, sans quoi toute la procédure auroit été nulle, attendu que ces Peres prétendent, chose remarquable, être dans ce pays-là exemts de la juridiction ordinaire, & n'être soumis qu'au St. Siége, même pour le temporel.

Les Jésuites par une calomnie digne d'eux seuls, ne cessent de décrier auprès des Princes, & des Grands qui ont la foiblesse de les écouter, ceux qui n'épousent pas leurs interêts, & de leur insinuer que ce sont des gens dangereux dans un Etat, ennemis des Puissances, & qui ne tendent qu'à secoüer le joug. On les a

ſommé mille fois d'en donner la plus legére preuve, ſans qu'ils ſe ſoient même mis en devoir de le faire; au lieu que ce ſont eux qui ſont ennemis de toutes les Puiſſances qui ſont ſur la terre, excepté de celle de leur Général, comme il eſt démontré, & par ce qu'ils font, & par ce qu'ils enſeignent. *Clerici*, diſent-ils, *verè non ſunt ſubditi Principibus.* Les Clercs (par les Clercs il faut entendre principalement les Jéſuites) car ils n'ont garde de ſe dire Religieux, & de ſe mettre au rang des autres ordres; quand ils parlent d'eux mêmes, ils s'appellent *Docteurs en Theologie de la Compagnie de Jeſus, Prêtres de la Compagnie de Jeſus, &c.*) ne ſont point, à proprement parler, ſoumis aux Princes. Les Jéſuites ne ſe croyent donc pas Sujets des Souverains dans les Etats deſquels ils ſe trouvent, & aux dépens deſquels ils vivent. S'ils ſe ſoumettent à leurs loix, ce n'eſt donc que parce qu'ils n'ont pas le pouvoir de s'en diſpenſer; tous les Souverains ſont donc des Tirans à leur égard, & ils ſecouëroient leur joug, s'ils ſe ſentoient aſſez de force pour le faire.

En voici un exemple bien ſenſible; bien

bien récent & bien voisin de nous. L'Evêque de Liége est Prince temporel, & personne ne lui conteste sa Souveraineté ; mais parce qu'il n'est pas aussi puissant que les autres, ils se sont soustraits à sa domination, quoi qu'ils vivent chez lui. Est-ce parce qu'elle n'est pas legitime ? Non ; mais parce qu'elle est foible. Que les autres Souverains jugent par-là du fond & du caractére des Jésuites, & de ce qu'ils feroient dans leurs Etats, s'ils en avoient le pouvoir & la force. Mais qu'ils ouvrent du moins les yeux, & qu'ils remarquent que s'ils leur paroissent soumis, ils travaillent tous les jours assidûment, unanimément, & employent toutes sortes de moyens pour cesser de l'être. Pourquoi tous ces trésors qu'ils amassent par leur commerce dans tous les pays, par les donations qu'ils se font faire, par leurs usurpations, par leurs vols ?

A quoi bon tous ces Jésuites appellés *Jésuites de robbe courte*, c'est-à-dire, ces seculiers de l'un & de l'autre sexe, Gentil-hommes, Bourgeois, riches Marchands, riches Veuves, &c. aggrégés à la Compagnie, & à qui ils font faire secrétement, comme le disoit il y a 150. ans

M. *Arnauld* dans ſon Plaidoyer pour l'Univerſité de Paris, *les plus dangereux de leurs vœux* : qui ſe conduiſent dans toutes leurs actions par le conſeil de ces Peres, & qui ſont toujours prêts à exécuter leurs commandemens ? A quoi tendent toutes ces Congregations de perſonnes de tous états, & de toutes conditions, ſi ce n'eſt pour ſe faire des créatures, des ſujets, & des ſoldats mêmes dont ils ſe ſerviront, quand ils jugeront que le tems ſera venu de faire quelque entrepriſe ? Alors leur Chef dira aux Princes, comme la chienne de la fable : *Si mihi & turbæ meæ par eſſe potueris, cedam loco.* Si vous êtes aſſez forts maintenant pour me combattre moi & toute ma troupe, je vous cederai la place. En vérité on n'y penſe pas, de laiſſer les Jéſuites ſe fortifier comme ils font. On devroit, tandis qu'il eſt encore tems, profiter de cet avis d'un ancien. *Omnem aditum malis præcludito* ; ne donne aucune entrée aux méchans. Comme cela me meneroit trop loin, je reviens à Mlle. *Devisé.*

Il paroît par l'Interrogatoire des trois Peres dont je viens de parler, qu'elle avoit prêté en différens tems de groſſes

ſom-

ſommes aux Jéſuites de Liége. Il paroit encore qu'elle avoit eû la bonne foi de n'en point retirer de récépiſſé, & qu'elle s'en étoit rapportée aux Regîtres de ces Peres, tenus par le Pere *Golenvaux.*

Elle avoit outre cela remis la veille de ſa mort au Pere *Adrien Lochtemberg*, ſon Confeſſeur, une Bourſe & une Boëte, ou Caſſette (*Ciſtulam*) pleine de piſtoles & autres différentes eſpéces d'or (*duplio-nes, & aurum diverſi generis & ſpeciei continentem*) pour les rendre à M. *Devisé* ſon Neveu, & héritier univerſel, après qu'elle ſeroit décédée. M. *Devisé* étoit allé voir ſa tante le jour même qu'elle mourut, & c'étoit de ſa propre bouche qu'il ſavoit ce qu'elle avoit fait pour lui le jour d'auparavant. Elle lui avoit dit auſſi qu'elle avoit pris cette précaution, dans la crainte qu'elle avoit que ſes autres Neveux & Niéces n'entraſſent dans ſa chambre après ſa mort par violence, ou autrement, & ne s'emparaſſent des effets mobiliers de ſa ſucceſſion. *Ne poſt ſuam mortem ſui Nepotes, aut Neptes ſuum cubiculum per vim aut aliquam violentiam invaderent, parſque ſuæ hæreditatis expilaretur.*

M. *Devisé* ainsi prévenu, alla voir le Pere *Lochtemberg* quelque tems après la mort de sa tante, ne doutant point qu'il ne lui remit à l'heure même le dépôt qui lui avoit été confié. Voyant qu'il ne lui parloit de rien, & qu'après plusieurs visites, il gardoit toujours un morne silence sur cet article, il s'imagina bonnement que ce pouvoit être par oubli à cause d'une maladie qu'il avoit eue depuis la mort de sa tante, & s'avisa de lui en parler un jour. Mais quelle fût sa surprise, quand il entendit l'homme de Dieu protester en termes énergiques qu'il ne savoit ce qu'il lui vouloit dire, qu'il le prenoit pour un autre, & que sa tante ne lui avoit jamais rien confié, ni la veille de sa mort, ni dans un autre tems?

M. *Devisé* qui de son côté savoit que sa tante étoit une Demoiselle d'une conscience timorée, incapable de faire un semblable mensonge, surtout à l'article de la mort, & sans aucun sujet, ouvrit enfin les yeux, & reconnut ce que c'est qu'un Jésuite. Il comprit qu'il falloit en venir aux extrémités, & prit le parti que nous venons de dire.

Les deux autres furent interrogés devant M. le Commissaire Apostolique sur les

les ſommes prêtées antérieurement au Collége, & celui-ci ſpecialement ſur le depôt de la Bourſe & de la Caſſette. C'eſt merveille que d'entendre des Jéſuites répondre ſur les faits les plus précis & les mieux circonſtanciés. *Cela peut être*, diſent-ils d'un air dévot, & ſans ſe déferrer, *mais cela ne me regarde en aucune ſorte.... cela n'eſt pas venu jusqu'à moi..... ma mémoire ne me fournit pas cela...... je n'en ai jamais entendu parler..... ah, ah, ah! je m'en ſouviens à préſent.... oui, oui, oui.... je ſai ce que vous voulez dire.... en effet c'étoit une petite Caſſette garnie de paille... je ne ſai ce que j'en ai fait.... mais je me ſouviens qu'il n'y avoit dedans que des béatilles.... helas! la pauvre défunte! Dieu veüille avoir ſon ame! Elle étoit d'une grande ſimplicité! .... oui, je me ſouviens qu'elle me remit la veille de ſa mort une petite Caſſette ronde garnie de paille* (formâ rotundam, paleâ ornatam & coopertam) *oui garnie de paille, remplie de béatilles.... de petits bon-bons pour nos enfans.*

Voilà tout ce qu'il paroît avoir avoüé ſur le fait de la Caſſette. A l'égard de la Bourſe, il eſt convenu qu'elle lui avoit auſſi été remiſe par la Défunte, mais non

pas pour la rendre à ſon Neveu; qu'elle contenoit autour de 200. patagons (1000. ou 1100. livres de France;) que la Défunte lui avoit promis depuis long-tems qu'elle lui remettroit une certaine ſomme, tant pour obtenir la faveur d'être enterrée dans leur Egliſe, que pour avoir deux meſſes de chaque Jéſuite prêtre de la province, & deux Roſaires de ceux qui ne ſont pas prêtres.

Au reſte ce procès n'a pas été jugé. Les bons Peres qui ont vû que M. *Devisé* étoit trop bien inſtruit, & qu'il étoit en état de les mener loin, ont jugé à propos de tranſiger. Le procès a été intenté le 7. Mai 1737. & a été continué juſqu'au 18. Décembre de la même année, jour de l'accommodement qui s'eſt fait devant l'Abbé *de St. Laurent* Commiſſaire Apoſtolique Député par N. S. P. le Pape.

On comprend ſans doute combien il falloit que cette affaire fût odieuſe, & difficile à ſoutenir, puis que les bons Peres ont eſtimé qu'il étoit de la prudence de l'étouffer par un accommodement, plûtôt que d'en attendre le jugement, eux qui ſont ſi accoutumés à n'en éprouver que de favorables. *Fatetur facinus is, qui judicium fugit.* Pub. Syr.

PRO-



PROCES *des héritiers de la Dame* Turpault, *Veuve du Sieur* Coutard, *Secretaire du Roi, contre les Jésuites du Collége de Fontenay-le-Comte, dans le bas Poitou.*



LA Dame *Coutard* morte à Fontenay-le-Comte le 22. Décembre 1737. étoit sœur du Pere *Turpault de la Brissoniere* Jésuite qui devint dans la suite Recteur du Collége de cette même Ville. Elle avoit choisi depuis longtems pour son Confesseur le Pere *Ferrand* Jésuite du même Collége.

Cette Dame étoit d'un esprit simple, crédule, & à ce qu'il paroît, assez chancelant. Elle avoit fait pendant sa vie plusieurs testamens & codicilles différens. La Dame *Laudrière* une de ses meilleures amies, & comme elle, dévote du Pere *Ferrand*, en avoit elle seule dix ou douze en sa possession.

Tous

Tous ces teſtamens & codicilles contenoient entr'autres diſpoſitions, une fondation en faveur de la chapelle du ſacré Cœur de Jéſus; une quantité prodigieuſe de meſſes fondées dans toutes les paroiſſes & dans tous les couvens de la ville de Fontenay; le projet d'une Miſſion de Jéſuites dans la Ville de Niort; des legs en faveur des Religieuſes de Notre-Dame, ſous la condition abſoluë de deux communions par ſemaine, &c.

La Dame *Coutard* ne fut pas plûtôt morte, que le P. Recteur, le P. *Ferrand* & la Dame de *Laudriére* s'enfermerent après avoir mis hors de la maiſon la Dame *Marie-Anne Turpault* femme du Sieur *René Guerry* Ancien-Receveur des Fermes du Roi, unique héritiére de la défunte. Ils ſe mirent à viſiter les effets mobiliers & de facile tranſport; ils trouverent entr'autres un paquet de papiers au nombre deſquels étoient dix ou douze teſtamens & codicilles de la défunte qui furent remis au Pere Recteur & au Pere *Ferrand* pour les examiner, & pour voir s'il ne s'en trouveroit point quelqu'un dont ils puſſent faire uſage à leur profit.

Lorſque l'héritiére voulut ſe mettre en poſſeſſion de la ſucceſſion de ſa tante, elle

elle & son mari trouverent qu'il y manquoit bien des choses qu'ils avoient vûs du vivant de la défunte.

En effet la Dame *Turpault* avoit considérablement augmenté sa fortune par son mariage avec le Sieur *Coutard*. Elle avoit vêcu jusqu'à l'âge de plus de quatrevingts ans avec la plus grande œconomie, & elle avoit joui pendant un très long-tems d'un doüaire considérable. Cependant sa succession, après que les Jésuites en eurent laissé la libre inspection aux héritiers, ne formoit pas en tout un objet de dix mille livres, dont il ne devoit pas rester quatre mille livres, les dettes & les legs acquités. Aussi le Sieur & la Dame *Guerry* se déterminerent-ils à prendre la voie extraordinaire & à faire publier des Monitoires, pour acquerir les preuves de la déprédation de cette hérédité.

Les R. R. Peres se donnerent des mouvemens incroyables, pour arrêter l'effet de l'Information. En voici une preuve peu équivoque. Le Pere Recteur envoya chercher plusieurs fois le Sieur Ramier huissier pour lui faire des reproches de ce que sa femme avoit été à revélation. Cet huissier croyant la disculper, allégua

la

la crainte qu'elle avoit eue d'encourir l'excommunication; ce Pere lui répondit, *qu'il ne falloit point qu'elle s'inquietât là-dessus; qu'elle pouvoit se rétracter, & venir à confesse à lui, qu'il la releveroit bien de son excommunication.* On sait ce fait par la déposition de l'huissier même.

Par l'Information on apprit entr'autres choses, que dans les derniers momens de la vie de la Dame *Coutard*, une Religieuse du Couvent de Notre-Dame, confidente du Pere *Ferrand*, s'empara des clefs des armoires de la défunte, quoique celle-ci eût pris la précaution de les mettre sous le chevet de son lit. On eut connoissance d'un dépôt de 97. louis d'or fait entre les mains de la Dame *de Laudrière*; du dépôt d'un billet de 100. pistoles & d'un autre billet de 300. livres duës par les Jésuites de Fontenay, d'un paquet de papiers & d'un couvert de vermeil remis entre les mains du Pere *Ferrand*; on apprit la soustraction d'un billet de 8000. livres qui ne s'est point trouvé après le décès, quoique le douziéme temoin en ait assuré l'existence; d'une cuvette d'Argent, &c.

Parmi les papiers dont le Pere Recteur & le Pere *Ferrand* s'étoient saisis, il se trou-

trouva un projet de lettre de la défunte, daté du 22. Décembre 1733. & adressé au Pere *Turpault* son frere, conçu en ces termes ; *Je veux & entends, mon cher frere, que le contract que vous avez entre les mains & qui m'appartient, qui est sur Madame* Mahé *& son fils cadet, tourne après nôtre mort, au profit des P.P. Jésuites de Fontenay-le-Comte, à condition qu'ils feront tous les trois ans une retraite de dix jours à Niort ; une premiere année pour les Messieurs, & trois ans après pour les Dames. Si ces Peres n'en veulent pas, il faudra le donner à d'autres. Telle est mon intention, mon cher frere, dont je vous charge.*

Ces bons Peres saisirent ce papier avec avidité, beaucoup moins pour la somme qui leur y étoit assignée, que parce qu'il leur donnoit un droit sur la Ville de Niort, où ils ne possedent encore rien. (*a*) Ils le qualifierent *Codicille de la Dame Coutard du* 22. *Décembre* 1733. Comme ils étoient déjà munis du Contract, il ne s'agissoit plus que de s'en faire assûrer la pro-

(*a*) Qu'on leur donne quelque part du terrein seulement ; *taurino quantum possint circumdare tergo*, cela leur suffit. C'est un point d'où ils sauront bientôt ébranler tout le pays.

proprieté, en faisant valoir le prétendu codicille. Pour cet effet ils le remirent entre les mains du Procureur du Roi du Siége Royal de Fontenay-le-Comte, pour en poursuivre l'éxécution, comme d'un legs pieux, n'étant point parties capables de le faire en leur nom, aux termes de leurs Constitutions, qui leur défendent de recevoir rien de temporel pour les choses Spirituelles; *Nullum temporale præmium pro spiritualibus ministeriis*, à moins que leur Général, usant de son autorité suprême, ne le leur commande; car alors non-seulement ils le peuvent, mais ils le doivent en vertu de l'obéïssance aveugle.

Cet expédient ne leur réüssit pas. Le Sieur & la Dame *Guerry* obtinrent sentence le 14. Avril 1741. par laquelle le prétendu testament fut déclaré nul. En conséquence il fut ordonné que le contract dont il y est fait mention, leur seroit rendu, & sur le surplus des demandes, savoir de la part des héritiers, à ce que les Jesuites fussent condamnés en leurs dommages & interêts résultans de la spoliation de l'hérédité, & de la part du Pere *Ferrand*, à ce qu'il fût au contraire déchargé de l'accusation, il fut ordonné que

que les Parties contesteroient plus amplement.

Appel de la part des Jésuites au Grand Conseil. La maniere dont ils s'y sont défendus sur l'appel qu'ils y avoient eux-mêmes porté, a été de dire qu'ils n'étoient point parties dans la contestation, & que ce n'étoit point contre eux que les Juges de Fontenay-le-Comte avoient dû prononcer la nullité du testament & de la Fondation, déclarant néanmoins modestement qu'ils ne refusoient pas de l'accepter, mais contre le Procureur du Roi en la Senechaussée de Fontenay-le Comte.

Dans la Requête donnée sur l'appel, ils ont conclu à ce que la sentence du 14. Avril fût infirmée ; que les héritiers fussent declarés non recevables en leurs demandes ; & qu'à leur égard (voyez la modestie !) il leur fut donné acte de ce que, quant à la fondation, ils s'en rapportoient à la prudence du Conseil, & de ce qu'ils ne refusoient pas de l'accepter.

Pour conclusion, comme le legs dont il s'agissoit, ne pouvoit avoir son exécution:

1. Parce qu'il étoit contraire aux Constitutions des Jésuites.

2. Parce que le projet de lettre qui contenoit ce prétendu testament, étoit nul dans sa forme. 3. Par-

3. Parce que, quand l'acte auroit été valable, & les Jésuites capables de recueillir le legs, il se trouvoit revoqué par le dernier Codicille de la Dame *Coutard*, passé par devant Notaire le 17. Juillet 1737. Le Grand Conseil n'a pû faire autrement par son Arrêt du 25. Septembre 1742. que de confirmer la sentence de la Sénechaussée de Fontenay-le-Comte, quant à la nullité du prétendu testament; mais pour le surplus, les Jésuites y ont gagné leur cause en plein : Nulle condamnation pour raison *de la spoliation de l'heredité* & de la soustraction des effets de la Dame *Coutard*; au contraire le Sr. *Guerry* au nom & comme tuteur de ses enfans mineurs, car sa femme étoit décédée pendant le cours de la procedure, a été condamné aux dépens tant de cause principale, que d'appel, envers les Jésuites de Fontenay, même en ceux faits par les dits Jésuites contre le Procureur du Roi, & en ceux faits par le dit Procureur du Roi contre les Jésuites.

Belle leçon encore pour quiconque seroit tenté de demander justice contre ces Peres! Pourquoi faut-il que le vice triomphe, & que la Vertu soit opprimée?

AFFAIRE



AFFAIRE *des Jésuites de Châlons contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de la même Ville.*



ENTRE plusieurs Hôpitaux qui étoient autrefois dans la Ville de Châlons, il y en avoit un connu sous le nom de St. Lazare. Le Chapitre de la Cathédrale qui a toujours été regardé comme le Fondateur de cet Hôpital prenoit soin tant du spirituel que du temporel. Ses officiers y exerçoient la justice. Les administrateurs qu'il nommoit, lui rendoient un compte exact & annuel des revenus.

En 1558. ou environ, on conçut le dessein de fonder un Collége. Ceux qui composoient le Conseil de Ville présenterent au nom des Habitans une Requête au Chapitre, pour l'engager *à leur accorder l'Hôpital de St. Lazare & ses revenus, pour les employer à l'érection & entretènement du Collége.*

Le Chapitre consentit aux propositions qui lui furent faites, *pourvû* (porte l'acte Capitulaire,) *que les revenus abandonnés fussent employés à l'entreténement du service divin, aux réparations des édifices, & le reste avec l'augmentation future à l'entreténement & gages du Principal & des Régens, Procureur & Receveur qui y seroient mis.* On ajouta *que la jurisdiction spirituelle & temporelle de ce Collége seroit & demeureroit au Chapitre, comme auparavant.*

Ces conditions furent acceptées avec joye. On stipula que la Ville présenteroit le Principal & les Régens ; mais que l'institution & destitution appartiendroient au Chapitre.

L'Hôpital jouïssoit de 700. livres de revenu, & comme cela ne suffisoit pas pour la subsistance de plusieurs maitres, le Corps de Ville donna aussi quelques revenus particuliers. Il y eut un acte passé en conformité le 14. Août 1560. Il en resulte que le Chapitre étoit regardé comme le Fondateur de l'Hôpital, & qu'il conservoit la même qualité à l'égard du Collége.

Peu de tems après les Habitans voulant se décharger d'une partie de ce qu'ils

payoient

payoient pour l'entretien des Professeurs, se prévalurent de la disposition de l'Ordonnance d'Orleans de 1560. qui affecte le revenu d'une Prébende pour l'entretien d'un Précepteur qui instruira *gratuitement* la Jeunesse. On excita le Ministere public à conclure d'office que le premier Canonicat vacant fût supprimé, & le revenu employé à la destination prescrite par l'Ordonnance.

Deux ans après le Sieur *Godet* Chanoine étant décédé, le Conseil de Ville demanda au Chapitre de ne point pourvoir au bénéfice, & d'en appliquer les revenus au Collége.

Le Chapitre n'étoit point dans le cas de l'Ordonnance d'Orleans, puis qu'on avoit pourvû à la subsistance des Régens; cependant par un acte autentique du 18. Janvier 1592. il fût arrêté que la Prébende du Sieur *Godet* seroit supprimée, & que le Chapitre payeroit à l'avenir au Collége de St. Lazare, une rente annuelle de 160. livres, *sans que les habitans*, est-il dit dans l'acte, *puissent à l'avenir prétendre pour les dits fruits plus grande somme, ni que les dits Chanoines puissent prétendre diminution, ni rabais de la dite somme, pour cause de diminution*

du revenu temporel de la dite Eglise, ou autrement.

En 1603. les Jésuites rappellés de leur exil, jetterent leurs premieres vues sur la Ville de Châlons. Ils s'emparerent de la confiance de *Côme Clause* qui en étoit Evêque. Ce bon Prélat qui crut ces Peres aussi innocens du fait de *Jean Châtel,* qu'ils le publioient eux-mêmes, s'imagina faire une œuvre sainte, de les appeller. Il détermina son Chapitre & le Corps de Ville à leur confier le Collége de St. Lazare. Le 17. Février 1617. le Provincial, après avoir visité les bâtimens du Collége, se présenta au Conseil de Ville, pour régler les conditions. Il exposa *qu'on lui avoit parlé de lui donner le revenu du Collége; mais qu'il n'étoit pas certain s'il étoit le même que celui qui se payoit au Principal & aux Régens; qu'il prioit que pour le présent on en usât de même à son égard, du moins jusqu'à* 1200. *livres, & que s'il arrivoit par la suite qu'il se retranchât quelque chose des octrois de la Ville, par le moyen de quoi on ne put continuer la dite rente entiére, ou bien* (ceci est remarquable) *qu'ils eussent eux-mêmes quelque autre plus grand revenu par quelque autre donation, ils*

ils se retrancheroient au revenu ancien du Collége. Quand il s'agit de prendre racine quelque part, les promesses ne coûtent rien aux Jésuites; mais se croyent-ils une fois bien établis, leur faux désintéressement & leur feinte douceur s'évanouïssent bientôt.

Il y eut un contract passé le 24. du même mois entre l'Evêque, le Chapitre, le Corps de Ville & ce Provincial. Il contient de la part de l'Evêque une donation de 6000. septiers de grains moitié froment & moitié seigle, dont il fut dit que le prix seroit employé en acquisition de fonds. C'étoit deja à 5. livres le septier, un objet au moins de 30000. livres. Outre cela, il leur assigna des rentes jusqu'à concurrence de 20000. livres de capital. La Ville s'obligea de payer 750. livres de rente. Depuis elle a encore augmenté cette pension, & elle est actuellement de 1080. livres.

A l'égard du Chapitre, il abandonna, comme il avoit fait en 1560. à la priére des Habitans, les bâtimens & revenus de l'Hôpital de St. Lazare, *à la charge que les dits Jésuites ne pourroient prétendre plus grande somme, pour le revenu de la Prébende accordée au Collége de* St. *Lazare,*

que celle de 160. livres à laquelle le dit revenu avoit été limité par le Contract fait avec les gens du Conseil de la Ville le 18. *Janvier* 1572. Les Jésuites n'y furent donc reçus, qu'autant qu'ils se soumettroient aux Traités faits avec ceux dont on leur donnoit la place. L'acte de 1572. fut ratifié.

Le Roi voulut bien confirmer ce Contract par des Lettres des 12. Octobre & 28. Décembre 1617. ensorte que le Souverain scella de son autorité les engagemens reciproques qui avoient été contractés. Mais que sert aujourd'hui l'Autorité du Souverain & des Loix mêmes contre celle des Jésuites?

L'état des biens dépendans de l'Hôpital fut inseré à la suite du Contract de 1617. Ils produisoient au moins 700. livres, & aujourd'hui ces fonds rapportent plus de 1000. livres. Le Chapitre remit tous les Titres qu'il avoit en sa possession.

Pendant quelque tems les Jésuites parurent contens de leur sort, & garderent le silence; il étoit question de s'affermir.

En 1643. ils prétendirent que les revenus de la Prébende étant augmentés, ils étoient en droit de répeter l'excédent.

Ils

Ils en formerent leur demande qui fut portée devant l'Intendant, & ensuite renvoyée aux Requêtes du Palais. On y obtint Sentence contre les Jésuites qui en interjetterent Appel.

Le Chapitre, pour ne pas luter contre un Corps dont le crédit encore ne se faisoit dejà que trop sentir alors, voulut bien consentir à payer 300. livres au lieu de 160. livres dont il étoit tenu. Nouvel acte en date du 22. Août 1644. Il porte *que les P. P. Jesuites ne pourront à l'avenir prétendre plus grand revenu, ni chose quelconque en conséquence de la dite Prébende, que la dite somme de 300. livres, quand bien même les revenus, & droits appartenans aux biens de la dite Eglise viendroient par ci-après à augmenter par quelque moyen que ce fut : ce que les dits Peres promirent de leur part* SUR LEURS SAINTS ORDRES, *de garder inviolablement, &c.*

On est persuadé, je pense, que les Jésuites de Châlons ne se sont pas plus oubliés que leurs Confreres des autres Villes; que depuis 1617. ils ont trouvé sans doute de bonnes ames qui les ont aidé à augmenter leurs fonds & leurs revenus par donations, traditions, ou

autrement. Ce qui eſt évident, c'eſt qu'ils ont fait batir une fort belle Egliſe ſur le modèle de celle de la rue St. Antoine de Paris; qu'ils ont fait embellir un grand & vaſte Jardin; qu'ils ont acquis la Terre & Seigneurie de St. Liévre, affermée 2775. livres. En un mot on leur connoît plus de 7500. livres de rente, ſans compter les produits ſecrets de leur ſavoir faire, dont eux ſeuls connoiſſent tout le mérite : car il y aura toujours & par tout des Dupes (a) de cette inſatiable Société.

Qui

(a) Nous avons en Lorraine un exemple bien illuſtre de ces Dupes de la Société. Le Roi de Pologne Staniſlas Pere de l'Epouſe de LOUIS XV. Roi de France a eu la bonté de faire préſent aux Jéſuites de 17 mille livres de rentes qu'il avoit ſur l'Hôtel de Ville de Paris, pour fournir aux frais des Miſſions dont ces Peres infectent cette infortunée Province. Ce Prince leur a fait conſtruire dans le Faubourg de Bon-Secours de la Ville de Nancy une maiſon ſuperbe qui a plus l'air d'un Palais, que d'un bâtiment deſtiné pour loger des Prêtres. Auſſi ont-ils fait mettre au deſſus de la porte en gros caractères d'or ſur un marbre noir, cette faſtueuſe & profane inſcription; HÔTEL DES MISSIONS ROYALES.

Le ſuperieur de *ces Miſſions Royales*, qui eſt en même tems le Favori, le Conſeil & comme l'ame de toutes les démarches du Roi, eſt le P. *Me-*

nou,

Qui croiroit qu'après un Siécle entier de tranquillité, & dans la position où se trouvent aujourd'hui ces Loyolistes, ils se seroient avisés de violer le serment fait SUR LEURS SAINTS ORDRES? Cependant ils ont fait assigner au Grand Conseil le Chapitre de Châlons le 27. Octobre 1741. pour être condamné à leur délivrer un lot pareil à celui d'un Chanoine, tant en gros fruits, qu'en distributions manuelles, pour la Prébende Préceptoriale affectée au Collége. Ils ont demandé qu'on leur communiquât tous les livres & Registres, & qu'à l'avenir les lots ne fussent faits qu'avec le Collége. Ils ont aussi conclu à la restitution de vingt-neuf années d'arrerages & aux dépens.

Quelque puissans qu'ils soient, ils croyoient eux-mêmes leur cause si mauvaise, qu'ils se sont méfiés de leurs propres

nou, qu'on appelle dans ce pays par analogie, *le Comte de Menou*. Il est le premier, que je sache, qui en Europe ait osé jusqu'à présent franchir les loix de l'extérieur Jésuitique. Il est poudré & frisé avec le toupet relevé sur le front; il porte des bas de soye, il n'est chaussé qu'en escarpins, avec des boucles de cailloux du Rhin, &c. En un mot il est ac oûtré de façon, que sans son colet, on le prendroit pour un Evêque de Cour.

pres forces, & de leur crédit dans cette occaſion. Il n'y a ſorte de machines qu'ils n'ayent fait jouër, avant que d'entreprendre ce procès, pour engager le Corps de Ville à prendre leur parti ; mais l'intervention leur a été refuſée, & de 36. voix, ils n'en ont eu que trois. Au reſte ils n'en avoient pas beſoin. Ils ont gagné leur procès dans tous ſes points, non aux Requêtes du Palais, non au Parlement, mais au Grand Conſeil, le ſeul Tribunal où ils trouvent quelque reſſource.

Que n'en peut on pas préſumer ? Ils demanderont bientôt, & par conſequent il leur ſera accordé d'avoir par la ſuite dans le Chapitre un Contrôleur pour tenir un Regiſtre exact & en bon ordre du revenu des Prébendes de Châlons, pour empêcher qu'il ne leur ſoit fait aucun paſſedroit, & par-là prévenir toute diſpute, rixe & conteſtation, car les bons Peres aiment la paix.

Les Jéſuites de Montpellier animés par le ſuccès de leurs confréres de Châlons, viennent d'attaquer le Chapitre de la Cathédrale de cette Ville pour un pareil ſujet ; le Chapitre s'eſt adreſſé à un célébre Avocat du Parlement de Paris de

ma

ma connoiſſance, pour défendre ſa cauſe; mais celui-ci s'en eſt excuſé dans la perſuaſion où il eſt qu'un procès de cette nature ne peut plus ſe ſoutenir. Voilà une loi émanée du Grand Conſeil. Tous les Chapitres du Royaume qui ſe trouvent dans le même cas doivent donc attendre le même ſort. Plus de traités, plus de conventions à faire avec les Jéſuites, & malheur à quiconque en fera dorénavant.

Ils ſe ſont défendus & ont gagné leur procès contre le Chapitre de Châlons, en diſant qu'ils ſont Mineurs; mais, comme a fort bien dit le Défenſeur du Chapitre, les Mineurs ne peuvent eſter d'eux-mêmes en jugement. Il faut qu'ils ſoient accompagnés de leurs Tuteurs, ou Curateurs, s'ils ſont émancipés. Les Jéſuites ne pouvoient donc, puis qu'ils ſont Mineurs, demander la caſſation de l'Acte de 1644. (*a*) Mais qu'on ſache une bonne fois pour toutes, & qu'on ne l'oublie jamais, que les Jéſuites ſont Mi-

(*a*) Surcroît de mauvaiſe foi de la part des Jéſuites. Les actes de 1617. & 1644. ont été ratifiés par leur Général. *Quoad omnia & ſingula in dictis Litteris contenta*, dit ce Monarque deſpotique *ſub tamen limitatione trecentarum librarum Turonenſium pro fructibus & reditibus Præbendæ Præ-*

Mineurs, pour ne point tenir leurs engagemens, & Majeurs quand il eſt queſtion de demander, & de ſe faire délivrer ce qu'on leur a promis.

Mais, dira-t-on, ils ont fait ſerment SUR LEURS SAINTS ORDRES: que deviendra ce Serment? A cela il faut répondre que des Mineurs d'une Minorité Jéſuitique, peuvent jurer & violer les ſermens les plus ſolemnels & les plus ſacrés, ſans pour cela être parjures, & par conſéquent ſans pécher. Mais eſt-il permis d'employer le Serment dans les choſes de ſi peu de conſéquence? *Parum pium, & religioſum videtur eſſe*, répond un Payen, *divinum Numen advocare ob res humanas, quarum plurimæ parvæ vileſque ſunt.* (*a*) *Pecuniæ causâ*, dit un autre Payen, *per nullum Deum jurabis, etiam ſi id verè facere poſſis.* (*b*) Mais ces gens-là étoient des Rigoriſtes, dont la Morale n'auroit pas fait fortune, s'il y avoit eu des Jéſuites de leur tems.

AFFAI-

Præceptorialis & quantùm in nobis eſt & poſſumus, laudamus, ratificamus, approbamus, &c.

Si ces deux Traités ont été ratifiés par leur Général qui a en même tems ratifié leur ſerment SUR LEURS SAINTS ORDRES, ils n'ont donc pû faire valoir leur incapacité, provenant de ce qu'ils ſont Mineurs.

(*a*) Simplic. in Epic. (*b*) Iſocrat. ad Dem.



AFFAIRE DES JÉSUITES DE MUNEAU.

TOUT le monde a sçû l'affaire de Muneau arrivée en 1730. Elle a fait beaucoup de bruit dans le tems ; elle a eu des suites qui ne sont pas finies, & qui ne finiront probablement pas encore sitôt ; cependant on n'en parle plus, si ce n'est chez M. le Duc de *Bouïllon*. Voici de quoi il s'agit.

La Terre & Seigneurie de Muneau est composée de trois Villages & de quatre Fermes. Elle fut donnée au commencement du onziéme siécle par *Herman* Fils de

de Godefroy-*l'ancien*, dit *à la-barbe*; Duc de Boüillon, à l'Abbaïe de St Vanne de Verdun, qui en a toujours joui à titre de Prieuré. Comme le démembrement de cette portion du Duché de Boüillon fut borné au Domaine utile & aux simples Droits-Seigneuriaux, les Prieurs de St. Vanne le posséderent toujours dans une dépendance absolue de ce Duché, tant pour la Souveraineté, que pour le ressort de la Justice; & cette dépendance n'a été ni interrompue ni troublée jusqu'à la fin du XVI. Siecle. Depuis ce tems les officiers de Luxembourg ont fait diverses entreprises sur cette Souveraineté; mais elles ont toutes été inutiles, & n'ont servi qu'à mettre dans une plus grande évidence le Droit incontestable des Ducs de Boüillon.

Ce fut vers ce tems-là que l'Evêque de Liége, qui étoit Duc de Boüillon, pour faire cesser le litige entre deux Compétiteurs du Prieuré de Muneau, sollicita & obtint la réünion de ce Prieuré pour la Fondation du Collége des Jésuites de Liége. Dans ces commencemens les Réverends Peres paroissant faire peu de cas des Droits de la Justice même ordinaire, ces Droits demeurerent démembrés du Prieuré

ré de Muneau en faveur de l'Evêque de Liége Duc de Boüillon, qui en écrivit à ses Officiers de Boüillon le 13. Juin 1575. pour leur ordonner de laisser les P. P. Jésuites joüir sans empêchement des fruits & revenus du Prieuré de Muneau.

Ces bons Religieux, qui n'avoient pas encore goûté combien l'honneur est doux, étoient bien convaincus alors de la mouvance de ce Prieuré. Ils en firent la reconnoissance en la Cour Souveraine de Bouillon le 15. Juillet 1578., & en furent mis en possession de l'Autorité de cette Cour, aux réserves contenues dans les Bulles d'union.

Quoique par ces Bulles les Droits ordinaires de Haute-Justice leur fussent accordés, ils étoient si novices dans ces premiers tems, qu'ils se contenterent des fruits ; mais ils ne tarderent pas à se dégourdir. Ils ne se contenterent pas de la qualité de Haut-Justiciers qu'on ne leur contesta jamais, ils aspirerent à celle de Souverains.

Il est vrai qu'ils ne firent pas d'abord connoître ouvertement ce dessein. Comme ils savoient que les Officiers de Luxembourg ne demandoient pas mieux que d'exercer des actes de Juridiction sur Muneau,

neau, ils s'adressoient à eux, quand l'occasion s'en presentoit, pour leur demander Justice contre ceux qui vouloient les troubler dans la possession de ce Prieuré, voulant par ce conflit entre les Officiers des Ducs de Boüillon & ceux de l'Empereur, joüir d'une sorte d'Indépendance, & se frayer par-là peu à peu le chemin à la Souveraineté.

Dans cette vue, tous leurs soins étoient de fomenter ce conflit & de le perpétuer, en s'adressant tantôt aux uns, & tantôt aux autres. Mais leur dessein ne demeura pas long tems caché.

En 1604. deux habitans de Muneau ayant perdu un procès par devant la Justice du lieu, porterent, comme ils l'avoient toujours vû pratiquer, à la Cour Souveraine de Boüillon l'Appel du jugement de Muneau. Les Jésuites exciterent contre ces Habitans le Conseil de Luxembourg, qui se porta à des violences extraordinaires, pour les empêcher de suivre leur Appel.

En 1609. les Jésuites furent traduits au Conseil de Liége par les Habitans de Muneau à l'occasion des violences & des véxations intolerables que ceux-ci avoient à essuyer tous les jours de la part des Com-

Compagnons de Jesus. Ces bons Peres ne manquerent pas de faire ressouvenir le Conseil de Luxembourg que cette procédure étoit préjudiciable à leur prétention à la Souveraineté. Ils se firent donner des ordres rigoureux pour réprimer dans les Habitans de Muneau un attentat si téméraire.

Les Officiers du Duc de Bouillon ne céderent pas à ces premiers coups ; ce qui détermina nos Reverends , en cédant eux-mêmes aux circonstances, de s'adresser à eux. Cette' contestation n'eut pas d'autres suites. Les parties préfererent de la faire régler par des arbitres.

Il y eut une transaction en 1611. par laquelle les Jésuites voulurent bien encore reconnoître qu'ils n'étoient point Souverains à Muneau , par la reserve expresse qui y fut inserée du Droit des Princes & de la soumission de leur part à l'amende, en cas de contravention.

Les Officiers de Boüillon ne perdoient aucune circonstance pour exercer la Justice & la Souveraineté à Muneau, mais ils étoient arrêtés à chaque pas par le Conseil de Luxembourg auquel les Jésuites ne manquoient pas de recourir.

En 1614. les Maïeurs & Habitans de

Muneau furent commandés par le Gouverneur de Boüillon pour comparoir en armes à Boüillon à l'exécution d'une femme condamnée à mort, & y prêter le ferment, conformément aux Chartres, & à ce qui s'étoit toujours pratiqué. Le Confeil de Luxembourg, averti par les bons Peres, fit défenfes aux Habitans d'obéïr à ces ordres, & manda au Capitaine d'Herbumont de s'y opofer, & d'employer la force, s'il étoit néceffaire. Le Duc de Boüillon, qui étoit plus foible que l'Empereur, fut contraint de céder.

En 1625. les Jéfuites furent pourfuivis pour rendre leur Foi & Hommage. Ils changerent alors de batteries. Ils fe prévalurent du crédit qu'ils avoient auprès de l'Evêque de Liége, pour furprendre une furféance.

Animés par cet heureux fuccès, ils firent élever en 1634. un figne patibulaire; mais le Gouverneur de Boüillon le fit abbatre. Nos Réverends s'en plaignirent à Luxembourg, & firent valoir cette action comme attentatoire à la queftion de Souveraineté. Les Officiers de Luxembourg agirent en confequence ; mais malgré les mouvemens qu'ils fe donnerent,

lafſés

laſſés de réclamer un droit, qui n'étoit que ſous le chapeau des Peres Jéſuites, & dont ils reconnoiſſoient dans le fond toute l'injuſtice, ils aimerent mieux conſiderer Muneau comme une terre indépendante.

En 1638. ils accorderent aux Jéſuites des Lettres de Sauvegarde, dans leſquelles cette terre eſt qualifiée Terre neutre. Cette Sauvegarde fut renouvellée en 1657. & 1658. Si cette reconnoiſſance donne formellement l'excluſion à la Souveraineté que l'Empereur prétend aujourd'hui ſur Muneau, elle préparoit les Jéſuites à tout entreprendre pour s'affranchir de la dépendance du Duché de Boüillon, & pour envahir eux-mêmes la Souveraineté. Auſſi en 1670. ils entreprirent de faire faire par leur Juſtice le procès à un nommé *Cardon*, qui fut condamné à mort par contumace. Ce *Cardon* avoit été Procureur d'Office à Muneau. Il connoiſſoit toute la dépendance de cette Terre. Il crut pouvoir aiſément ſe juſtifier en recourant à l'Autorité Souveraine de Boüillon. Il y donna ſa Requête pour être reçu Appellant, & le 28. Août de la même année il obtint un Décret qui, en recevant ſon ap-

 pel,

pel fit défenſe à la Juſtice de Muneau de rien attenter au préjudice d'icelui, avec injonction d'envoyer dans la huitaine au Greffe de la dite Cour, la ſentence & la procedure ſur laquelle elle étoit intervenue.

Les Officiers de Muneau furent empêchés par nos Reverends de déferer à ce Décret. Le Procureur Général de Boüillon procéda contre eux, & étoit prêt d'obtenir un jugement, lorſque le R. P. Recteur du Collége de Liége qui en prévit & ſentit toutes les conſéquences, recourut à la perſonne du Souverain de Boüillon dont il obtint un Décret portant ordre à ſon Procureur Général de ſurſeoir les pourſuites, & aux Jéſuites de produire inceſſamment les accords qu'ils avoient allégués dans leur Requête avoir été faits entre les deux Princes Prétendans à la Souveraineté de Muneau, ſavoir l'Evêque de Liége, comme Duc de Boüillon, & l'Archi-Duc Albert.

Comme leur deſſein n'avoit été que de ſurprendre un ſurſis, on peut croire qu'ils ſe mirent peu en peine de produire ces prétendus accords; ils n'avoient garde de le faire puis qu'il n'y en avoit point.

Ce-

Cependant pour avancer peu à peu dans leur dessein, il falloit travailler de tête, & inventer quelque nouveau moyen. Celui qui leur parut le plus convenable, fut de donner à Muneau des Coutumes qui continssent des preuves de leur Autorité. En les laissant sans date, ils ont tâché de répandre de l'obscurité sur l'Epoque de leur rédaction. Quoique la date du Certificat qui est au bas, ne soit que du 6. Avril 1698, elles n'ont cependant paru que plusieurs années après. Les degrés de Jurisdiction y sont réglés, & il y est expressément déclaré que la Terre & Seigneurie de Muneau est independante de tout Royaume, Province, Terre, & Seigneurie, & que le Recteur du Collége de Liége en est le Seigneur légitime & absolu, c'est-à-dire, le Souverain.

Les Habitans de Muneau n'ont pourtant jamais reconnu ce nouveau Code. Ils ont toujours porté leur Appel à la Cour Souveraine de Boüillon.

En 1719. la date n'est pas vieille, un nommé *Grand-Jean* obtint en la même Cour un Relief d'Appel dans une affaire où nos Réverends étoient interessés. Pour en prevenir les suites, ils exciterent le

Procureur Général de Luxembourg contre ce particulier qui fut poursuivi avec vivacité pour s'être pourvû à Bouillon; & quand, pour se soustraire aux procédures faites contre lui, il eut reconnu la Jurisdiction de Luxembourg, ils le traduisirent au Conseil Privé de l'Evêque de Liége, où sous prétexte de la prétention de ce Prélat sur le Duché de Boüillon, ils l'accuserent de Félonie, pour s'être pourvû tant à Boüillon, qu'à Luxembourg. La Résidence que faisoit *Grand-Jean* à Liége, quoi qu'originaire de Muneau, avoit donné ouverture à cette intrigue & en avoit facilité l'éxécution. Aussi ne put-il s'y soustraire. Il en fut la victime par l'impossibilité où elle le réduisit de pouvoir se faire rendre Justice. Cela s'appelle l'entendre. Qu'on me trouve ailleurs des gens qui en sachent faire autant, & cela pour l'honneur? Nous ne sommes pas encore au bout.

Malgré tant de manœuvres de la part de nos Réverends, leur Souveraineté ne s'affermissoit point encore comme ils le désiroient. Ils crurent donc qu'il leur étoit important de faire quelque coup d'éclat.

Il étoit surtout nécessaire d'une néces-

sité

ſité de moyen, de contenir les Habitans. Ils imaginerent donc en 1729. de faire conſtruire dans la Maiſon du Prieuré des priſons & des cachots, quoi qu'il n'y en eut jamais eu, & firent dans le même tems élever des fourches patibulaires ſur trois piliers. *Thomas Seigneurel* maçon de profeſſion, à qui ils faiſoient l'honneur deſlors *in petto*, de le choiſir pour en avoir l'étrenne auſſitôt qu'elles ſeroient achevées, fut employé par eux pour les conſtruire. A peine le furent-elles en effet, (c'eſt-à-dire,) dès le mois de Janvier 1730. qu'ils le firent arrêter avec un de ſes freres, & tous deux furent conſtitués priſonniers ès nouvelles priſons. La nouvelle n'en fut pas plûtôt répandue, que quelques-uns dirent, en parlant du premier: *Lacum aperuit & effodit eum, & incidit in foveam quam fecit.* Ps. 3.

La Juſtice de Muneau compoſée de manans illettrés, mais bons ſerviteurs des Compagnons de Jeſus, les condamna bientôt à mort, ſans qu'il parût aucun crime Capital à leur charge, ſi ce n'eſt qu'ils avoient été deſtinés par ces bons Péres, pour ſervir comme de premiere pierre à l'édifice de leur ſouveraineté.

En effet dans les informations faites depuis en la Cour Souveraine de Boüillon, on trouve bien une multitude de témoins tant de Muneau que des Villages circonvoisins; mais que dépofent-ils? Les uns, qu'ils ne favent pas que les *Seigneurels*, qu'ils connoiffent parfaitement, aient jamais commis de crimes qui méritent la mort; d'autres qu'ils n'ont pas connoiffance qu'ils aient commis aucun crime.

Les Gens de Juftice répondent dans leur interrogatoire, qu'ils ne peuvent fe reffouvenir, ni rendre compte des crimes pour lefquels ils ont condamné ces deux freres à mort, fans revoir la procédure. *Philippe Seigneurel* étant fur l'échafaut, prêt à paroitre devant le Souverain-Juge, protefte qu'il meurt innocent.

Auffi s'eft-on bien donné de garde d'obferver aucune des formalités requifes dans l'inftruction de ces Procès criminels. On vouloit des coupables; il n'y en avoit point, il a fallu en faire. Les deux freres domiciliés à Muneau depuis longtems, ont été arrêtés & conftitués prifonniers fans aucun Décret de prife de corps & fans information préparatoire, le Sieur *Laporte* Procureur-Fifcal de nos bons

bons Peres s'étant contenté de donner sa Requête aux Officiers de la Justice de Muneau, à l'effet de les faire arrêter sous le nom de certains quidams, sans les dénommer. Leurs meubles ont été, sans Décret de Justice, vendus & enlevés avant les Jugemens de leurs Procès, & les deniers en provenans remis au dit *Laporte*. Les Procès ont été instruits & jugés en la maison du Prieuré, bien que ce ne fut pas le lieu où se rend ordinairement la Justice. Au lieu que les Procès auroient du être remis dans les dépôts du Greffe, le Sieur *Malmedi* leur Lieutenant-Seigneur s'en est emparé, & après son decès les bons Peres Jésuites les ont enlevés nuitamment & envoyés à Luxembourg, de peur d'être forcés par la suite d'en donner communication, & qu'on ne reconnût la manœuvre. La Procédure criminelle se trouve sans corps de délit. L'instruction est instrumentée par le dit *Laporte* Partie requérante, qui s'aproprie les fonctions de Juge, en dictant les Informations, recollemens & confrontations. Les sentences de mort ont été redigées par ce Procureur - Fiscal sur l'avis, l'une de deux Gradués & l'autre d'un seul qui est l'Avocat de nos

Ré-

Réverends. Ces avis ont été donnés ſans avoir vu ni entendu les accuſés. Les ſentences de mort ont été ſignées par ſept payſans aſſemblés au Prieuré de Muneau, auxquels elles ont été préſentées toutes dreſſées, ſans leur faire lecture d'aucun Acte des Procès. Les Jugemens de mort ont été rendus & exécutés auſſitôt qu'ils furent prononcés ſans Appel *à minima*, au mépris des Juges Superieurs. Voilà en effet comme il falloit procéder dans une affaire de cette nature, pour ne pas manquer ſon coup.

Il ſurvint pourtant un petit incident qui penſa déconcerter les Juges & renverſer toutes les meſures de nos bons Peres. Il ne falloit pas une tête moins bonne que celle du R. P. *Golenvaux*, Réſident à Muneau pour le R. P. Recteur de Liége, & qui a préſidé à toute cette affaire ſelon ſon eſprit & les inſtructions qu'il en avoit reçues, pour conduire toutes choſes à bien, comme il a fait. C'eſt ce qui ſe paſſa le jour du Jugement & de l'éxécution de *Philippe Seigneurel*. Il n'y eut rien d'extraordinaire à l'égard de *Thomas* qui avoit conſtruit les priſons & les fourches patibu-

lai-

laires. Il fut jugé & exécuté le 17. Février 1730.

Auſſitôt que ſa Sentence fut prononcée, on le tira du cachot pour lui en faire la lecture. Comme il ne ſe ſentoit coupable de rien ; qu'on ne lui avoit confronté aucuns témoins ; qu'il ne ſe figuroit pas même qu'il y en eut, ni qu'il put y en avoir contre lui ; qu'il n'avoit été ni vu ni ouï par ſes Juges, il ſe trouva, il faut l'avouër, un peu étourdi : on le ſeroit à moins. Il dut bien ſe dire : *Nihil mihi conſcius ſum, ſed non in hoc juſtificatus ſum.* Le pauvre homme voyant donc qu'il n'y avoit point à en revenir, demanda qu'on lui accordât au moins un peu de tems pour ſonger aux affaires de ſa conſcience. Le Pere Recolet qu'on lui avoit donné pour l'aider à paſſer de ce monde en l'autre, demanda auſſi du tems & un endroit pour le confeſſer ; mais le Procureur-Fiſcal pouſſé par une inſpiration Jéſuitique, le lui refuſa, en lui diſant ; *à la charrette, mon Pere, à la charrette,* de maniere qu'il n'eut pour l'entendre, & le pauvre patient pour ſe reſſouvenir de ſes péchés, les confeſſer & en demander pardon à Dieu, que le court

inter-

intervalle de tems qu'il falloit pour faire le chemin de la prison au gibet. Aussi c'en étoit bien assez pour un homme qui mouroit innocent, ou qui n'étoit coupable tout au plus, que pour avoir séquestré aux Réverends une gerbe de bled qui lui avoit paru trop belle pour eux, & qu'il avoit remplacé par une plus petite. C'est ce qu'on considéra sans doute dans cette occasion. Et puis, que sait-on? Il pouvoit survenir quelque contretems qui auroit peut-être empêché cette importante exécution. Il est des cas où il faut de la célérité; *periculum in mora.* En effet qu'est-ce que l'ame d'un maçon en comparaison de l'honneur de la Glorieuse Société? Périssent mille fois celles de tous les maçons & de tous les manœuvres qu'il y a dans le monde, plutôt que rien puisse en retarder l'accroissement.

Il n'en fut pas de même à l'égard de *Philippe Seigneurel* qui fut jugé & expédié le 29. du même mois. On eut dit que Dieu désapprouvoit les loüables intentions des chers Compagnons de son fils. Le bourreau après l'avoir bien secoué, & le croyant mort, s'avisa de couper la corde; & comme il se trouva

par

par hazard un tas de pierres au bas du gibet, le pauvre ſupplicié tomba juſtement deſſus. Quelques perſonnes d'un bon naturel, comme il s'en trouve par tout, s'apercevans qu'il donnoit encore quelques ſignes de vie, ſe mirent en devoir de lui donner du ſecours. En effet elles le firent revenir totalement.

Sa femme & ſes enfans à qui on vint dire cette nouvelle, coururent avec confiance ſe jetter aux pieds du R. P. *Golenvaux*, pour le ſupplier de ne pas dédire le bon Dieu qui ſembloit vouloir leur rendre une tête ſi chere. Ils lui repréſenterent que juſtice étant faite, il devoit être content. Ces bonnes gens s'imaginoient qu'un Compagnon de Jéſus étoit un homme fait comme un autre. Ce R. Pere digne Membre de ſa Société, fit reprendre mon homme; fit mettre de nouveau la Bourgeoiſie ſous les armes, de peur de quelque interruption dans ſes fonctions de la part de la populace, & ordonner au Bourreau par *Malmedi*, de le billonner & de le pendre une ſeconde fois. Le Bourreau qui croyoit qu'avec les Jéſuites on pouvoit, comme avec les Bourreaux, ne pas ceſſer d'être homme, & en conſéquence ſe ſentant ému d'une

ſorte

ſorte de compaſſion, refuſa d'abord ſon miniſtere, en diſant qu'il avoit rempli ſon office; qu'il n'avoit plus que faire là, & qu'il ne vouloit point ôter la vie à un homme à qui Dieu venoit de la conſerver; mais le brave Pere *Golenvaux* incapable de foibleſſe en de telles occaſions, le menaça de le faire fuſiller, s'il perſiſtoit dans ſon refus; enſorte qu'il fut obligé de vaincre ſa répugnance & d'obéïr. Je crois au fond que le bon Pere ne fit faire cette menace au Bourreau, que pour lui faire peur & pour l'éprouver, car de l'humeur dont il étoit & dont il eſt encore, s'il n'eſt pas mort, je n'ai pas de peine à croire qu'à ſon défaut il eut pris ſa place ſans façon, & qu'il l'eut fort bien remplie. Le pauvre patient n'éxpira point encore dans cette ſeconde expédition, malgré les efforts du Bourreau. Pluſieurs s'en appérçurent après qu'il fut détaché de la potence, mais le R. Pere qui s'en aperçut comme les autres, le fit promtement porter au cimetiere où il fut enterré tout en vie.

Nos Réverends après cet Acte éclatant de Souveraineté dont il ſeroit difficile de trouver un ſeul exemple dans l'Hiſtoire même des Scythes & des ſiécles les plus

recu-

reculés, pafferent auffitôt à un autre qui fut de publier un Edit perpetuel, par lequel ils établiffent un droit d'aubaine & de main-morte, & plufieurs autres chofes infiniment préjudiciables aux Habitans, qui en portérent leurs plaintes au Duc de Boüillon, ainfi que d'une multitude d'autres nouveautés qu'ils appelloient auffi véxations, & qu'ils effuyoient à la verité de la part de nos bons Peres, mais qui étoient indifpenfables pour les foumettre, & les accoutumer au joug Jéfuitique. On fait que les commencemens font toujours rudes.

La Cour Souveraine de Boüillon s'eft voulu mêler de réprimer cette action de nos bons Peres. Sur l'Appel interjetté pardevant elle par les Veuves & héritiers de ces pauvres defunts, des fentences de mort rendues contre eux, il fut inftruit un procès extraordinaire contre les Gens de Juftice de Muneau, dont ceux-ci conçurent bien que l'evénement ne pouvoit leur être abfolument favorable. Ils fongerent donc à faire valoir contre nos nouveaux Souverains qui retenoient les piéces des Procès criminels inftruits à Muneau, les affurances qu'ils leur avoient fait donner par le Sieur *Malmedi*, qu'ils ne feroient

roient en aucune façon inquietés ni recherchés pour raison de ces Jugemens de mort; & qu'au pis aller, ils les indemniseroient des condamnations qui pouroient être prononcées contre eux. La Cour Souveraine de Boüillon rendit donc un Arrêt le 6. Septembre 1734. par lequel, après avoir declaré la coutumace bien instruite par le Réverend Pere Recteur du Collége de Liége, il est dit qu'il a été mal, nullement, irregulierement, incompetemment & par attentat instruit à la Requête du Sieur *Laporte* Procureur Fiscal, & jugé par les Sentences de la Justice de Muneau des 17. & 25. Février 1730. en conséquence casse, annulle & suprime les dites procédures & sentences; ordonne qu'elles seront rapportées pour étre brulées, & rétablit la mémoire de *Thomas* & de *Philippe Seigneurel*; condamne le Révérend Pere Recteur & son Procureur à restituer à leurs Veuves le prix des effets mobiliers enlevés & vendus, & le même Procureur-Fiscal solidairement avec les autres Gens de Justice, à des réparations & interêts civils, & à fournir une somme pour fonder des Messes pour le repos des ames des dits *Seigneurels*. Ce même Arrêt bannit à perpe-

perpetuité le dit Procureur-Fiſcal; déclare les Gens de Juſtice incapables de poſſéder aucunes charges de Juſtice & de police, & les condamne à des amendes. A l'égard du billet d'indemnité dont les Gens de Juſtice étoient munis, les Reverends Peres Jéſuites de Liége ont été condamnés à l'acquiter.

Bien des gens qui font les connoiſſeurs ont voulu gloſer ſur cet Arrêt, & ont dit que c'étoit ſe moquer que d'avoir prononcé des peines ſi légeres, ſurtout contre nos bons Peres qui avoient été l'ame de toute cette manœuvre, & à qui les Officiers de Muneau n'avoient ſervi que d'inſtrumens paſſifs, comme une vrille entre les mains de celui qui fait le trou; & que le moins que la Cour Souveraine de Boüillon devoit faire, étoit de condamner le Pere Recteur de Liége, & le Pere *Golenvaux* ſon réſident, à être rompus vifs.

Si ces gens-là ont parlé ainſi, tout le monde a penſé de même; mais ce qui eſt aiſé à dire n'eſt pas aiſé à faire. Toute réflexion faite, il faut convenir que cet Arrêt ne demandoit pas une moindre ſageſſe & une moindre retenue de la part de ceux qui l'ont prononcé. Oh cela eſt

comme je le dis ! Il faut y penser plus d'une fois, quand on veut sévir contre les Compagnons de Jésus. Quoi ! un petit Prince, tel que M. le Duc de Boüillon, auroit fait ce que des Têtes couronnées qui ont des trois à quatre cent mille hommes sur pied n'osent faire ! y pense-t'on ?

Au reste de quoi auroit servi que cet Arrêt eut prononcé des peines plus grandes & proportionnées au délit, puis que depuis qu'il a été rendu il n'a encore pu être exécuté dans la moindre de ses parties ? Qu'ont fait nos bons Peres pour l'éluder ? Ils ont reclamé la puissance du Conseil de Luxembourg, où ils ont reconnu la Souveraineté de l'Empereur sur Muneau, pour se mettre à couvert de celle du Duc de Boüillon. Ce Conseil a cassé & annullé l'Arrêt de la Cour Souveraine de Boüillon, a établi un bureau à Muneau, a poursuivi les Veuves & héritiers *Seigneurel*, jusqu'à les faire mettre en prison, pour s'être pourvus à Bouillon ; il n'a pas même épargné M. le Duc de Boüillon qu'il a condamné en des dommages & interêts, & en des amendes, comme s'il eut été justiciable de ce Conseil.

Les Veuves *Seigneurel* étant ainſi pourſuivies par le Conſeil de Luxembourg, & la Cour Souveraine de Boüillon étant dans l'impuiſſance de venir à leur ſecours, une de ces Veuves crut devoir recourir à l'Autorité du Parlement de Metz, pour faire mettre à exécution, dans ſon reſſort, l'Arrêt de la Cour de Boüillon. Elle en obtint deux *pareatis* les 13. Octobre 1735. & 14. Janvier 1736. L'effet qu'elle eſperoit; étoit qu'en ſaiſiſſant quelques dîmes qui apartiennent à nos Réverends dans le Duché de Carignan, le prix qui en proviendroit lui ſeroit remis. Mais qui compte ſans ſon hôte, compte deux fois. Nos Réverends ſe ſont adreſſés eux mêmes au Parlement de Metz, pour y être reçus oppoſans aux *pareatis* ſous deux prétextes. Ils ont fait connoître le premier dans un recours qu'ils ont ſuppoſé (*a*) que ces Veuves avoient eu au Conſeil de Luxembourg; le ſecond en ce que l'Arrêt de la Cour de Boüillon avoit été rendu par un Tribunal incompétent, Muneau, ont-ils dit, étant ſitué dans le reſſort du Conſeil de Luxembourg.

 La

(*a*) C'eſt ainſi que nos bons Peres ſont les protecteurs de la Veuve & de l'orfelin.

La Veuve *Seigneurel* s'eſt fait entendre à ce Parlement. Elle y a prouvé la fauſſeté & la ſupoſition du prétendu recours à Luxembourg, & en démontrant que ce Conſeil eſt ſans droit ſur Muneau, elle a mis la compétence de la Cour Souveraine de Boüillon dans un degré d'évidence auquel véritablement il eſt aſſez difficile de ſe refuſer; de ſorte qu'il intervint un Arrêt de ce Parlement le 9 Septembre 1737., qui en déboutant nos Réverends de leur oppoſition aux *pareatis*, fait deffenſe ſur les conclusions du Procureur Général, aux Seigneurs & Habitans de Muneau, de reconnoître la Juriſdiction du Conſeil de Luxembourg, & d'obéir à ſes Arrêts & Mandemens.

En vertu de cet Arrêt, les Commis établis à Muneau pour la perception des droits d'entrée & de ſortie, ont été enlevés & conduits dans les priſons de Metz. D'un autre côté les Officiers du Duché de Boüillon ſe voyant ainſi appuyés, ſont ſortis de l'inaction où les voies de fait du Conſeil de Luxembourg les avoient réduits. Nos ex-Souverains de Muneau ont été pourſuivis à l'effet de rendre leur hommage, & faute par eux d'avoir ſa-

tis-

tisfait à l'Arrêt qui les y avoit condamné, la Terre & Seigneurie de Muneau a été saisie féodalement le 22. Octobre 1737.

Nos bons Peres ont fait ce qu'ils ont pu (ils ont donc fait beaucoup) pour engager la Cour de Bruxelles à faire faire par le Conseil de Luxembourg quelques réclamations en leur faveur, tant contre l'Arrêt du Parlement de Metz, que contre cette saisie féodale faite par la Cour de Boüillon; mais, (qui le croiroit?) ils n'ont pu y rien obtenir, malgré la protection du R. P. *Amiot* leur Confrere & très digne auditeur des péchés de l'Archi-Duchesse Gouvernante.

Ils se sont donc cru abandonnés sans ressource de l'Empereur. Que devenir dans une telle extremité? On a vu que jusqu'ici ils ont eu recours tantôt à la Cour Souveraine de Boüillon, tantôt au Conseil-privé du Duc de Boüillon, & tantôt à l'Empereur. A la vérité en s'adressant à ce dernier, ils n'ont pas autrement ménagé les bienseances, & se sont assez peu mis en peine si une telle démarche étoit contraire ou non aux interêts du Roi. C'est qu'ils n'avoient que faire de lui alors; & de plus en reconnoissant l'Empereur pour leur Souverain,

 ils

ils ne le faisoient que parce qu'il ne l'étoit pas, & qu'ils savoient bien qu'il ne pouvoit l'être.

Mais enfin se trouvant abandonnés aujourd'hui de tous côtés, & par conséquent à la veille d'être forcés de subir ce vilain Arrêt de la Cour Souveraine de Boüillon du 6. Octobre 1734., au grand préjudice de leur gloire & de leur honneur, auquel ils ont immolé tant de fois depuis si longtems tant de soins, de veilles, de fatigues, d'allées, de venues, la tranquillité de leurs propres sujets, les biens & la liberté de deux pauvres Veuves & la vie de deux hommes innocens, enfin, dis-je, pour ne pas rester courts, ils se sont avisés (ne pouvant faire mieux) de se tourner du côté du Roi, & d'implorer sa protection pour être maintenus dans la possession de leur chére Souveraineté, à qui quelques-uns ont déjà donné le nom de *Haceldama*.

Il y a des gens dans le monde qui ne feignent point de dire (mais les croira qui voudra) que cette prudente démarche de la part de nos bons Peres est un trait d'éffronterie & d'impudence plus qu'humain. Quoi! disent-ils, (mais encore un coup les croira qui voudra) quoi! ces scelerats

(le

(le terme eſt un peu fort, mais il faut le paſſer à des gens qui ſont de mauvaiſe humeur) ces ennemis du genre humain (ah bellement Meſſieurs les Janſeniſtes! nos bons Peres ne ſont pas ſi ennemis du genre humain que vous le penſez, ils ſeroient bien fâchés d'être ſeuls dans le monde) Quoi! au lieu de ſe repentir d'une action auſſi déteſtable qu'eſt celle d'avoir ôté la vie à deux hommes, uniquement pour avoir le plaiſir barbare d'exercer un Acte de Souveraineté; au lieu de ſe mettre en devoir de la réparer, en aſſiſtant du moins leurs Veuves & leurs enfans, & en ſe déſiſtant d'une prétention auſſi chimérique que ſcandaleuſe, ils oſent implorer l'auguſte protection du Roi, pour ſe maintenir dans l'impunité d'un double homicide qui a effrayé tout le pays, & dans l'uſurpation d'un droit qui ne leur apartient & ne leur convient pas, pour en depouiller Mr. le Duc de Boüillon à qui il n'auroit jamais été conteſté, ſi d'autres que des Jéſuites euſſent été Seigneurs de Muneau! Quoi! Ils ont l'audace de recourir maintenant au Roi qu'ils ont outragé juſqu'à faire établir à Muneau un bureau qui a été jugé ſi préjudiciable aux interêts de l'Etat, que les commis qui y

perçoivent les droits pour l'Empereur, ont été enlevés par un détachement des troupes du Roi. Ils implorent la protection du Roi immediatement après avoir soutenu à la face de son Parlement de Metz que Muneau étoit situé dans le ressort du Conseil de Luxembourg! après avoir fait enlever nuitamment par leur Pere *Golenvaux* le coffre où est renfermée la plus grande partie des Titres qui étoient dans les dépots publics de la Communauté de Muneau, & les avoir fait transporter à Luxembourg même où ils les rétiennent encore, afin d'ôter, autant qu'il est en eux, la connoissance des droits de M. le Duc de Boüillon, & par-là de surprendre, s'il leur est possible, la Religion de S. M. Veulent-ils donc rendre le Roi complice de toutes leurs friponneries & de tous leurs crimes? Cette seule démarche, de quelque côté qu'on la considere, ne meriteroit-elle pas par elle même, une punition éxemplaire?

Voilà ce que la vivacité fait dire à bien des gens; mais pour moi qui ne prends pas feu avec tant de facilité, je dis seulement que voilà où en sont les choses aujourd'hui 21. Mars 1739. Nous verrons

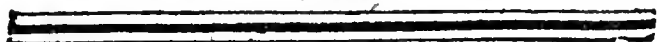
rons qui l'emportera de M. le Duc de Boüillon, ou de la glorieuse Société. M. le Duc de Boüillon a par devers lui sa naissance, les services que ses ancêtres ont rendu à l'Etat, & le bon droit. Nos Réverends ont à faire valoir le meurtre de deux hommes innocens qu'ils ont fait pendre, & de deux ancêtres du Roi qu'ils ont fait poignarder; le mepris qu'ils ont fait de S. Mté. dans l'affaire même dont il est question, & l'injustice de leur prétention. N'importe, nous verrons qui aura le dessus. Ce seroit bien le chiendent, s'ils alloient pourtant avoir le démenti dans une affaire toute d'honneur. Je ne veux pas y penser, pour ne me pas faire de la peine d'avance.





AFFAIRE DES JÉSUITES DE BREST,

Au ſujet de l'Egliſe Paroiſſiale de St. Louis de la même Ville.



LE récit des faits ſuivans n'a pas beſoin pour ſe faire lire, de tours ingenieux, ni d'expreſſions recherchées. Leur ſimple expoſition ſuffit pour attirer l'attention du Lecteur le plus indifférent. On ne dira pas que ces faits ſont ſuppoſés. Le monument qui y a donné lieu, ſubſiſte encore, non à la Chine, ni aux Indes, ni dans le Paraguay, mais en France. Il s'agit d'une grande & belle Egli-

Eglise, qui a couté plus de 500000. livres à construire, & dont les Jésuites se sont emparés par surprise, par des ruses multipliées, par violence, & enfin par la force des armes. Ceux qui volent les ornemens & les vases sacrés des Eglises, sont brulés comme Sacriléges. Les Jésuites font plus; ils volent les Eglises mêmes, & tout ce qu'elles contiennent : que l'on invente un supplice digne d'eux.

LES JESUITES n'eurent pas plutôt appris en 1686. que le Roi avoit formé le dessein d'aggrandir la Ville de Brest, qu'ils songérent à venir s'y établir. Il y avoit cinq ans (en 1681.) que le Séminaire des Aumôniers de la Marine avoit été érigé par Lettres Patentes dans l'Eglise Collégiale du Folcoüet (*a*) (à quatre lieuës de Brest) en faveur de Prêtres séculiers qui s'acquitoient religieusement de leurs devoirs. Les Jésuites commencérent par se faire donner la direction de ce Séminaire. Ils en congédierent les Prêtres, & mirent à leur place des Recolets auxquels ils laisserent l'Eglise, les Logemens, cinq cent livres, & garderent pour eux sept mille livres

(*a*) C'est-à-dire, le bois du fou.

livres de rente que cette Fondation Royale avoit en terres ou domaines, & transférerent le Séminaire dans la Ville.

On leur donna en arrivant, des maisons, un grand terrein, un jardin magnifique, 10000. livres pour des meubles, & 10500. livres de rente pour entretenir douze Jésuites, & vingt Aumôniers toujours prêts à monter sur les Vaisseaux.

Outre ces avantages, ils reçûrent des Etats de Bretagne plus de 120000. livres pour bâtir une Eglise & deux Corps de logis. Ils tirérent de l'Arsenal presque tout le bois de charpente, le fer, le plomb & les autres materiaux qui pouvoient les accommoder; de maniére qu'en commençant à s'établir, ils se trouverent beaucoup mieux fondés qu'aucuns Religieux de la Province.

Cependant n'étant point encore satisfaits, ils poursuivirent & obtinrent l'union de l'Abbaye de (*a*) Daoulas, ordre de St. Augustin, à trois lieuës de Brest, Diocéze de Quimper, sur le faux exposé qu'elle n'étoit que de 6000. livres de revenu, quoi qu'elle en eut

22000.

(*a*) Cette Abbaye avoit été fondée par les Ducs & Princes de Rohan.

22000. livres, & qu'outre cela, il y eut pour plus de 25000. livres d'autres bénéfices qui en dépendoient.

Tant de biens & trois Chapelles qu'ils avoient dans leur Séminaire, n'étoient qu'une goute d'eau pour satisfaire la soif dont ils étoient tourmentés. Dès la seconde année de leur entrée dans la Ville de Brest, ils entreprirent de s'en approprier la Cure.

Avant l'aggrandissement de cette Ville, les Habitans n'avoient que l'Eglise de Notre-Dame leur ancienne & unique Paroisse, laquelle ayant été comprise dans les Fortifications du Château, sans qu'ils ayent jamais eu aucun dédommagement de cette perte ni de ses suites, ils furent obligés de se réduire à l'Eglise Succursale des Sept-Saints; mais comme cette derniere étoit trop petite pour le nombre des Habitans, il fut arrêté que ceux-ci contribuëroient 75000. livres, & le Roi 25000. livres pour être ces deux sommes employées à la construction d'une nouvelle Eglise.

Les besoins de l'Etat empêcherent que les 25000. promises par le Roi ne fussent fournies alors, & elles ne l'ont même jamais été depuis. Pour les remplacer, il fut

fut permis aux Habitans par Lettres Patentes du 26. Février 1686. de lever un Droit d'entrée de 8. livres sur chaque tonneau de vin, & de 4. livres sur chaque tonneau de biére & de cidre, avec cette clause expresse, que personne n'en seroit exempt, quelque privilége qu'il eut. Les Jesuites le furent cependant par Arrêt du Conseil du 2. Février 1687. On ne sait pourquoi, si ce n'est afin que le vol qu'ils méditoient de faire un jour de cette belle Eglise, à la construction de laquelle ils n'auroient contribué en rien, fut plus grand & plus complet.

L'emplacement de cette nouvelle Eglise fut pris par Mr. de *Vauban* dans la place Quéravel, ou Kravel, comme le lieu le plus commode & le plus convenable tant pour la commodité des Habitans, que pour l'ornement de la Ville. Les fondemens furent jettés, & le bâtiment fut élevé jusqu'à la hauteur de six à sept pieds. Alors les Jésuites s'avisérent d'y trouver à redire, & représenterent que cet édifice nuiroit à la vuë de leur Jardin, où ils firent accroire qu'ils vouloient avoir un Observatoire pour instruire les Aumôniers. Ils firent si bien par leur crédit & leurs intrigues à la Cour, qu'après avoir causé

causé une depense de 9000. livres pour demolir ce qui avoit été construit, il fallut recommencer le bâtiment dans un autre endroit, (a) tel qu'il leur plût de le choisir & de l'indiquer. On fut obligé d'augmenter de 25000. livres le prix du premier marché fait avec le Sieur *Perrot* Entrepreneur de ce bâtiment, à cause du transport des materiaux. Outre cela, comme le fond étoit mauvais & irrégulier, il fallut prendre fort bas les nouveaux fondemens, ce qui couta encore aux Habitans près de 25000. livres de faux frais, & le tout leur revint, de compte fait, à plus de 500000. livres.

Lors que toute la dépense fut faite, & l'ouvrage presque achevé, les Jésuites songerent à faire réüssir le dessein qu'ils avoient formé de s'approprier cette Cure. Ils firent entendre d'une part au Roi par le Sieur *Descluseaux* Intendant de la Marine, que les Habitans souhaitoient que la Cure fut unie au Séminaire des Aumôniers; & de l'autre, persuaderent à quel-

(a) Cet endroit étoit plus près & presque contigu au terrein de leur Séminaire, afin d'être en droit de s'approprier cette Eglise, lors qu'elle seroit bâtie, comme étant construite sur leur fond.

quelques particuliers de la Ville que c'étoit l'Ordre de la Cour que cette union fut faite. La preuve de cette manœuvre Jésuitique se tire d'une Lettre de M. de *Seignelay*, écrite le 19. Septembre 1687. à M. *Descluseaux*, conçue en ces termes. *Sa Majesté trouve bon, Monsieur, que vous vous entendiez avec M. l'Evêque de Léon sur l'union de la Cure de Brest au Séminaire des Jésuites; mais il ne convient pas que vous en fassiez la réquisition. Il est plus à propos que ce soit le Procureur de la Ville, &c.*

Cette Lettre n'a pas besoin de commentaire. Il est évident que si cet Intendant n'avoit pas écrit auparavant à la sollicitation des Jésuites & contre toute verité, que les Habitans souhaitoient cette union, M. *de Seignelay* ne lui auroit pas répondu *qu'il étoit plus à propos que la demande s'en fit par le Procureur de la Ville.*

Mais comme il n'étoit pas aisé de faire entrer cet Officier de Ville dans une intrigue si préjudiciable aux interêts de la Ville, & si contraire aux intentions connues de tous les Habitans, on trouva l'expédient de faire agir à sa place le Sieur *de la Tour-Cariou* qui étoit alors au lit

lit de la mort. On lui fit prendre le Tître de Subftitut du Procureur du Roi de Breft, comme s'il eut été de la Ville, quoi qu'il ne le fut que de la Juftice ordinaire. Il n'avoit, comme on voit, en cette qualité, ni Droit, ni Caractere, ni Pouvoir pour former une pareille demande. N'importe; les Jéfuites profitant de fon état, & de l'équivoque de Subftitut du Procureur du Roi, firent figner à ce moribond une Requête le 3. Décembre 1687. tendante à ce que fuivant les ordres du Roi, qui, lui faifoit-on dire, lui avoient été adreffés, il fut procedé à l'union.

Sur cette Requête on obtint de l'Evêque de Léon un *foit Communiqué* à fon Promoteur, lequel conclut à ce qu'il fut informé *fur la commodité*, ou *incommodité* de l'union. On y procéda, mais fi peu régulierement, quoi qu'à cri public & au fon du tambour, qu'après la mort du Sieur *Cariou* qui arriva le 30. du même mois de Décembre, on ne laiffa pas de continuer les pourfuites pendant près de deux mois & demi au nom & à la diligence de ce défunt.

Le huit Mars de l'année fuivante 1688. la Procédure fut reprife par le Sieur *Tail-*

lard autre Substitut du Procureur du Roi au Siége de Brest, & qui par conséquent avoit aussi peu Caractere que le précédent. Il donna sa Requête, & fit faire le même jour & le lendemain 9. une Information *de commodo*, *aut incommodo*, composée de 18. temoins également incapables de déposer sur le fait dont il s'agissoit, n'étant ni notables Bourgeois, ni Ecclésiastiques, mais seulement Officiers de Marine & de guerre, qui déclarérent tous en bons Militaires que puisque c'étoit la volonté du Roi que l'union de la Cure fut faite au Séminaire des Jésuites, ils le trouvoient très bon, & jugeoient cette union très avantageuse aux Aumôniers. Il ne leur vint pas même dans l'esprit qu'elle put causer aucun préjudice ni à l'Eglise, ni à la Ville de Brest.

Il est important d'observer que ni les Religieux Benedictins de St. Matthieu Patrons-Présentateurs de la Cure, ni les Marguilliers, ni le Procureur de la Ville (tous Parties interessées & necessaires pour contester ou consentir à l'union, & qui avoient formé leur opposition) ne furent appellés : & ce qu'il est encore bon de ne pas omettre dans ce recit, c'est que le Sieur *Lizac* Procureur du Roi au Siége

Siége de Brest aiant appris ce qu'avoient fait à son insçu ses deux Substituts, ou plutôt ce qu'on leur avoit fait faire, déclara expressément par un Acte, qu'il n'avoit reçu, ni vu aucun ordre de la Cour, pour requerir l'union, & que ne leur aiant donné aucune charge, il désavoüoit tout ce qu'ils avoient fait à ce sujet.

Une si monstrueuse Procédure fut neanmoins suivie d'une Sentence de l'Evêque de Léon du 25. Juin 1688. qui supprima le Tître de la Cure, & l'érigea en Vicariat amovible, pour être desservi par un Aumônier des vaisseaux qui seroit présenté par le Recteur des Jésuites de Brest & ses Successeurs, avec faculté de le changer & destituer, quand bon leur sembleroit. La même Sentence portoit que les revenus tant fixes que casuels de la Cure seroient unis au Séminaire des Jésuites.

Ce n'étoit pourtant point par avidité pour les biens de ce monde, que ces bons Peres étoient si acharnés à la poursuite de cette union. Pour détromper les Esprits qui auroient pu avoir ces idées grossiéres, leur Pere Recteur publia une Déclaration fort dévote, par laquelle il

protestoit JESUITIQUEMENT, tant en son nom, que comme autorisé de ses Confreres, *qu'ils n'avoient d'autre envie, que de servir le public, & qu'ils ne prétendoient nuire à personne.*

Cependant ils surprirent, *par la seule envie de servir le public*, au mois de Septembre 1688. des Lettres Patentes de confirmation qu'ils tinrent cachées, aussi bien que le Décret d'union de l'Evêque de Leon. Ils jugérent à propos d'en differer la manifestation à un autre tems, & cependant d'agir toujours en conséquence. En effet peu de tems après on s'apperçut qu'en bâtissant l'Eglise, on avoit pratiqué une piéce derriére le chœur du côté de leur Séminaire, dont au moyen d'une simple ouverture, ces Peres auroient pu se faire une Sacristie pour leur usage particulier, dans laquelle ils seroient entrés de plein-pied de nuit comme de jour, & quand ils l'auroient voulu. Mais on fit rapporter les plans; l'Entrepreneur fut blâmé d'avoir passé ses ordres; la Sacristie postiche fut supprimée, & le bâtiment fut continué & achevé sur un nouveau dessein approuvé par le Roi.

La conduite qu'avoient tenue les Jésuites

tes jusqu'alors, certains bruits sourds qui s'étoient répandus dans la Ville, avoient jetté des soupçons dans les esprits. On se doutoit bien que les bons Peres avoient quelque dessein, mais l'objet n'en étoit pas clair, & on rejettoit tout ce qui venoit dans l'esprit contre eux, comme de mauvaises pensées. Le moyen en effet de se persuader que des Prêtres portans de grands chapeaux, de grands souliers plats, fussent des gens dévorés par l'Ambition & par l'amour des richesses?

Il fallut pourtant se le persuader. La découverte de la Sacristie hors d'œuvre ouvrit les yeux. On ne douta plus que le dessein des Jésuites ne fut de s'approprier une Eglise grande, belle, bien bâtie, qui avoit couté des sommes immenses aux Habitans, & aux frais de laquelle les bons Peres seuls n'avoient rien contribué. Après plusieurs recherches, on découvrit qu'ils avoient obtenu de l'Evêque de Léon un Décret d'union, & des Lettres Patentes qui le confirmoient. On les somma plusieurs fois de produire ces Titres, mais ils ne crurent pas qu'il fut de leur prudence de le faire : ils garderent le silence. Cependant pour prévenir toutes surprises, on prit le parti d'en interjet-

 ter

ter Appel comme d'abus, & de le relever au Parlement de Bretagne, Jugé naturel des Parties, ce qui fut executé au mois de Juillet 1699.

Les Jésuites qui ne reconnoissent point la Justice ordinaire, & qui font de continuels efforts pour n'être soumis à aucune, mais pourtant bien résolus de soutenir le dessein qu'ils avoient formé de faire valoir cette union, se découvrirent enfin, & se pourvûrent au Grand Conseil, où ils prétendoient dès ce tems-là avoir une évocation Générale de leurs causes. Cet incident donna lieu à une contestation en réglement de Juges, sur lequel il plût au Roi par son Arrêt du 4. May 1700. évoquer à soi & à son Conseil, le différend principal & ses dépendances.

Cette instance dura plus de quatre ans au grand préjudice de la Ville de Brest, & au grand scandale des Habitans. Au préjudice de la Ville, parce qu'elle fut obligée d'avoir toujours un Député à la suite du Conseil, ce qui la jetta dans de très grandes dépenses; au grand scandale des Habitans; parce que les Jésuites, pour les éloigner de la Paroisse, & les détourner de leur legitime Pasteur, ne cessoient par leurs discours violens & leurs ser-

sermons séditieux, de jetter le trouble dans les consciences.

Sur ces entrefaites l'Evêque de Léon qui avoit rendu le Décret d'union, mourut. L'Abbé *de la Bourdonnaye* fut nommé à sa place. Les Jésuites n'omirent rien pour se le rendre favorable & pour le mettre dans leurs interêts. Lors qu'ils crurent y avoir réüssi, ils obtinrent un Arrêt du Conseil le 15. Octobre 1702. par lequel il fut permis au nouvel Evêque de commettre celle des Parties qu'il jugeroit à propos de choisir, pour desservir la Cure jusqu'à la decision du Procès.

L'Abbé *de la Bourdonnaye* ayant été sacré le 23. Avril, manda qu'il se transporteroit à Brest, pour bénir la nouvelle Eglise, & pour exécuter l'Arrêt. Tout fut disposé pour cette cerémonie, qui fut faite à la Toussaint de la même année. Les Jésuites qui n'avoient fait rendre l'Arrêt, qu'afin qu'il fut exécuté en leur faveur, ne furent pas peu surpris & choqués, lorsque le Sieur *Roignant* Recteur-Curé depuis trente ans, fut nommé, ou pour mieux dire, maintenu & continué dans la nouvelle Paroisse qui fut dédiée sous l'invocation de St. Louis. Il y fut en même tems installé avec dix Prêtres

Habitués pour faire le ſervice divin.

Un choix ſi juſte & ſi conforme à l'Eſprit de la Religion & aux Regles de l'Egliſe, fut ſuivi des acclamations du Peuple qui ne pouvoit aſſez témoigner ſa joye de ce qu'on lui conſervoit ſon veritable & légitime Paſteur. Il n'y eut que les Jéſuites qui en furent mécontens, & qui ne prirent aucune part à la fête.

Ils préſenterent une Requête d'oppoſition au Conſeil le 23. Janvier ſuivant, tant en leur nom, qu'en celui du Curé de Lambézélec (*a*) (qui n'y avoit aucune part, & qui la déſavoüa même auſſitôt qu'il en eut connoiſſance) par laquelle auſſi bien que par divers memoires ſecrets, ils cenſuroient en termes vifs & peu décens la conduite de l'Evêque, & oſérent conclure à ce que les choſes fuſſent remiſes dans l'état où elles étoient avant la nomination du Sieur *Roignant*, c'eſt-à-dire, que la nouvelle Paroiſſe fut fermée & que l'Office divin fut diſcontinué. Les Habitans donnerent leur Requête contraire, pour les faire déclarer non

(*a*) Paroiſſe dans un Fauxbourg de Breſt, qui s'étend juſques dans la Ville, à peu près comme celle de S. Laurent à Paris.

non recevables, & demanderent au Roi qu'il lui plût terminer le différend des Parties.

Ces Peres privés de l'appui de l'Evêque, & ſentant bien qu'ils ne pouvoient plus faire valoir leur prétendue union, s'en deſiſterent par acte paſſé devant Notaires le 19. Novembre 1702. qu'ils ſignifierent avec une Requête du 23. Janvier ſuivant, par laquelle ils renonçoient à l'union.

Quelque mécontens qu'ils fuſſent de l'Evêque, & quelque fiere contenance qu'ils affectaſſent de tenir à ſon égard; comme ils s'apperçurent qu'ils ne pouvoient ſe paſſer de lui, ils firent céder leur orgueil à leurs interêts. Ils jugérent à propos quelque tems après de rechercher ſes bonnes graces, & de ſe réconcilier avec lui. Ils tâchérent même de faire revivre leur prétention ſinon en entier, du moins en partie, c'eſt-à-dire, pour le bâtiment de l'Egliſe, à quoi ils ſemblerent ſe réduire alors.

Ils obtinrent de lui par importunité, ou par ſurpriſe un Mandement le 15. May 1703. par lequel, ſur la ſuppoſition que le nombre des Prêtres Habitués n'étoit pas ſuffiſant, il leur fut permis de Prêcher,

cher, confeſſer & dire la Meſſe dans la nouvelle Egliſe Paroiſſiale, où il n'y avoit encore que le grand Autel où l'on put célébrer.

Il ſemble qu'il auroit été dans la régle qu'une telle permiſſion eut été agréée par le Curé; mais les Jéſuites qui ſe regardent au deſſus de toutes les Régles, & qui ne reconnoiſſent que celles qu'ils établiſſent, firent ſignifier cette permiſſion le 26. du même mois par un Huiſſier, tant pour eux, que pour leurs Succeſſeurs, & ſommerent les Paroiſſiens d'y déférer, *à peine de tous dépens, dommages & interêts.* C'étoient les propres termes de l'Exploit.

Je ne ſai ſi depuis la Prédication des Apôtres juſqu'à nous, on a jamais vu des ſignifications de cette nature, & ſi on a jamais entendu parler de *dépens, dommages & interêts*, en matiére de conſcience. Mais il s'agit ici de procédès Jéſuitiques; rien ne doit ſurprendre.

La néceſſité, comme on dit, fait faire quelquefois bien des choſes, mais par la grace de Dieu, les bons Peres n'étoient point à beaucoup près dans ce cas. Ils avoient trouvé le ſecret, comme on vient de voir, de ſe faire près de 65000. livres

vres de rente, ſans autres charges, que celles d'avoir dans Breſt douze de leurs Peres, & d'entretenir vingt Aumôniers dans le Séminaire; encore, pour ménager leurs revenus, n'avoient-ils été juſqu'alors que ſept ou huit au plus, & au lieu de vingt Aumôniers, ils n'en avoient jamais eu que trois ou quatre, & le plus ſouvent qu'un ſeul, logé dans une ſoûpente, au deſſus d'un bucher qui étoit dans la baſſe-Cour, ſous prétexte qu'ils manquoient de logement, quoi qu'ils euſſent, comme la preuve en fut produite alors au procès, plus de trente chambres vacantes dans leur Maiſon, mais ces chambres n'étoient pas faites pour des Aumôniers. Avec tout cela il leur falloit encore la Cure, ou tout au moins l'Egliſe, s'ils ne pouvoient faire mieux. C'étoit pour ſe procurer l'entrée d'abord, enſuite la poſſeſſion, puis la propriété de cette Egliſe, qu'ils avoient extorqué de l'Evêque la permiſſion d'y Prêcher, d'y Confeſſer & d'y dire la Meſſe. Les Habitans qui entrevoyoient ces pernicieuſes ſuites, crurent devoir les prévenir, & y oppoſer un promt reméde; *principiis obſta*, &c. eſt-il quelque préſervatif contre

les

les maux que préparent les Jésuites ?

Quoi qu'il en soit, le Dimanche 27. May jour de la Pentecôte, qui étoit le lendemain de cette impudente signification, les Paroissiens au nombre de plus de deux mille, s'assemblérent à l'issue de la Grand' Messe, & arrêterent dans une déliberation que, quelque respect qu'ils eussent pour leur Evêque, ils ne pouvoient acquiescer à la permission de lui extorquée par les P. P. Jésuites, dont ils se déclarerent Appellans comme d'abus.

Cet Appel qui étoit suspensif, fut juridiquement dénoncé aux Jésuites. Cependant ces Peres passerent outre, & quatre jours après, c'est-à-dire, le premier jour de Juin de cette année 1703. ils s'achemినérent vers l'Eglise Paroissiale sur les 10. heures du matin, escortés par trente Soldats de la garnison du château, armés de leurs fusils, sabres & bayonnettes, & commandés par leur principal Officier, dans le tems que le Curé & le Vicaire étoient l'un à l'autel, & l'autre aux fonts Baptismaux.

Ils firent apporter de chez eux une table & des ornemens. Cette table fut dressée dans la nef entre les deux croisées, & ayant ainsi élevé autel contre autel, ils cé-

célébrerent la Meſſe, pour ainſi dire à main armée, une partie de cette troupe de Soldats étant autour de l'autel, & l'autre aux portes de l'Egliſe, pour empêcher les Paroiſſiens d'y entrer. Le Sieur *le Berre*, l'un des Chantres, ayant eu la témerité de témoigner qu'il falloit former oppoſition à un procédé ſi étrange, fut arrêté ſur le champ, & trainé priſonnier dans un cachot.

Le lendemain les Jéſuites revinrent de grand matin avec des ouvriers pour dreſſer encore un autel comme le jour précédent. Les Maire & Echevins & quelques Paroiſſiens en ayant eu avis, ſe rendirent à l'Egliſe avec deux Notaires & deux Officiers de Juſtice, pour empêcher le déſordre, & pour recevoir les oppoſitions & proteſtations qui ſeroient neceſſaires.

Pendant qu'on verbaliſoit avec aſſez d'honnêteté en apparence de la part des Jéſuites, on vit arriver trente Soldats avec deux Lieutenans, ayant à leur tête un Jéſuite qui étoit allé les prendre au château, & qui les conduiſoit. Il eut même la précaution de leur demander publiquement en chemin & d'examiner par lui-même, ſi leurs armes étoient en état.

Un

Un procedé si étrange attira une affluence de Peuple qui voulut entrer; mais les Soldats qui avoient de bons ordres, commencerent à frapper sans distinction d'âge ni de sexe, ni de condition, & à donner des bourrades avec leurs fusils dans l'Eglise, comme hors de l'Eglise, ce qui excita des gémissemens, des pleurs & des cris lamentables, & causa des irréverences de toute espéce & sans nombre.

Les Prêtres de la Paroisse s'avancérent le plus qu'il leur fut possible, pour tâcher d'appaiser le désordre, mais ils ne furent pas plus respectés que le reste des Fidéles, & ils furent repoussés & traités avec un tel excès & avec des paroles si obscênes, que la bienseance ne permet pas de les rapporter.

La violence fut portée si loin, & les Jésuites avoient allumé une telle fureur dans le cœur des Soldats, qu'il a été justifié par Procès verbaux que l'un d'eux coucha en jouë le Prêtre qui disoit la Messe au grand Autel, & qu'il l'auroit tué du coup qu'il tira, si dans ce moment le Sieur *de Queranmoal* Marguillier n'eut heureusement relevé le bout du fusil qui étoit chargé à balles, & dont le coup perça la voûte de l'Eglise qui n'étoit alors qu'un lambris.

Sur

Sur les dix heures il vint d'autres Officiers du Château. On fit sortir à coups de cannes & de bourrades ceux des Paroissiens qui étoient restés dans l'Eglise. On dressa un Autel sur deux tréteaux, comme le jour précédent, & sur cet Autel, au milieu d'un tumulte si affreux, on fit dire la Messe par un Jésuite auquel on donna deux soldats pour assistans, ayant le fusil sur l'épaule, avec ordre, comme il est constaté par les Procès Verbaux qui en furent dressés, de tirer sur le Curé même, s'il approchoit.

Ce Pasteur, pour marquer l'autorité qu'il avoit dans son Eglise, parut en étole & en surplis, pendant que le Jésuite étoit à l'Autel. Il n'eut pas plutôt été apperçu, qu'un des Capitaines de la Garnison du Château se jetta sur lui, le prit au collet, dechira son surplis, & le traina par son étole, en le menaçant de la prison, & en proférant contre lui des injures telles qu'on peut les imaginer, mais qu'il n'est pas permis d'écrire.

Un outrage de cette nature fait à un Curé dans son Eglise, qui avoit servi sa Paroisse avec édification depuis plus de trente ans qu'il en étoit Titulaire,

arra-

arracha à ce vieillard presque octogenaire, ce juste reproche contre l'Officier principal qui avoit été de la Religion; *Votre conduite, Monsieur, n'est pas d'un homme bien converti; si vous l'étiez véritablement, vous auriez eu plus de respect pour la Maison du Seigneur, & quelque égard pour ses Ministres.*

Ces paroles, au lieu de faire rentrer cet Officier en lui-même, ne firent que l'irriter d'avantage. Sa colére se ralluma, & il s'avança avec un air & avec une contenance à faire connoître qu'il alloit se porter aux dernieres extremités. Le Sieur *Allain le Kargour* Prêtre Sacristain de l'Eglise, qui s'en apperçut, accourut, se jetta entre deux, & en retenant avec ses mains le bras menaçant de cet Officier, l'empêcha d'exécuter son dessein sacrilége. Celui-ci le traita à son tour de séducteur du peuple, & le menaça, en levant la canne sur lui, de le faire chasser de la Ville.

Le Sieur *Laloüer* Vicaire voyant son Pasteur exposé à tant d'outrages, vint se ranger auprès de lui, pour le consoler, & comme il lui donnoit le bras pour le soutenir & l'aider à marcher, il en fut brutalement arraché par un Soldat de la suite

ſuite de cet Officier qui l'accuſa d'être *un ſéducteur de femmes débauchées, & de mettre le divorce parmi elles*; & ce fut au milieu de toutes ces horreurs dont les Jéſuites étoient les ſpectateurs & ouvriers, que l'un d'eux oſa monter à l'Autel, y célebrer la ſainte Meſſe, & faire cette priére impie, en recevant le Corps de Jéſus-Chriſt, *Non mihi proveniat in judicium & condemnationem*; car ſelon la Bulle, Prop. 59. *une telle priére n'étoit pas un nouveau péché*, & l'état de ce Jéſuite n'empêchoit pas qu'il ne communiât dignement; car ſelon la même Bulle Prop. 66. on peut s'approcher de Dieu *avec des paſſions brutales, &c.*

Quoiqu'il en ſoit, le 4. du même mois, ces Peres revinrent avec la même eſcorte, recommencerent les mêmes violences, dirent la Meſſe ſur le même Autel portatif, & avec les mêmes cérémonies, & notifiérent aux Habitans par un Officier à la tête de pluſieurs Soldats que ſi par la ſuite une Compagnie de Soldats ne ſuffiſoit pas pour leur faire dire la Meſſe, ils ſe feroient eſcorter par la Garniſon entiére pour les ſoutenir. Mais ils n'en eurent pas beſoin. Les Paroiſſiens aimerent mieux céder pour un tems, comme

ils le croyoient alors, le champ de bataille aux Jésuites, que d'expofer le Sanctuaire du Seigneur à de nouvelles, & peut-être encore à de plus grandes profanations de la part de ces Peres abominables.

Cependant la menace faite au Sieur *le Kargour* pour avoir fauvé la vie à fon Curé, fut bien tôt fuivie de fon effet. Il reçut peu de jours après un billet de M. l'Evêque, par lequel, fans avoir été ni appellé ni entendu dans fes défenfes, il fut interdit de la Meffe, & enfuite relégué à Luçon par Lettre de cachet en date du 11. Juillet fuivant, dont l'ordre fut exécuté d'une maniere fi ignominieufe, qu'il fut conduit par deux Archers, comme on conduit les fcélérats; (a) & le Sieur *de Queranmoal* marguillier, pour avoir empêché que le Célébrant ne fut tué à l'Autel du coup de fufil

(a) Par autre Lettre du cachet du 7. Janvier 1705. il lui fut permis de fortir de Luçon & de fe retirer où bon lui fembleroit, pourvû que ce fut à 30. lieuës de Breft.

Par une troifiéme Lettre de cachet du 24. Décembre de la même année il lui fut permis de retourner en la Ville de Breft, mais il n'a jamais ofé faire ufage de cette permiffion. Il s'eft toujours tenu caché, & l'eft encore actuellement, au 30. Juin 1744. âgé au moins de 87. à 88. ans.

fusil que les Jésuites avoient fait tirer sur lui, fut, en vertu d'une autre Lettre de cachet, obligé de quitter sa Patrie, sa Maison, & ses emplois de Procureur & de Notaire, au moien desquels il subsistoit avec sa famille, pour se retirer à Avranches, & y demeurer jusqu'à nouvel ordre. On croit qu'il y est mort de chagrin & de misere.

Les Jésuites encouragés par de si heureux succès, signifiérent aux Habitans que tous ceux qui ne seroient pas dans leurs interêts, devoient s'attendre à de pareils traitemens, & pour faire voir au mépris du Curé, des Paroissiens & de Dieu même, leur despotisme dans cette Eglise dont ils s'étoient rendus Maitres par les voies qu'on vient de rapporter, ils affectérent toujours depuis d'y troubler le service Divin, tantôt en disant la Messe dans le tems précisement que le Prédicateur (non Jésuite) montoit en chaire, afin d'en détourner les Auteurs; tantôt en empêchant les Prêtres Habitués de se revêtir des Habits Sacerdotaux pour aller à l'Autel.

M. l'Evêque informé de tant de maux, reconnoissant, mais trop tard, la faute qu'il avoit faite, en accordant cette per-

ſion à des Religieux qui fouloient aux pieds la Religion d'une maniére ſi indigne & ſi ſcandaleuſe, envoya aux Habitans un Mandement (*a*) par lequel il témoignoit *qu'il n'avoit pas entendu leur permettre de dire la Meſſe dans la Paroiſſe, ſi ce n'eſt aux heures qui leur ſeroient preſcrites par le Paſteur, ſans deroger, ni donner atteinte aux Droits des Paroiſſiens, ni qu'ils en puſſent tirer aucun avantage au préjudice du Curé & de ſes Prêtres Habitués*; mais le mal étoit fait, & continua malgré l'Evêque, parce que les Jéſuites qui avoient reconnu par une expérience pluſieurs fois réïtérée combien ils avoient lieu de compter ſur les armes de la Garniſon du Château, pour ſe ſoumettre & le Troupeau & le Paſteur, fai-

(*a*) Si M. *de la Bourdonnaye* qui eſt encore en place, reconnoiſſoit sa faute alors, ne pouvoit-il la réparer? Ne pouvoit-il retracter la permiſſion qu'il avoit donnée à ces malheureux Prêtres s'ils ne s'étoient pas ſoumis, & qu'ils euſſent employé les armes de la Garniſon du Château (contre leſquelles un Evêque ne peut rien) pour faire valoir ſa permiſſion, il auroit du moins fait ſon devoir? Cet Ecrit adreſſé aux Habitans condamnoit bien ce qu'il avoit fait, mais ne le détruiſoit pas. Que peut-on attendre au reſte d'un Evêque qui interdit un Prêtre, pour avoir empêché ſon Curé d'être aſſommé?

faisoient peu de cas de l'Autorité Episcopale, lors qu'elle ne s'accordoit pas avec leurs vues.

Cependant les cris des Habitans de Brest percérent jusqu'au Trône, & y furent entendus. Le Roi rendit un Arrêt le 23. Août de la même année. Je le transcris ici mot à mot, parce qu'il sert de preuve aux faits que je viens de rapporter.

Extraict des Regiſtres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Maire, Echevins & Habitans de la Ville de Brest, les Recteur-Curé, Prêtres & Marguilliers de la Paroisse de la même Ville de Brest, contenant qu'au Procès qu'ils ont depuis plus de quatre ans pardevant SA MAJESTE' contre les Jésuites du Séminaire de la Marine, au sujet de la Paroisse nouvellement bâtie aux dépens des Habitans, pour savoir si les Jésuites peuvent s'en emparer sans aucun valable prétexte, que celui d'une prétendue bienséance, les Supplians se sont rendus Appellans comme d'abus, de la Sentence nulle, informe, & tout-à-fait insoutenable que le dé-

ſunt Sieur Evêque de Léon avoit rendue le 25. Juin 1688. qui a été confirmée par Lettres Patentes du mois de Septembre ſuivant, par laquelle Sentence ce Prélat ſupprima la ſeule Cure qui étoit dans Breſt, pour l'ériger en Vicariat amovible, & l'unir au Séminaire des Jéſuites, avec faculté d'y nommer tel des Aumôniers des vaiſſeaux qu'ils voudroient choiſir, & les deſtituër de même quand bon leur ſemblera. Sur quoi en exécution de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 15. Octobre 1702. le Sieur Evêque de Léon d'aujourd'hui ayant été commis par SA MAJESTE' pour nommer celle des Parties qui deſſerviroit la Cure, en attendant la déciſion du Procès, ce Prélat nomma à la Touſſaint derniére le Sieur *Roignant*, Recteur-Curé qu'il établit avec dix Prêtres Habitués pour deſſervir la Paroiſſe, ſous le titre de St. Louis. Les Jéſuites ſe ſont depuis déſiſtés de leur prétendue Sentence d'union par Acte par devant Notaires du 19. Novembre 1702. & par Requête ſignifiée de leur part : depuis quoi néanmoins ces Peres ayant ſurpris du Sieur nouvel Evêque un Mandement du 15. May de la préſente année qui leur permet de prêcher, confeſſer & dire
la

la Messe dans la Paroisse, lequel ils firent signifier le 26. du même mois de May, les Suppliants déclarérent par Délibération Générale du lendemain qu'ils étoient Opposans à cette Permission, & qu'avec tout le respect qu'ils avoient pour le Sieur Evêque, ils en appelloient comme d'abus; & bien qu'une telle Déclaration d'Appel dut suspendre l'effet de la Permission accordée aux Jésuites, ils n'ont pas laissé cependant les quatre premiers jours du mois de Juin dernier & suivans de venir accompagnés de trente Soldats & plusieurs Officiers du Château, pour dire la Messe dans la Paroisse contre le gré des Supplians, & s'il faut ainsi dire, à main armée, puisque les Jésuites ont élevé sur une table Autel contre Autel; qu'il y a eu un coup de fusil tiré à balles dans l'Eglise, plusieurs personnes excedées, un Chantre emprisonné, le Curé, quoi qu'âgé de plus de soixante-quinze ans, maltraité avec la derniére indécence; le Sacristain interdit, ensuite envoyé à Luçon, pour s'être seulement mis au devant de son Pasteur, afin d'empêcher l'insulte sacrilége qu'un Officier menaçant lui vouloit faire, & ensuite un des Marguilliers a

encore été obligé de sortir de la Ville jusqu'à nouvel ordre, ce qui a causé un grand tumulte & scandale public, qu'il est de la Justice de S. Mté. de faire cesser au plutôt, en jugeant définitivement la contestation des Parties; & d'autant que le Sieur Evêque de Léon qui a nommé le Curé, pour desservir la Paroisse en exécution de l'Arrêt du 15. Octobre dernier, avoit consommé son pouvoir, & que la Permission qu'il a depuis donnée aux Jésuites est abusive, contraire aux Regles de l'Eglise, & tout-à-fait préjudiciable aux Supplians, par les suites déplorables qu'elle a eues; c'est ce qui les oblige de donner la présente Requête, pour prendre des Conclusions définitives en l'Instance dont il s'agit, tant au fond & principal, que sur les incidens survenus, & leur être sur ce pourvû. Requeroient à ces causes les Supplians qu'il plût à S. Mté. faisant Droit dans l'Instance, leur donner Acte de ce que par diverses Requêtes par ci-devant présentées & signifiées, ayant établi leurs moyens d'abus contre la prétendue Sentence d'union de la Cure de Brest au Séminaire des Jésuites de la même Ville du 25. Juin 1688. ils s'en sont por-

portés Appellans par Relief de la Chancellerie près le Parlement de Bretagne du 9. Juillet 1699. tenir ce même Appel comme d'abus bien & dûment relevé au Conseil en exécution de l'Arrêt du 4. May 1700. par lequel il a plû à S. Mté. évoquer à elle le Procès & différend des Parties, avec ses circonstances & dépendances; permettre aux Supplians de demander le Rapport des Lettres Patentes confirmatives de l'union, surprises sur faits supposés au mois de Septembre 1688. avec défense aux P. P. Jésuites de s'en aider ni servir, non plus que de l'Arrêt d'Enrégistrement qui en a été fait au Parlement de Rennes le 16. May 1689. qui sera annullé & revoqué comme rendu sans entendre les Parties interessées; donner pareillement Acte aux Supplians du désistement que les P. P. Provincial & Procureur Général de la Province de France, faisant tant pour eux, que pour ceux du Séminaire de Brest, ont formellement déclaré & donné par Acte pardevant Notaires à Paris le 19. Novembre 1702. qu'ils ont fait signifier avec leur Requête de département de la Sentence d'union le 23. Janvier de la présente année 1703. recevoir en-

encore les Supplians Appellans comme d'abus, tant de la Permiffion donnée par le Sieur Evêque de Léon aux Jéfuites de Breft le 15. May dernier, de prêcher, confeffer & dire la Meffe dans la Paroiffe, que des violentes & fcandaleufes exécutions qui s'en font enfuivies; tenir cette nouvelle Appellation incidente pour bien & dûment relevée; declarer qu'il y a abus fur le tout. Ce faifant fans avoir égard à la réferve portée par le défiftement des Jéfuites, ni à la demande par eux faite en conféquence, d'être maintenus en l'Eglife Paroiffiale de Breft qu'ils ont fuppofé contre verité, être bâtie pour eux fur le fond du Séminaire; les déclare non recevables, & fubordinément mal fondés à prétendre aucun Droit fur la Paroiffe en queftion bâtie aux frais des Habitans, fuivant les Ordres & Arrêt de S. Mté; maintenir & garder au contraire les Supplians dans la poffeffion & jouïffance de leur nouvelle Eglife Paroiffiale de St. Louis, avec defenfe aux Jéfuites du Séminaire de Breft & tous autres de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interêts des Supplians, foufferts & à fouffrir: condamner en

outre

outre les Jésuites en tous les dépens dès l'Instance.

VUE la dite Requête signée, *Coüet Montbayeux, du Verger Bigot* Député de Brest; *Lauthier* ancien, & *Chaponel*; la Sentence d'union du 25. Juin 1688. les Lettres Patentes du mois de Septembre ensuivant, l'Arrêt d'Enregistrement du Parlement de Rennes du 16. May 1689. la Permission du Sieur Evêque de Léon du 15. May dernier; la Déclaration d'Appel des Habitans du 27. du même mois, & autres piéces attachées à la dite Requête justificatives d'icelle; Ouï le Rapport du Sieur *Trudaine*, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maitre de Requêtes ordinaire de son Hôtel : & après en avoir communiqué aux Sieurs *Daguesseau, de Ribeire, de Pontchartrain, Voisin*, & *Amelot*, Conseillers d'Etat, Commissaires à ce Députés suivant l'Arrêt du Conseil d'Etat du 17. Juillet de la présente Année 1703. le tout considéré : LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a reçu & reçoit les Habitans, Maire & Echevins, les Recteur-Curé, Prêtres & Marguilliers de la Paroisse de la Ville de Brest, Appellans comme d'abus des Or-

Ordonnances du Sieur Evêque de Léon des 25. Juin 1688. & 15. May dernier, pour leur être fait Droit sur le dit Appel & sur le surplus des Demandes des Parties par la présente Requête, SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que les Parties ecriront & produiront dans le tems de l'Ordonnance, & joint à l'Instance d'entre les Parties, sauf à disjoindre, s'il y échoit, fait au Conseil d'Etat du Roi, SA MAJESTE' Y ETANT, tenu à Marly le 23. Août 1703. signé, *Phélipeaux.*

En conséquence de cet Arrêt, les Habitans de la Ville de Brest signifiérent le 6. Septembre suivant une nouvelle Requête, à laquelle les P. P. Jésuites ne jugérent à propos de repondre, que le 30. May 1704. par une Requête & un long Memoire y attaché de 52. pages, in-fol. d'Impression très serrée. Dès les premiéres pages de ce Memoire ils rendent raison de leur inaction & disent, *que c'est par modération qu'ils ont gardé le silence si longtems, & que s'ils ont été* (a) *forcés de le rompre, ce n'a été que par la*

(a) Ce n'étoit pas par moderation, mais pour donner le tems à l'indignation Publique de se calmer.

la nécessité d'une défense légitime, & pour l'édification du Public: (a) qu'on les fatigue depuis fort longtems par des Procès continuels (b) dont la multitude les accable; que les Emplois dont S. Mté. les a chargés, (c) ne leur permettent pas de passer leur vie à des Procès; que leurs revenus très modiques (d) doivent être employés à de meilleurs usages, qu'à plaider.

Après ce modeste préambule, ils disent *qu'ils honorent beaucoup les Habitans de Brest, auxquels ils offrent obligeamment leurs services, &c.* A peine ce court compliment est-il achevé, qu'ils traitent ces mêmes Habitans *de désobéissans, de mutins, de seditieux & de rebelles.* Ils *mu-*

(*a*) Nouvelle façon d'edifier le Public! Elle n'appartient qu'aux Enfans de *Loyola.*

(*b*) On a tort; il faut se laisser voler par les Jésuites, sans se défendre.

(*c*) Ces Emplois consistoient à former de jeunes Ecclésiastiques Seculiers, pour servir d'Aumôniers sur les vaisseaux, & ils n'en avoient que trois ou quatre & le plus souvent qu'un, au lieu de vingt.

(*d*) L'union de l'Eglise Collégiale du Folcoüet & de l'Abbaye de Daoulas; ce qu'ils avoient reçu du Roi & des Etats de Bretagne; le fameux vol qu'ils avoient fait il n'y avoit que deux ou trois ans des trésors immenses d'*Ambroise Guys*: tout cela ne produisoit encore qu'un revenu très modique pour des Jésuites. Les pauvres gens!

donnent à leur Requête le nom de *Libelle diffamatoire & de Roman satirique.* Ils traitent leur Avocat & leur Député de *Prévaricateurs & de Calomniateurs Publics.* Le Curé, le Vicaire & les Prêtres de la Paroisse sont, selon eux, *des Broüillons, des Insolens, des Imposteurs, des Sacriléges, des Barbares, des Hérétiques,* (a) *&c.* A quoi ils ajoutent pag. 35. en faisant le récit à leur façon, de la journée du 2. Juin 1703. *que par leur conduite sacrilége ils donnoient lieu d'apprehender que la présence même de leur Dieu* (qui apparemment n'est pas celui des Jésuites) *dans le St. Sacrement, ne fut pas un frein capable d'arrêter leur violence. C'est alors,* continuent-ils en termes empoulés, *qu'on vit un Curé à la tête de ses Prêtres & de quelques Paroissiens mutinés, donner le branle à la sédition & à la révolte, & au lieu des leçons d'obéïssance & de soumission, leur apprendre par son exemple à fouler aux pieds les Ordres* (b) *de leur Evêque*

(a) L'imputation d'hérésie est le refrein ordinaire des calomnies des Jésuites non seulement contre ceux qui les attaquent, mais même contre tous ceux qui ne leur sont pas servilement dévoüés.

(b) Ce n'étoit point un ordre, mais une simple permission de l'Evêque.

que & l'Autorité du Roi même, en la personne de ceux qui le représentent (a); & enfin entreprendre de soutenir un Siége dans son Eglise. C'est un scandale que les Jésuites auroient voulu cacher au Public (b), quelque avantage qu'ils en pussent tirer.

Ils avoient déja fait le même reproche à la page 33. *quelque bien fondés*, y disent-ils, *que les Habitans de Brest pussent-être dans leur opposition, l'Eglise n'étoit pas faite pour soutenir un Siége; c'est* continuënt-ils, *leur honte, leur confusion, & leur crime.*

Ce court échantillon suffit pour donner une juste idée du Memoire des bons Peres. Il faut être Jésuite, pour avoir osé présenter une telle piéce au Conseil d'Etat du

(a) Le Sieur *de la Reinterie* Lieutenant du Château & Citadelle, payé par les Jésuites pour aller assiéger avec sa Garnison un Curé & des Prêtres dans leur Eglise & pendant l'Offi e div n, faisoit-il les fonctions de sa Charge, & représentoit-il le Roi en cette occasion? N'auroit-il pas merité au contraire d'être puni rigoureusement pour en avoir fait un si énorme abus?

(b) Il n'est pas douteux que les Jésuites n'eussent bien voulu cacher ce scandale au public, à cause de la honte éternelle qui devoit nécessairement en rejaillir sur eux; mais leur insatiable avidité prévalut en cette occasion, comme en une infinité d'autres.

du Roi, & pour la rendre publique par l'impreſſion dans la Ville de Breſt, lieu de la Scéne. C'étoit un crime pour les Habitans, d'avoir ſoutenu un Siége dans l'Egliſe, & ce n'en étoit pas un pour les Jéſuites d'avoir formé ce Siége! C'étoit un crime pour les Habitans d'avoir détourné le coup qui alloit tuer un Prêtre au milieu de la célébration des ſaints Myſtéres, & ce n'en étoit par un pour les Jéſuites, d'avoir fait tirer ce coup! C'étoit un crime pour les Habitans de s'être oppoſés par de ſimples Procés Verbaux à l'uſurpation de leur Egliſe, & ce n'en étoit par un pour les Jéſuites, d'être venus à la tête d'une Compagnie de Soldats armés, pour prendre poſſeſſion de cette Egliſe, & pour s'en rendre Maitres! C'eſt un paradoxe dont je crois qu'on trouvera peu d'exemples hors la Société *Ignacienne.*

Les Habitans de Breſt fournirent bientôt leur replique à ce Memoire. Cette piéce étoit triomphante : auſſi les Jéſuites qui en craignoient l'effet, & qui ne comptoient pas encore aſſez ſur toutes les fourberies qu'ils avoient miſes en uſage juſqu'alors, voyant que le moment de la déciſion approchoit, en ourdirent promtement

tement une autre qu'ils mirent en œuvre, & qui leur réüssit. Cette fourberie fut l'ouvrage de leur Pere *van-Rhin*, qui avoit été Recteur à Brest, & qui l'étoit alors à Blois. C'étoit lui qui par l'appui du Sieur *de la Reinterie* Lieutenant du Château & Citadelle, homme vendu à la Société, avoit causé tout le désordre de l'année précédente. Voici la fourberie.

Ce Jésuite suborna une nommée *Marie Villeneuve*, & lui fit revéler à une vieille femme avoir connoissance *que la moitié des Habitans de Brest avoit des intelligences secrettes avec l'Angleterre*; *qu'on devoit livrer la Ville aux Ennemis, & qu'il se tenoit pour cet effet des Assemblées à une Maison de Campagne appartenante à un de ses parens.*

La vieille femme dénonça aussitôt cette prétendue découverte à Blois au Subdélégué de l'Intendant. Celui-ci en écrivit en Cour, & l'Extrait de sa Lettre fut envoyé par M. le Comte *de Pontchartain* à M. *de Château-Renaud* Lieutenant de Roi en Bretagne.

Les Habitans de Brest allarmés d'une si horrible & si affligeante calomnie, firent présenter au Roi par leur Député le Placet suivant.

SIRE.

Les Maire, Echevins & Habitans de Breſt, remontrent très humblement à VÔTRE MAJESTE' que dans le tems qu'ils implorent la Juſtice de ſon Conſeil Royal, pour faire finir le procès qu'ils pourſuivent depuis ſept ans au ſujet de leur Egliſe Paroiſſiale, ils ont la ſenſible douleur d'apprendre que par la plus noire de toutes les impoſtures on les accuſe d'une conſpiration atroce.

Le ſoupçon jetté ſur eux d'une perfidie ſi énorme, vient par une femme qui étoit dans l'Hôpital de Blois. Elle a dit s'appeller *Marie Villeneuve*, être native de Breſt, y avoir été batiſée il y a vingt-huit ans en l'Egliſe des Sept-Saints. Elle a révélé à une vieille femme, avoir connoiſſance, *que la moitié des Habitans de Breſt avoit des intelligences ſecretes avec l'Angleterre; qu'on devoit livrer leur Ville aux Ennemis, & qu'il ſe tenoit pour cet effet des Aſſemblées à une maiſon de Campagne appartenante à un de ſes parens.* Ce qui ayant été dénoncé à Blois au ſubdélégué du Sieur *de Bouville* Intendant en la Généralité d'Orleans, il en a écrit en

Cour,

Cour, & l'extrait de sa lettre a été envoyé par le Sieur Comte *de Pontchartrain* au Sieur Maréchal *de Chateau-Renaud* Lieutenant de VOTRE MAJESTÉ en Bretagne.

Dès qu'une nouvelle si terrible & si affligeante fut arrivée à Brest, les Supplians mirent tous leurs soins pour s'éclaircir d'un fait de cette importance. Ils ont feuilleté les Regîtres de la Paroisse des Sept-Saints, & ceux des Paroisses voisines ; l'Extrait batistére de *Marie Villeneuve* ne s'y est point trouvé ; ils ignorent même que dans tout le pays il y ait eu aucune famille de ce nom là. Ils n'ont rien oublié d'ailleurs pour connoître d'où pouvoit venir un si mauvais office qu'on leur rendoit ; ils ont requis qu'on arrêtat ces deux femmes, afin de pouvoir par elles déveloper ce mystére d'iniquité ; mais plus leurs perquisitions & leurs diligences ont été pressantes, plus elles sont devenues inutiles. Ces femmes sont disparues tout d'un coup, & l'on n'a pu savoir depuis ce qu'elles étoient devenues.

Il n'est pas juste cependant qu'une affaire si essentielle & si capitale pour tout le Royaume demeure impunie. Les Supplians

plians ont été publiquement traités de *Séditieux* & de *Rebelles* dans l'Instance qu'ils ont par devant VOTRE MAJESTE', pour être maintenus dans leur Cure. Ils ne s'étoient pas beaucoup arrêtés à des injures vagues qui avoient été ainsi témérairement hazardées contr'eux ; mais l'accusation qu'on leur suscite présentement étant sérieuse, plus circonstanciée, & d'une conséquence infinie, elle mérite sans doute d'être approfondie à la derniére rigueur.

C'est la Grace que la Ville de Brest prosternée aux pieds de VOTRE MAJESTE', lui demande très instamment. Elle est prête de sacrifier sans aucune misericorde à la Justice la plus severe ceux de ses enfans & de ses Citoyens qui auroient eu la pensée de rompre le lien de l'amour & de la fidelité qu'ils doivent tous à leur Roi, & qu'ils ont inviolablement gardée, en veillant exactement, & à leurs propres frais, pour la sûreté de leurs côtes.

Mais, SIRE, s'il n'y a ni preuve, ni apparence de l'abominable conspiration dont on voudroit les noircir ; si même il y a lieu de croire qu'elle n'a pu être imaginée que par des personnes dévoüées

à

à des Ennemis secrets, votre peuple de Brest qui a toujours été zélé pour la gloire, pour le service, & pour l'interêt de l'Etat, est bien fondé à recourir à VOTRE MAJESTE', pour implorer la même justice qui fut faite il y a quelques années à des Chanoines de Beauvais faussement accusés d'un crime approchant par un de leur Confreres, lequel fut puni suivant la peine qu'il avoit méritée.

Les Supplians osent dire que le Subdélégué de Blois qui a donné l'avis d'une infidélité si qualifiée, étoit obligé au moins de faire mettre en lieu de sûreté l'Accusatrice, aussi bien que celle qui l'avoit dénoncée, afin de tirer d'elles tous les éclaircissemens nécessaires pour découvrir la verité sur une matiere si grave & si délicate; faute par lui d'avoir pris cette précaution que la sagesse & l'observance des Loix exigeoient de son Ministere, il doit être tenu de faire retrouver & representer ces deux femmes, ou bien répondre de l'affreuse calomnie ainsi faite par des voyes indirectes contre une Ville considérable sur l'Ocean, pour rendre, s'il étoit possible, le nom de ses Habitans odieux, dans le tems que l'affaire

de leur Paroisse est prête d'être définitivement jugée au Conseil.

C'est pourquoi ils espérent que nonobstant la trahison chimérique dont ils ont été faussement accusés, VOTRE MAJESTE' leur accordera la justice qu'elle rend tous les jours à ses fidéles sujets ; & ils continueront leurs vœux & priéres pour la prosperité & santé de VOTRE MAJESTE', & de sa famille Royale. Signé *Segalen*, Député de Brest.

Ce Placet fut lû au Roi ; Sa Mté. en parut touchée ; le Subdélégué fut mandé en Cour ; mais le Pere *de la Chaise* y étoit aussi. Le Placet fut sans effet, & le Subdélégué fut renvoyé absous.

Enfin l'Arrêt définitif fut rendu. Je ne puis en rapporter le dispositif, ni la date, parce que, quelques diligences que j'aye faites, je n'ai pu le recouvrer. Je trouve dans quelques Memoires qui m'ont été fournis, que par cet Arrêt, l'Eglise fut donnée aux Jésuites, & que le Roi s'engagea à en faire bâtir une autre pour les Habitans, dès que ses affaires le lui permettroient.

Ces Memoires ne paroissent par tout-à-fait exacts. Il y a lieu de croire que le pro-

prononcé de cet Arrêt étoit un peu différent. On doit en juger par ce qui s'est passé depuis. Jusqu'en 1740. les Jésuites ont joui de l'Eglise depuis le matin jusqu'à 10. heures, c'est-à-dire, du grand Autel seulement; & le Recteur & les Prêtres des autres Autels toute la journée, & du grand Autel depuis 10. heures, pendant le reste de la journée.

En 1740. la Ville ennuyée d'une si longue & si pénible servitude, proposa aux Jésuites de se desister entiérement de l'Eglise de St Louïs, moyennant une somme qui leur seroit donnée pour bâtir une Eglise. On convint de part & d'autre de celle de 50000. livres. Les Jésuites aussitôt commencérent à faire bâtir une nouvelle Eglise dont toute la carcasse étoit déjà faite en 1743.

Les Habitans furent délivrés des Jésuites & eurent la jouïssance pleine & paisible de toute leur Eglise dès l'année 1740. parce qu'il fut stipulé que du jour que la moitié de la somme promise leur seroit comptée, ils déguerpiroient, & se retireroient dans leur Chapelle des Congréganistes, pour y faire leur Office, c'est-à-dire, pour y prêcher, confesser, dire

des Messes, & y donner le spectacle de leurs Saluts; car ils ne connoissent point l'Office Canonial, c'est-à-dire, le chant ou la récitation des Pseaumes, des Hymnes, & des Cantiques, en un mot les louanges de Dieu.



AFFAI-



AFFAIRE DES JÉSUITES DE BRUXELLES,

Au sujet d'un vol de plus de 300000. florins fait par ces Peres à la Dame de Viane.

EN 1738. la Dame MARIE ANNE JUSTIDAVIS femme du Sieur ROMBAUT DE VIANE étant venue s'établir à Bruxelles, & se trouvant une somme de *trois cent mille* florins tant en or monnoyé que non monnoyé, en diamans bruts, & bijoux, elle eut assez de bonne foi pour les déposer entre

entre les mains du P. LUTGER JANSSENS Jésuite, dans l'espérance qu'il lui avoit donnée qu'il pourroit trouver occasion de les lui placer avantageusement. Cette somme suivant le cours d'alors pouvoit monter à celle d'environ *six cent trente mille livres* argent de France. Le mari instruit de cette affaire, & de la double faute qu'avoit fait sa femme de n'avoir pas pris de reconnoissance du depôt confié, eut la prudence de ne se point abandonner à tout ce que son ressentiment lui dictoit. Un Avocat de la Ville consulté sur cette épineuse affaire conseilla à la Dame *de Viane* de contrefaire la malade, & d'envoyer chercher l'illustre P. *Janssens* sous pretexte de vouloir se confesser, tandis qu'elle auroit soin de faire cacher dans sa chambre deux Notaires, & quatre temoins qui fussent à portée de ne pas perdre une syllabe de la conversation qu'elle auroit avec lui sur cette matiére.

La chose ainsi resolue & la Dame ayant gardé le lit pendant quelques jours, le Dépositaire fut mandé. Comme il ne se doutoit point du stratagême, il se rendit en diligence dans l'apartement de la malade, qui, plus impatiente de lui arracher

un

un aveu sincere de son depôt que de lui faire celui de ses péchez, lui dit ingenuëment que puis qu'il n'avoit encore pu hypotequer ses trois cent mille florins, il voulut du moins lui en donner un Récépissé. Le P. *Janssens* qui se croyoit seul avec sa penitente convient de tout, promet toute satisfaction, aux conditions qu'elle seroit discrette, lui deffendant sur toutes choses de dire au Sieur VAN-DORMAEL marchand de vin de la Ville, que lui P. *Janssens* avoit ses sacs & son argent, lui jurant que si elle avoit l'indiscretion de lui en parler, il nieroit le fait, & ne l'avoüeroit jamais quand il devroit être grillé tout vif. La Confession fut remise à un autre jour. Le R. Pere se retira, & les deux Notaires dresserent leur Acte qu'ils firent signer aux quatre temoins qui étoient avec eux.

La Dame *de Viane* charmée d'avoir si heureusement reüssi, se rendit dès le lendemain au Convent des Jésuites. Elle s'addressa d'abord au P. Recteur qui lui promit de lui faire rendre justice. Elle se flattoit déjà sur la parole de celui-ci d'un succès favorable, lors qu'à son grand etonnement elle vit son propre Confesseur se retrancher sur la negative,

&

& la payer d'un *vous êtes folle, Madame.* „ Il se peut au reste, ajouta-t-il, „ que je vous aye promis la reconnois-„ sance dont il est fait mention dans cet Acte (voulant parler de celui fait par les deux Notaires, que la Dame tenoit alors entre ses mains) mais que ne fait-„ on, & que ne dit-on point par pru-„ dence & par sagesse, quand au lieu „ d'une penitente sensée, on ne trouve „ qu'une folle à qui l'Ambition, & la „ Cupidité ont bouleversé la cervelle".

Quoique cette affaire fût d'une nature à ne devoir souffrir aucune difficulté quant à la restitution; elle ne devint pas plutôt publique, que tous ceux qui connoissent le crédit de la Société craignirent dès lors pour les interêts de la Dame *de Viane.*

Cependant la procédure fut entamée de la part de la Dame dès le commencement du mois d'Août 1739. Cette affaire étant tombée au Rapport de M. le Conseiller Du Chesne, huit jours furent accordés au P. *Janssens* pour répondre à la Requête de la dite Dame. Toute la Société s'intéressa à parer le coup; & si les Jésuites ne purent dès lors agir aussi efficacement qu'ils le desiroient,

firoient, ils eurent du moins la consolation de puiser dans leur ressources tous les moyens convenables pour prolonger les procédures. Ils persisterent toujours dans la négative, & quelques preuves qu'on leur alleguât du dépôt confié, ils se defendoient en publiant que Mr. & Me. *de Viane* avoient été gagnés par les ennemis de la Société. L'Avocat CORDEYS s'unissant à eux soutint d'abord l'incompétence du Conseil souverain de Brabant, demanda des Commissaires & mit tout en œuvre pour faire débouter la Dame *de Viane* de la procédure qu'elle avoit intentée contre le P. *Janssens*; mais tous ses soins & tous ses efforts ne servirent qu'à faire ouvrir les yeux au Public qui ne prit pas le change, & comprit que si les R. R. Peres n'eussent pas été coupables, ils auroient agi plus rondement.

Par Arrêt du Conseil du 24. Août il fut ordonné que la Dame *de Viane* seroit gardée à vue par trois Huissiers, & en vertu du même Arrêt huit autres Huissiers furent envoiés au Couvent des Jésuites, pour s'assurer de la personne du P. *Janssens*; Mais les Jésuites ayant répondu corps pour corps de leur très digne Confrere, & ayant en même tems fait

fait mouvoir ſous main differens reſſorts, ils obtinrent qu'on ſe contenteroit de leur caution, & que les Huiſſiers ſe retireroient.

Trois jours après ils obtinrent qu'on s'aſſureroit des perſonnes des Sieur & Dame *de Viane*, & qu'en conſéquence ils ſeroient conduits en priſon. Ce qui fut exécuté le même jour. Cet empriſonnement donna lieu à un Conflit de Juriſdiction entre le Conſeil Souverain de Brabant & le Conſeil privé de S. A. S.

Mr. *Deſwart* Advocat des Sieur, & Dame *de Viane*, ayant repréſenté que la connoiſſance de cette affaire appartenoit au Conſeil de Brabant & nullement au Conſeil privé qui au fond n'eſt qu'un Conſeil de Graces, il fut decidé que les dits Sieur & Dame *de Viane* avoient été mal arrêtés, & en conſequence ils furent elargis & remis en liberté.

Cette petite mortification ne fut pas la ſeule qu'eſſuyerent les Jéſuites décriés dans le Public, ils ſe trouverent bientôt dans la dure néceſſité de rembourſer au tiers, & au quart les ſommes immenſes qu'ils avoient empruntées à *deux*, *& deux & demi pour cent*, & qu'ils avoient placées enſuite en leur propre & privé nom

nom jusqu'à dix & douze pour cent sur les meilleures Hypoteques : Mais ce qu'il y avoit encore de plus affligeant pour eux, c'est que le Procès alloit toujours son train, & que tous leurs efforts auprès de la Princesse Gouvernante pour obtenir de S. A. S. qu'elle voulut imposer un silence perpetuel à la Dame *de Viane* restoient toujours infructueux, l'équité du Comte *de Harrach* son premier Ministre y ayant toujours mis un obstacle invincible. Enfin ils furent forcés de répondre à la Requête presentée contre eux, & n'aiant aucunes bonnes raisons à y oppofer, ils persisterent dans la négative, & attaquerent ouvertement la reputation des témoins irreprochables qui leur étoient contraires.

Le dernier du mois d'Août on interdit toutes fonctions Sacerdotales au P. *Janssens.* Quelques jours après la Dame *de Viane* ayant heureusement trouvé dans ses papiers le bordereau des espèces, diamans & rubis qu'elle avoit confiés au P. *Janssens*, & ce bordereau se trouvant écrit de la propre main de ce Pere, cette nouvelle preuve qui parut incontestable aux yeux même des Jésuites fut un coup de foudre pour eux. Aussi après avoir ré-

répondu corps pour corps du Pere *Janssens*, ils eurent la foiblesse de répliquer qu'il ne faisoit point partie de leur Communauté, & que cette affaire ne devoit être regardée que comme une affaire personnelle à ce Pere, & nullement relative à leur Société.

Cette restriction eut peut-être pu operer quelque chose en leur faveur, s'ils avoient usé de la sage & prudente précaution de ne pas autoriser leur Avocat & leur Procureur d'occuper en leur nom; mais le pouvoir qu'ils leur avoient donné, ayant été judiciairement exhibé, il fallut de toute nécessité soutenir la gageure, & répondre catégoriquement sur tous les points à peine de forclusion. Ces bons Peres se trouverent alors fort à plaindre. En butte à la plus piquante raillerie, à peine osoient-ils lever les yeux dans les rues, & paroitre à l'Autel. Ceux mêmes dont ils auroient pu attendre le plus de consolation ne daignoient faire aucune attention à leurs plaintes. Le Pere *Pierre* PONS l'un d'eux s'etant emancipé un jour d'aller recommander le bon Droit de la Société à Mr. le Rapporteur *du Chesne*, ce Juge lui tourna le dos après lui avoir dit brusquement

„ RE-

„ RETIREZ VOUS mon Pere. L'action du P. *Janssens* est epouvantable. „ Vos Compagnons devroient rougir de „ honte de protéger son brigandage. RETIREZ VOUS. Il n'est pas tems de „ vous parler. Réception qui acheva de mettre la consternation dans le Couvent, & le desespoir dans le cœur du P. *Janssens* qui en tomba malade.

A cette occasion il se forma une Diette des Cordons-bleux de la Province, dans laquelle il fut resolu unanimement d'abandonner le P. *Janssens* qui n'ayant rien de commun avec la généralité devoit être mis seul en cause nonobstant la Procuration speciale du P. Recteur. Il étoit bien vrai que celui-ci en avoit répondu corps pour corps; mais dans la supposition que le P. *Janssens* avoit été faussement accusé, le plus sûr & l'unique moyen de justifier son innocence étoit sans contredit celui de l'engager CUM SUIS de le représenter toutes fois & quantes, sans que pourtant un pareil engagement put être susceptible d'aucune autre garantie. Sur le refus que fit vers ce tems-là le Recteur des Jésuites de payer les Huissiers commis à sa Requête pour la Garde de la Dame *de Viane*, la Cour le prit sur un ton si haut,

 qu'il

qu'il ne put ſe diſpenſer de leur donner à compte la ſomme de 300. florins. S. A. S. avoit déja ordonné la conſignation de la ſomme principale, en réponſe à la Requête que les Jéſuites lui avoient préſentée, par un Décret dont voici la copie.

„ Ayant appris que le Nommé ROMBAUT DE VIANE & ſon Epouſe „ ſont ſur le point de quitter les Pays-Bas „ Autrichiens pour ſe retirer chez l'Etran- „ ger, NOUS Ordonnons aux Officiers „ Fiſcaux de les faire garder à vue, & „ au Recteur du Couvent des Jéſuites de „ cette Ville de Bruxelles de répondre „ de la perſonne du P. *Janſſens*, & de don- „ ner par proviſion tant en ſon nom, „ qu'au nom de toute la Communauté „ bonne & ſuffiſante caution pour les „ *trois cent mille* florins que la nommée „ *de Viane* prétend lui avoir confiés. „ Fait &c.

ſigné MARIE-ELISABETH.

La verité eſt que ni la Dame *de Viane* ni ſon Mari n'avoient jamais eu deſſein de quitter le pays, & que tout ce que les Jéſuites en publioient n'étoit que pour jetter

de

de la poudre aux yeux des esprits foibles, & faire croire aux dupes que l'accusation intentée contre eux n'étoit qu'une pure calomnie.

Cependant tous ces discours frivoles n'empecherent pas la procédure de recommencer de plus belle, & les preuves contre le Pere *Janssens* de s'éclaircir de telle sorte qu'on ne pouvoit plus s'attendre qu'à voir bientôt la Société démasquée & couverte de confusion. Les Jésuites eux seuls accoutumés aux grandes affaires & à se tirer des pas les plus épineux, ne perdirent point esperance. Ils firent naître incidens sur incidens par rapport à la Caution ou à la Consignation des *trois cent mille* florins qu'on exigeoit d'eux. Ils tenterent de pouvoir trouver dans l'EDIT PERPETUEL des moyens pour se dispenser de l'une & de l'autre; & si toutes leurs demarches paroissoient inutiles par le mauvais succès dont elles étoient suivies, elles avoient au moins cet avantage pour eux qu'elles trainoient l'affaire en longueur & leur donnoient le tems d'employer leurs amis les plus éloignés. L'Avocat *Cordeys* vendu à ces bons Peres n'épargnoit de son côté aucun tour de chicane pour les deffendre. Peu en peine de sa reputation il bor-

 noit

noit tous ses desirs à trouver dans les Loix mêmes qui sont faites pour réprimer l'injustice, les prétextes qui se presentoient pour soutenir celle de la Société. Il composa une Duplique que le Pere *Janssens* fournit en son propre & privé nom, & qui avoit pour but principal de retirer ses Confreres du mauvais pas qu'ils avoient fait, & de les dispenser de répondre.

La Cour, heureusement pour la Dame *de Viane*, ne prit point le change. La Société ayant déja contesté en corps, elle ne voulut point admettre alors les raisons d'un simple particulier qui n'avoit déjà que trop donné de preuves du péché mignon dont on l'accusoit. Il falut donc de la part des Jésuites dresser de nouvelles bateries.

Les Gros Coliers de l'Ordre furent detachés les uns après les autres & revinrent plusieurs fois à la charge pour obtenir de S. A. S. que cette affaire fut evoquée à son Conseil privé. Le bruit courut même qu'ils avoient reüssi, & l'allarme ne cessa qu'après qu'on eût enfin reçu la nouvelle agreable & certaine que l'équité & la prudence du premier Ministre y avoit tellement pourvu qu'il n'y avoit plus à craindre qu'aucun autre Tribunal

en

en put connoître que le Conseil Souverain de Brabant.

Le 2. Octobre les Reverends Peres s'aviserent de faire chanter solemnellement un TE DEUM dans leur Eglise en action de graces d'une apparition miraculeuse qu'avoit eu leur digne Confrere le P. *Janssens.* Comme ce pieux Jesuite étoit en prieres pour implorer l'assistance du grand St. IGNACE contre ses ennemis; ce Saint (si pareille fatuité peut trouver quelque créance) lui apparut, & après l'avoir salué en ces termes : PAX TECUM, EVANGELISTA MEUS, il lui dit; *consolez vous, mon fils, vous triompherez de tous vos malheurs; vous venez de rendre un service trop essentiel à votre Société, pour être délaissé par votre Général qui est obligé par état de soutenir & protéger les bons sujets qui vous ressemblent. Combattez donc genereusement & assurez vous que quelques efforts que fassent vos ennemis pour vous perdre, vous en demeurerez victorieux.*

Ce miracle tout comique qu'il puisse paroître, mais fait à propos dans un pays peuplé de gens auxquels on ne reproche jamais d'être incredules, affecta bientôt l'esprit du menu peuple. Les dévotes des

R. R. Peres ne manquerent pas de le prôner & de crier à l'injustice! tous les amis de la Société pretendant sur la parole de MELCHIOR INCHOFER que ces bons Peres ne sont comptables de leurs actions ni aux Magistrats, ni au Roi, ni à Dieu même, mais seulement à leur Général qui est le seul Monarque & le Dieu de la Société. Mais les deux Chambres assemblées ne raisonnoient pas tout à fait sur ce beau principe. Elles travailloient, comme elles le devoient, à mettre fin à cette affaire sur laquelle elles eussent dès le 20. Octobre prononcé un jugement definitif, si le Procureur des Jésuites n'eut encore tenté d'en prolonger la décision par une Requête qu'il presenta à S. A. S. aux fins d'être dispensé des frais de la seconde Chambre. La piece n'étoit pas moins curieuse qu'originale. Il y alleguoit entre autres raisons, qu'il n'étoit pas possible que des Religieux aussi pauvres que le sont les bons Peres de la Compagnie de Jésus, pussent trouver une somme de trois mille florins qu'il en couteroit pour le rapport.

On peut bien juger que cette Requête eut le même sort que celles qui l'avoient precedé. S. A. S. parut n'y avoir aucun égard;

égard; & malgré les raisons du Pere Recteur pour ne pas intervenir en la Cause, comme représentant toute la Communauté, le Conseil de Brabant lui donna ordre de se joindre.

Tant de mauvais succès coup sur coup, qui auroient abbatu tout autre que la Société, ne firent qu'animer les bons Peres qui remuerent enfin si bien qu'au lieu du jugement définitif que le Public attendoit avec autant d'impatience peut-être que la Dame *de Viane*, il ne parut que les deux Sentences dont on joint ici le dispositif.

SENTENCE.

ROMBAUT de VIANE, & MARIE-ANNE JUSTIDAVIS *Supplians*.

Le P. Recteur de la Société de JESUS dans cette Ville de Bruxelles, & le Pere LUTGER JANSSENS Prêtre de la même Société RESCRIBENS.

Vu, &c. La Cour admet les Supplians à preuve sur les faits par eux posés au Procès: les Rescribens entiers dans leurs preuves au contraire: RESERVATIS EXPENSIS, hormis que les vacations

de la seconde Chambre & des Maîtres aux Requêtes de ce mois, resteront à charge des Rescribens. ACTUM 29. Octobre 1739.

AUTRE SENTENCE.

ROMBAUT de VIANE, & MARIE-ANNE JUSTIDAVIS *Supplians*.

Le P. Recteur de la Société de JESUS de Bruxelles, RESCRIBENT.

Vu, &c. La Cour ordonne aux Parties de comparoître par devant les Commissaires, pour par devant eux ouïr ce qui leur sera proposé touchant la conclusion prise par la Requête venue en Cour, & touchant celle prise à la fin de l'Ecrit de persistance avec conclusion pertinente incidentelle des Supplians, de joindre le débat à la Cause principale commencée par Requête du 18. Août dernier, RESERVATIS EXPENSIS, hormis que les vacations de la seconde Chambre & des Maîtres aux Requêtes de ce mois resteront à charge du Rescribent. Actum 31. Octobre 1739.

Si ces deux Sentences n'annonçoient pas bien clairement un favorable succès

à

à nos bons Peres, ils en auguroient de si bons pour la suite qu'ils se crurent obligés dès lors d'accorder des marques de leur gratitude à l'Avocat CORDEYS. Du Jansenisme dont cet Avocat avoit fait parade autrefois, il étoit passé au Molinisme, & s'étoit entierement donné à la Société pour laquelle il n'epargnoit ni son corps ni son ame. Diverses démarches qu'il avoit faites pour être admis au Conseil Souverain du Brabant, & qui avoient toujours été infructueuses par l'opposition constante des Jésuites, lui avoient fait comprendre la necessité de gagner ces Peres qui recompenserent son zéle en lui procurant la Patente de GREFFIER-CONSEILLER-COMMIS des finances de Sa Majesté Imperiale.

Il n'en étoit pas de même de l'Avocat *Deswart* qui avoit pris en mains la Cause de la Dame *de Viane*. Il n'ignoroit ni le crédit de la Société, ni le droit quelle s'arrogeoit de commettre impunément les plus grands crimes. Il connoissoit tout le péril où il s'exposoit en leur tenant tête; mais l'amour de la vérité & de la justice l'emportoit en lui sur toute autre consideration. En consequence des Arrêts du

29. & 31. d'Octobre il se prépara à fournir ses preuves, en attendant lesquelles le Conseil Souverain de Brabant le 4. Novembre ordonna aux Huissiers commis à la garde du Sieur *Rombaut de Viane* & de sa femme de se retirer & de les laisser libres.

Le 21. du même mois la Dame *de Viane* avoit déjà fait entendre cinq temoins irreprochables, & se préparoit à fournir les dernieres preuves, lorsque les R. R. Peres plus interessés à traîner en longueur une affaire si odieuse, qu'à en poursuivre le jugement trouverent encore un moyen digne d'eux pour l'accrocher.

Ils s'aviserent de proposer au Cocher dont le P. *Janssens* s'étoit servi pour faire transporter dans son Couvent les cinq sacs de la Dame *de Viane*, de leur donner une Déclaration relative à celle qu'il avoit donnée à cette Dame dès le commencement du Procès. Par la premiere il declaroit avoir transporté cinq sacs de chez la Dame *de Viane*, & par celle qu'il avoit donnée aux Jésuites il paroissoit dire precisément l'opposé. Ce n'est pourtant pas qu'il l'ait effectivement dit, mais c'est que le Notaire que ces bons Religieux avoient choisi ne s'étoit pas fait un scru-

ſcrupule d'ecrire tout le contraire de ce qu'on lui avoit dicté : ce qui pouvoit ſe faire d'autant plus impunément que le pauvre Cocher ne ſachant ni lire ni écrire, ne pouvoit s'appercevoir de la ſupercherie.

Heureuſement que ce Cocher ne ſe crut point obligé au ſecret que lui avoient fait promettre les Jéſuites au ſujet de la Déclaration qu'il venoit de faire. A peine fut-il hors de chez eux qu'il conta ſon avanture à qui la voulut entendre. Le bruit s'en étant bientôt repandu dans toute la Ville, la Dame *de Viane* préſenta Requête tendante à ce que les Jéſuites fuſſent tenus de conſigner cette même Déclaration au Greffe du Conſeil; Mais cette Demande n'étant pas du goût de ces judicieux Peres, il en reſulta qu'avant la déciſion de ce nouveau débat, il ne fut plus poſſible de proceder à l'examen des faits poſés & à poſer par la Dame *de Viane*.

Il me ſemble voir ici le lecteur s'arrêter tout court, & demander quel uſage ces bons Peres pretendoient donc faire de cet Acte, & pourquoi ils ſe l'étoient fait donner, puis qu'ils ne vouloient pas le produire dans le Procès? & ce fut en effet la queſ-

question qu'on se faisoit alors les uns aux autres. Cependant ceux qui croyoient connoître les Jésuites, disoient que cet Acte n'etoit pas fait pour servir dans ce Procès dans lequel ils sentoient bien qu'ils devoient succomber, mais à dessein de le montrer par la suite à leurs dévotes, pour leur faire voir par une preuve si autentique qu'on les avoit condamnés injustement, & qu'ils ne sont dans ce monde que pour souffrir & pour être en butte à la calomnie & à l'injustice, à l'exemple de celui dont ils osent se dire les Compagnons.

Ce sentiment qu'on prêtoit aux Jésuites n'étoit peut-être pas exactement vrai. Du moins leurs allées & venues donnoient-elles à penser que quelque grande que fut l'intégrité des Juges, ils ne perdoient point l'espoir de les corrompre. Personne ne sait mieux qu'eux s'en remettre au tems, qui tôt ou tard les favorise. Il ne s'agissoit pour lors que d'empêcher un Jugement définitif, d'arrêter le corps des procédures, de rallentir l'ardeur des Juges, & de faire traîner l'affaire en longueur; & c'est à quoi ils reussissoient au mieux. L'année s'ecoula de la sorte, & le commencement de la suivante les déba-

barrassa d'un ennemi redoutable. Le 4. Janvier 1740. mourut un des Notaires qui avoit dressé l'Acte & Procès Verbal des aveux du Pere *Janssens*, lors qu'il fut mandé par la Dame *de Viane*. Il est vrai que ce Notaire étant au lit de la mort, M. le Conseiller *Du Chesne* Rapporteur de cette affaire, s'étoit transporté chez lui, pour lui demander s'il persistoit dans son dire, & si l'Acte par lui signé conjointement avec son Confrere contenoit vérité ; que ce Moribond lui avoit répondu, qu'étant chretien & prêt à paroître devant le Tribunal du Souverain Juge des Vivans & des Morts, il ne pouvoit que rendre Justice à la verité en confirmant par forme de Testament *in extremis* la Déclaration par lui donnée dans un tems ou il jouïssoit d'une santé parfaite. Mais cette Déclaration ne pouvoit servir tout au plus qu'à moderer la joye des bons Peres, dont l'affaire paroissoit toujours aller de mal en pire. Cependant quoique le Public s'attendit de jour à autre à voir juger ce Procès, ils ne laisserent pas de trouver le secret de le prolonger de telle sorte que toute l'année se passa en Ecrits de part, & d'autres. Il seroit de trop
ici

ici de rapporter toutes les calomnies dont les ſaints Religieux fortifioient leurs Ecrits. Dans la crainte néanmoins qu'on ne les crut pas ſur leur parole ils gagnerent le Gazetier de Cologne qui inſéra dans ſa Gazette que la Dame *de Viane* avoit été condamnée à être flétrie d'un fer chaud, & à être fouëttée par les carrefours de la Ville. Il eſt vrai que ce Gazetier en fut puni, que ſa feuille periodique fut brulée par la main du Bourreau, qu'il lui en couta de l'argent, & qu'obligé à produire au Greffe la piéce originale ſur laquelle il avoit inſéré dans ſa Gazette une calomnie ſi groſſiere, la lettre ſe trouva d'un Jéſuite de Manheim, & qu'en approfondiſſant plus loin on reconnut l'ouvrage des Jéſuites de Bruxelles; mais tout cela ne leur étoit nuiſible que ſur les lieux mêmes. Leurs Confreres ſavoient faire valoir au loin une nouvelle ſi favorable à la Société, & ſoutenoient l'honneur du Corps entier pendant que ceux de Bruxelles veilloient de leur côté à réparer leur réputation. Le commencement de la nouvelle année ſembloit être en même tems celui de leur triomphe. Soixante témoins gagnés par argent dépoſérent en faveur des Peres contre la Dame

de

de Viane; mais par un effet particulier de la Providence, tous ces témoins à l'exception de deux ne pouvant tenir longtems contre les remords de leur conscience vinrent d'eux-mêmes presqu'aussitôt se rétracter l'un après l'autre, & déclarer au Greffe qu'ils avoient reçu de l'argent pour déposer contre la Dame *de Viane*. Plusieurs furent arrêtés en vertu d'un Décret du Souverain Conseil de Brabant, & enfin après diverses interrogatoires dans les formes, les nommés *Konisloë* & *Vanden Brand* Chefs de ces faux témoins avouërent que les Jésuites leur avoient fait compter *deux mille sept-cent* florins qui font environ *cinq mille six-cent* livres monnoye de France pour payer ceux qui avoient eu la charité de prêter leur suffrage pour la Justification du P. *Janssens*. Qui ne se feroit imaginé pour lors que ces faux témoins alloient subir le châtiment dû à leur imposture, & que tous les Jésuites de la Province alloient être couverts d'opprobre & punis suivant leurs mérites? Cependant rien de ce qu'on attendoit n'arriva. Le tems continua à s'ecouler jusques au 9. d'Octobre 1741. que mourut la Dame *de Viane* d'une frayeur causée par un gros rat qui

qui se coula sous elle sans qu'elle put s'en débarrasser. Sans m'arrêter à ce que la Cronique scandaleuse publioit des R. R. Peres à cette occasion, il suffit d'avertir que la dite Dame se sentant près de sa fin au bout de quelques jours de maladie fit venir quatre Curés de la Ville, un Notaire & quatre autres témoins irreprochables, devant lesquels prête à recevoir le Viatique, elle protesta que rien n'étoit plus vrai qu'elle avoit confié au P. *Janssens* son Confesseur, la somme de *trois cent mille florins*, qu'il nioit avoir reçu & qu'il refusoit de lui rendre „ prenant à témoin „ son Dieu & son Juge, disoit-elle, qui „ étoit present, qu'elle alloit recevoir & „ devant qui elle alloit paroître dans quelques momens; ajoutant, qu'elle em„portoit cette esperance en mourant qu'il „ ne permettroit pas que ses Juges refu„sassent à son mari, & à leur Fille la „ justice qui leur étoit due, & que les „ Jésuites seroient également condamnés „ après sa mort à la restitution de cette „ somme qu'ils leur retenoient si injuste„ment ".

Cependant la suite ne vérifia pas l'esperance de cette Dame infortunée. Après sa mort l'affaire parut longtems comme

me éteinte, & ce ne fut qu'après des peines & des soins infinis de la part du sieur *Rombaut de Viane* & de son Avocat qu'elle fut continuée, quoique de maniere à faire tout apprehender pour la bonne cause. Enfin l'an 1742. le 24. Septembre au soir fut jugée cette malheureuse affaire au grand étonnement du Public. *Rombaut de Viane* fut condamné aux dépens, frais, dommages & interêts; & en outre il fut ordonné au Procureur Général d'agir extraordinairement contre ce pauvre infortuné, aussi bien que contre le Cocher qui avoit transporté les sacs, & les autres témoins qui les avoient vus entrer dans le Couvent. Il ne faut que faire lecture de cette Sentence inique dont nous donnons ici la traduction, pour faire connoître à toute la terre que les Compagnons de *Loyola* sont en droit maintenant de faire tout ce qui leur plaît, que les Loix ne sont point faites pour eux, & que le tems est venu où l'on ne peut pas même en demander Justice impunément;

SENTENCE

Du Conseil Souverain de Brabant, dans la cause de Rombaud de Viane, *Suppliant : contre le P. Recteur de la Compagnie de Jésus à Bruxelles, & le P.* Ludgerus Janssens, *Prêtre de la même Compagnie, Rescribens.*

Rombaut de Viane Suppliant.

Le P. Recteur de la Société de Jésus en cette Ville de Bruxelles, & *le P.* Ludgerus Janssens *Prêtre, de la même Société,* Rescribens.

VUE au Conseil Souverain de Sa Majesté Royale, ordonné en Brabant, la Requête y présentée le dix-huitième Août mil sept cent trente neuf par le Suppliant & feue *Marie-Anne Jüsti-Davis* son Epouse, contenante : qu'étant arrivés le 13. Septembre 1738. avec tous leurs effets, dans un yacht d'Hollande en cette Ville de Bruxelles, dans l'intention d'y fixer leur Domicile, l'Epouse du Suppliant auroit mis de bonne foi en Depôt au Collége des Rescribens, quatre Sacs

Sacs de Toile grise remplis d'Espéces d'or monnoyé & non monnoyé, comme aussi de Joyaux bruts & non taillés. Que le second Rescribent (choisi pour Confesseur par l'Epouse du Suppliant) auroit transporté ce Dépôt dans un Carosse de Louage de la Maison des Supplians au Collége des Rescribens vers la Toussaints de la même année 1738. Que le Cocher de ce Carosse de Louage auroit aidé à transporter ces quatre Sacs à la porte du Parloir du dit Collége depuis le Carosse jusques au même Parloir, en présence du portier ou autre Frere de la Société qui leur auroit ouvert la porte, comme consteroit par la Déclaration originale du dit Cocher y jointe sub n°. 1°. & ultérieurement par la Déclaration notariale & originale de *Barbe Van de Sande* femme de *Pierre Van Uylenbroech* demeurant vis-à-vis de la Maison des Supplians, y jointe *sub* n°. 2°. : & comme le premier Rescribent, & autres de la même Société auroient, ce nonobstant, pour lors refusé de restituer ce Dépôt aux Supplians, ceux-ci auroient été contraints de prendre leur recours vers cette COUR Souveraine, la suppliant très humblement d'être servie, d'ordonner aux Rescribens,

au Portier dudit Collége, ou autre Frere de la Société, qui auroit ouvert le Parloir au tems du Transport & Tradition dudit Dépot, & à tous autres à qui il appartient, de produire promptement le même Depôt en entier & en espéce, & de le restituer aux Supplians, comme aussi de condamner en ce le premier Rescribent & tous autres qu'il apartiendra, de même qu'aux frais, dommages & intérêts soufferts & à souffrir, avec permission de les pouvoir libeller avec depens. Vu l'Ecrit de Rescription y reservé de la part des Rescribens, par lequel (sous emploi des raisons y alleguées) il fut conclu, à ce que les Supplians pour avoir demandé, agi & conclu, ainsi qu'ils avoient fait par leur dite Requête, seroient déclarés non fondés ni recevables avec dépens; l'Ecrit de Réplique des Supplians, & celui de persistance au lieu de Duplique des Rescribens. Vue aussi la Requête civile du Suppliant du 29. Octobre de ladite année 1739, par laquelle éclaircissant, pour autant que de besoin, la Conclusion prise par la Requête venue en COUR, & ampliant la même Conclusion *in quantum opus*, il contendoit à ce qu'il fut déclaré pour droit
que

que les quatre Sacs susmentionnés auroient été emportés indûment & sans droit de la Maison du Suppliant ; qu'indûment & à tort ils auroient été transportés au Collége des Rescribens, & partant qu'il seroit ordonné aux Rescribens de reproduire promptement, en entier & en espèces, lesdits quatre Sacs remplis d'or monnoyé & non monnoyé, & de Joyaux bruts non taillés, & de les restituer au Suppliant, d'y condamner les Rescribens, de même qu'aux frais, dommages & intérêts soufferts & à souffrir, avec permission de les pouvoir libeller avec dépens. Vû l'Ecrit des Raisons d'Impertinence y reservé par les Rescribens avec la Sentence interlocutoire y suivie le 31. dudit mois d'Octobre, par laquelle la Cour avoit admis les Supplians à preuve sur les faits par eux posés au Procès, les Rescribens entiers en leur preuves contraires, les dépens réservés, excepté que les vacations de la seconde Chambre, & les Maîtres aux Requêtes resteroient à la charge des Rescribens. Vu aussi le Débat meu par la Requête des Supplians du 18. Août 1739, les avis (en conformité de l'Apostille y margée) donnés séparément par les Rescri-

bens. L'Ecrit de Persistance avec Conclusion pertinente incidentelle des Supplians, la Réponse sur Conclusion pertinente du premier Rescribent, & la Replique sur Conclusion pertinente des Supplians, sur la fin de laquelle il fut encore bien expressément persisté comme devant, à ce qu'il fut déclaré pour droit, que les Peres du Collége de la Compagnie de Jésus en cette Ville de Bruxelles, seroient obligés à demeurer garans pour la personne du prénommé Pere *Janssens* Religieux de la même Compagnie, & conséquemment pour la demande entiere des Supplians, & pour tout ce qui s'en suivroit, & que parmi ce, il seroit permis aux Supplians, en cas de gain en la matiére principale, de mettre à exécution la Sentence à rendre en leur faveur à charge dudit Collége jusques à la satisfaction réelle inclusivement, avec dépens. Vu l'Ecrit de Persistance au lieu de Duplique du premier Rescribent, & la Sentence rendue audit Débat le 31. Octobre 1739. par laquelle le même Débat fut joint à la cause principale commencée par Requête du 18. Août lors dernier, les dépens reservés, excepté que les vacations de la seconde Chambre & des Maîtres aux Re-

Requêtes resteroient à la charge des Rescribens. Vues de suite les Preuves vocales & littérales produites & exhibées de la part des Supplians, les Preuves vocales & littérales contraires des Rescribens faites & produites respectivement tant à Leuwarde en Frise, dans la ville d'Utrecht, que dans cette Ville de Bruxelles, comme aussi les verbaux ultérieurs en matiere de Preuve tenus par devant les Commissaires dudit Conseil, & les Débats y meus entre Partie, avec les Sentences y suivies, de même que le Verbal du 2. Juin 1741. ou les Rescribens (par leur Procureur *Lauwarts*) ayant examiné les Preuves vocales & littérales des Supplians, avoient employé pour reproches, & *generalia Juris contra.* L'Ecrit de Reproches des Supplians servi par leur Procureur *van den Eede* le 27. suivant. L'Ecrit de Salvations des Rescribens, & les autres Verbaux tenus en cause, nommément celui du 19. Octobre de la dite année 1741. par lequel constoit, que les Parties avoient conclu en cause & requis Droit. Vuë aussi la Requête Civile des Rescribens du 11. Janvier de cette année 1742. par laquelle fut conclu à ce que l'action intentée par

les Supplians contre les Refcribens feroit declarée être intentée fauffement & calomnieufement, & que les Supplians feroient condamnés à faire & donner à ce fujet aux Refcribens telle reparation d'honneur qu'en Juftice feroit trouvé appartenir : l'Office Fifcal de fon côté entier d'agir tant contre les Supplians, que contre tous ceux qui avoient dépofé en la dite caufe calomnieufement & de mauvaife Foi, ou qui autrement s'en feroient indûment mêlés. L'Ecrit de Raifons d'Impertinence y refervi de la part du Suppliant, par lequel concluant il contendoit à ce que les Refcribens, pour avoir agi & conclu contre le Suppliant & feuë fon Epoufe, ainfi qu'ils avoient fait par cette Requête Civile, feroient déclarés non fondés ni recevables, avec dépens. Vuë auffi la Requête Civile du Suppliant du 13. du dit mois de Janvier, avec l'Ecrit des Raifons d'Impertinence y refervi par les Refcribens, le Décret du 10. Avril 1742. par lequel la COUR ordonna de faire comparoître le Supliant par devant Commiffaires du dit Confeil pour ouïr & examiner le même Suppliant, à l'effet de difpofer fur la matiere d'imbécillité mentionnée au Procès.

Vuë

Vuë la Sentence du 16. du même mois par laquelle la COUR, eu égard aux faits posés de la part des Rescribens par le 70. Article & suivans de leur Ecrit de seconds faits, & à ce qui étoit à ce sujet ultérieurement allégué au Procès, & ouï le Rapport des dits Commissaires touchant les devoirs faits selon le dit Décret du 10. Avril, respectivement le 10. 12. & 14. du même mois, déclara d'avoir trouvé le Suppliant jouissant entiérement de ses sens & entendement, ordonna de suite aux Parties de s'expliquer devant Commissaires en dedans deux fois 24. heures, s'ils entendoient que la cause seroit décidée sur les Procurations du Suppliant exhibées au Procès : Vû le Verbal du 17. du même mois, où le Procureur des Rescribens, ayant fait examiner la dite Sentence du 16. Avril, avoit déclaré d'être content & de consentir à ce que la cause seroit vuidée sur les Procurations données par le Suppliant, & exhibées au Procès : Vû aussi le Verbal du même jour, où le Procureur *vanden Eede*, ayant fait lecture au Suppliant de la dite Sentence, avoit pareillement déclaré que le dit Suppliant entendoit que la cause seroit vuidée sur ses Procurations exhibées,

bées, parmi quoi les deux Parties avoient soutenu d'avoir satisfait à la même Sentence. Vû le Décret ulterieur du 10. Mai suivant, par lequel la COUR avoit ordonné d'office de faire comparoître devant Commissaires du dit Conseil *Barbe van de Sande* épouse de *Pierre van Uylenbroock*, pour être recolée sur sa déposition donnée à la réquisition du Suppliant le 31. Novembre 1739. & pour être examinée sur d'autres circonstances avisées par la COUR, comme aussi de faire recoler le Conseiller & Maître des Comptes *Servati* sur sa Déclaration manuelle du 3. Juin 1741. jointe à la Requête Civile des Rescribens du 11. Janvier de cette année 1742. & sur d'autres points aussi avisés par la COUR. Vus Recollemens & examens faits ensuite du dit Décret le 11. 19. & 23. du dit mois de Mai & le 1. de Juin suivant. Le Décret ultérieurement donné le 10. de Mai prémentionné, par lequel il avoit été ordonné au Suppliant de consigner sous duë expurgation de serment au Greffe du dit Conseil les notices reclamées par le 138. Article de sa déduction. L'Acte tenu ensuite au Greffe le 10. du dit mois de Mai, où le Procureur *van den Eede* avec
le

le Suppliant en perſonne pour effectuër la conſignation à lui ordonnée par le dit Décret, déclara d'y conſigner certain Billet de notice original du contenu ſpécifique dans les reſpectifs quatre Sacs contentieux entre Parties, & ainſi & de la maniere que le Suppliant auroit formé ce Billet de ſa main, & qu'il l'auroit retenu au tems qu'il demeuroit encore en Hollande, déclarant en outre d'être prêt à s'en expurger promptement ſous ſerment, avec Requiſition qu'il ſeroit procédé inceſſamment à cette expurgation. Vû encore le Décret du 21. du dit mois de Mai, par lequel la COUR ordonna d'office de faire comparoître devant les dits Commiſſaires *Michel de Velder* à l'effet d'être recolé ſur la Dépoſition donnée par lui à la Requiſition du Suppliant le 26. Avril 1740. & pour être interrogé ſur les circonſtances aviſées par la COUR, le Recolement & examen faits enſuite du même Décret le 21. Mai ſuſdit. Vû auſſi le Décret du 9. Juin ſuivant, avec les devoirs faits d'office le même jour à l'égard de *Jacqueline Viane* fille du Suppliant; l'Examen ultérieur du Suppliant & ſes Réponſes perſonnelles aux Interrogatoires à lui faits par Commiſſai-

missaires le 11. ditto; autre Décret du 13. du même mois, avec le Recolement de *Jean Cauwe* fait le lendemain sur sa Déposition faite devant Commissaires du dit Conseil le 12. Novembre 1739. & son Examen sur d'autres circonstances avisées par la COUR; de même que le Recollement & Examen du Notaire *Maskens* sur la Déposition du 13. Février 1741. le 13. du même mois de Février de *Judocus Roosen* sur la Déposition judicielle fait devant Commissaires le 9 Janvier 1740. avec son Examen ultérieur sur d'autres faits & circonstances avisées par la COUR; le Recollement & Examen de *Nicolas Mommens* sur la Déposition faite devant Commissaires le 12. Janvier 1741. la Déposition de son Epouse ouïe d'office le 16. & 19. du dit mois. Le Recolement & Examen de *Henri van Dormael* du 18. suivis sur la résolution du Conseil du jour précédent. Vû ensuite le Decret du 4. Juillet de cette année 1742. par lequel il fut ordonné aux Rescribens de remettre au Conseiller Rapporteur l'Ecrit signé dans leur Collége par *Jean Cauwe*, & mentionnés aux Articles 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, & 66. de l'Ecrit, & le Décret du 5. du dit mois

mois de Juillet, par lequel la COUR ordonna de faire encore les devoirs ultérieurs par elle avisés d'office : l'Examen ulterieur du Suppliant du 6. & 7. ditto, & les devoirs faits dans la Ville d'Utrecht en conformité des respectives resolutions du dit 5. de Juillet & 9. Août. Vû encore les Décrets du 27. & 28. du dit mois d'Août margés sur la Requête du Conseiller & Procureur-Général de Brabant, par lesquels la COUR à l'intervention de l'Office Fiscal avoit permis au dit Conseiller & Procureur-Général de faire sequestrer dans la Prison de la Treurenbergh le Suppliant, *Michel de Velder*, *Judocus Roosen*, & *Jean Cauwe*, & accordé prise de corps à charge de *Guillaume Willems*, *Antoine Pulz*, *François Vlasch*, *Corneille de Tri & Jean Rynart*. Vû l'Examen ultérieur du Suppliant fait sur la Treurenbergh le 30. du dit mois d'Août, avec les autres devoirs y faits par Commissaires du dit Conseil à l'égard des trois autres sequestrés. La Requête Civile du Suppliant du 3. de ce mois de Septembre avec l'Ecrit de Raison d'Impertinence y reservi par les Rescribens, le Décret du 7. du même mois, par lequel la COUR avoit or-

ordonné au second Rescribent de comparoître devant les dits Commissaires pour y être interrogé sur les points avisés d'Office, les devoirs ce ensuivant faits le 10. & 11. ditto, & la Sentence interlocutoire du 18. du même mois, par laquelle la COUR sans interruption du Rapport accorda au Suppliant Copie de ses Réponses aux Interrogatoires à lui faits d'office le 11. Juin, 6. & 7. Juillet, & 30. d'Août dernier, à l'effet de s'y expliquer en présence de son Conseil devant Commissaires le 22. de ce mois à huit heures avant midi. Vûs les devoirs faits ensuite de la même Sentence au jour & heures préfigés en presence du Conseil du Suppliant; à tout eu égard, la COUR à l'intervention de l'Office Fiscal, joint au Procès la Requête Civile des Rescribens du 11. Janvier 1742. rejette les trois Requêtes Civiles du Suppliant du 29. Octobre 1739. 13. Janvier 1742. & 3. du mois courant. Déclare le Suppliant non fondé ni recevable tant en la Conclusion prise par la Requête introductive, qu'en celles prises par la Requête Civile du 29. Octobre 1739. & sur la fin de son Ecrit de Réplique sur Conclusion pertinente du 31. Octo-

Octobre 1739. les Refcribens entiers en matiere de calomnie de répéter par inftance féparée devant Commiffaires leur Conclufion prife par la dite Requête Civile du 6. Janvier dernier; accorde aux Refcribens à cet effet Copie des Réponfes du Suppliant aux interrogatoires à lui faits d'office refpectivement le 11. Juin. 6. & 7. Juillet, 30. Août dernier, & le 22. du mois courant. Ordonne néanmoins, que les Piéces du Procès feront mifes ès mains du Confeiller & Procureur-Général pour faire les devoirs de fon Office, condamne le Suppliant aux dépens à duë taxation & modération de la COUR, & aux amendes des Requêtes Civiles rejettées. Fait à Bruxelles le 24. Septembre 1742.

Signé P. VAN CUTSHEM.

Cette Sentence, comme on le fçut après, fut rendue fur un tas confus de points d'office qu'il plut aux Juges d'imaginer, non pour eclaircir des faits déjà trop clairs, mais pour furprendre, & faire couper tant l'Accufateur que fes Témoins par la multiplicité des interrogatoires captieux qu'on leur a fait fubir en différens tems, mê-

même après un double & triple recollement. Auſſi n'y eut-il qu'une voix ſur l'integrité du Jugement rendu contre le ſieur *Rombaud de Viane*, & les motifs qui porterent le Conſeil à ſe deshonorer par un pareil Jugement ſont encore une choſe que les honnêtes gens n'ont pu comprendre juſqu'à ce jour. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que celui qui ſe préſenta le premier devant le Comte d'*Harrach* pour lui annoncer la nouvelle du gain du Procès des Jéſuites, fut payé de la même réponſe que fit autrefois le Cardinal *de Richelieu* à celui qui vint lui dire que le Marechal *de Marillac* venoit dêtre condamné à mort, c'eſt-à dire d'un RETIREZ-VOUS.

Peu de tems avant ce Jugement, fut rompu vif un Malfaiteur qui refuſa de ſe confeſſer à un Jéſuite, diſant pour raiſon qu'ils étoient tous de plus grands voleurs que lui. Si ce ſupplicié avoit ſurvêcu à ce jugement, quelles plaintes n'auroit-il pas été en droit de faire contre le Privilege accordé aux dignes Peres de piller & de voler impunément? Il eſt vrai que ce ne fut pas ſans peine, ni ſans dépenſes qu'ils parvinrent à leurs fins dans cette affaire. Le jugement rendu en leur

faveur

faveur fut hautement improuvé par les personnes du plus haut rang de la Ville, & entr'autres par le Comte d'*Harrach* & par le Comte de *Konigsek*. Vers la fin du mois de Mai de l'année suivante l'affaire se réveilla; *Vandenbrand* fut repris, & *Konisloë* Chef des témoins ayant été appliqué à la question, dévoila tout le mystere d'iniquité. M. *de Viane* & ses témoins qui avoient tant souffert pour la vérité & pour la justice, furent mis sur le preau de la prison, & leur Cause étant devenue Civile, on disoit que s'ils n'étoient pas encore élargis, c'étoit pour les avoir à la main, pour pouvoir confondre d'autant plus promtement l'imposture & les imposteurs.

Ce qui confirma cette opinion fut la Sentence du Conseil Souverain du Brabant du premier Juin 1743. en vertu de laquelle six des principaux témoins de la trés-digne Société reçurent le même jour la recompense duë au signalé Service qu'ils lui ont rendu, en déposant faussement contre *Rombaud de Viane*, & feuë son Epouse. *Konisloë* & *Vandenbrand* la corde au col furent publiquement fouëttés & marqués, puis conduits en prison pour y rester pendant dix ans, & ensuite

être bannis à perpetuité; *van Helschen* & *de Haes* furent aussi fouëttés & bannis, & deux autres moins criminels furent seulement exposés à la honte. Tout de suite on commença à instruire le Procès du Sécretaire du Procureur Général, le nommé *Versin* qui étoit du nombre de ceux qui s'étoient laissés corrompre par l'argent des Jésuites, & qui se voyant découvert & accusé avoit pris la fuite avec plusieurs de la même trempe & ses Complices.

Cependant comme on croyoit toucher au moment heureux de l'entiere Décision de cette importante affaire, on vit tout à coup les procédures cesser sans qu'il fut possible de concevoir les motifs d'une pareille inaction qui dura 18. mois. Toute la bonne volonté du Comte de *Konigseck* & les vœux de tous les gens de bien du pays ne purent l'emporter sur l'or & le crédit des Jésuites. Au mois de Juin de l'année 1745. la Cour rendit quatre Jugemens qui mirent fin à toutes choses, & les Jésuites en paisible possession de leur vol.

Par le premier de ces Jugemens qui est du 23. Juillet, la Cour déclare *Rombaud de Viane* prisonnier convaincu de fausseté

&

& d'avoir contre vérité soutenu qu'il possedoit un trésor d'or monnoyé & non monnoyé, de diamans bruts de la valeur de *deux-cent-soixante-six-mille* florins argent d'Hollande; & pour raison de quoi il a calomnieusement intenté & soutenu jusqu'à la fin un Procès contre le Pere *Janssens* & le Collége des Peres Jésuites. Néanmoins, dit elle, ayant égard à sa longue détention & à sa ci-devant démence d'esprit & autres circonstances, elle ordonne son élargissement & le condamne aux fraix de Justice.

Par le second & le quatriéme qui est du 30. du même mois, elle déclare le prisonnier *Michel de Velder* Peintre, & *Judocus Roosen* ancien Officier d'Infanterie, convaincus d'avoir faussement déposé sous serment contre le P. *Janssens*, & les condamne à être fouëttés sur un échaffaut, bannis, & leurs biens confisqués au profit de sa Majesté, sur iceux préalablement pris les fraix de Justice.

Enfin par le troisiéme du même jour elle déclare le prisonnier *Jean Cauwe* suspect d'avoir aussi déposé faussement sous serment contre le dit Pere *Janssens*; toutefois qu'ayant égard à sa longue détention, elle l'élargit de sa prison & le con-

damne aux fraix, & mises de Justice.

Telle fut la conclusion d'un Procès qui paroissoit devoir causer la ruine de cette Société d'hommes iniques, qui dès leur avénement en ce même pays, dans le tems de la Ligue, qui étoit l'ouvrage de *Claude Mathieu* Jésuite, servoient d'espions au Roi d'Espagne. Mais s'ils possédent l'art de fermer les yeux à la Justice & de séduire les Juges, ils n'en feront jamais accroire au Public qui les reconnoit pour des Docteurs de Mensonge, des Voleurs, des Meurtriers & capables de tous maux. Quoiqu'ils fassent, on se ressouviendra toujours de la Célebre Requête de l'Université de Paris de 1594. de celle de Mrs. les Curés de Paris pour être reçus Parties intervenantes en la Cause de l'Université, de l'Arrêt contre *Jean Châtel* & les Jésuites; de la Pyramide; du Discours d'*Achilles de Harlay*; de la Morale pratique; des Lettres Provinciales; & de toutes les Histoires de leurs vols, & de leurs meurtres; tel que celui du Cardinal *de Tournon* dans la Chine, & leur Conspiration des poudres en Angleterre, sans compter mille autres faits, tels que l'affaire des 101. tableaux, celle de *Grillet*; celle du P. *Girard*, &

cent

cent mille autres enfin de la même nature, dont on ne peut entendre le récit sans horreur, & sans frémissemens.

Avant de finir l'impression de ce livre, je pense que le Lecteur ne sera pas faché que je lui fasse part de la communication d'une lettre que je trouve parmi mes papiers, & que je reçus en 1745. d'un de mes amis de Bourdeaux. Elle contient un fait trop ressemblant à ceux dont nous avons parlé, pour ne pas trouver place dans ce Recueil. Quoiqu'il ne puisse être regardé que comme une véritable peccadille en comparaison du savoir faire des bons Peres, il servira néanmoins à faire comprendre aux plus simples combien il est dangereux de donner entrée chez soi aux Jésuites. Voici l'article, mot pour mot, qui peut interesser le Public.

Un Commerçant de graisserie, nommé *Joseph Lartigaut*, natif de Portès en Garonne, vint il y a plusieurs années s'établir ici dans la ruë du Pont St. Jean. Les Jésuites le voyant assez à son aise, lui firent d'abord de fréquentes visites, & sous l'appas de lui donner leur protection, l'engagérent bientôt à epouser une fille

de 26. ans qu'ils avoient élevée depuis l'age de douze. Nôtre marchand charmé d'avoir epousé une fille qui lui paroissoit très pieuse (car elle alloit tous les jours à la Messe & une fois à confesse toutes les semaines chez les Jésuites de la ruë du Mirail sur les fossez de l'Hôtel de Ville) il se reposoit entierement sur elle pour le détail du négoce de sa Maison, pendant qu'il vaquoit aux affaires du dehors. Quelques fréquentes que fussent les visites des R. R. Peres, il les recevoit toujours avec l'accueil que l'on fait à des amis sincères & de confiance; mais tout cela ne devoit avoir qu'un tems. M. *Lartigaut* homme plein de bonne foi, mais régulier, avoit soin depuis son mariage de compter exactement d'une part toutes les dépenses qui se faisoient dans sa maison, & de l'autre tous les profits qu'il comptoit faire sur son détail journalier; & en compassant les dépenses avec ses avantages, marquées sur ses livres, il voyoit un gain qui lui faisoit plaisir, parce qu'il trouvoit des articles chaque soir de 30. a 40. livres d'huile vendu argent comptant, sans les autres articles de son négoce. Satisfait de cet examen, il ne s'avisoit pas de compter l'argent de sa caisse

caisse pour le comparer à la recette de chaque jour marquée sur ses livres, parce qu'il ne se méfioit pas de sa chaste & pieuse femme, jusqu'à ce qu'enfin, ayant besoin de ses fonds, & voulant les examiner, il s'en fallut de beaucoup qu'il trouvat sa caisse aussi bien fournie qu'elle le devoit être suivant ses livres. Sa surprise est plus aisée à deviner qu'à decrire; il eut recours à sa femme qui se trouva d'autant plus embarrassée que depuis longtems accoutumée à écrire sur les livres elle y avoit couché tous les jours depuis le commencement de son établissement 5. à 6. livres d'huile de plus qu'elle ne vendoit, afin que chaque mesure d'huile réünie l'une à l'autre format la quantité d'une piece du poids de deux à trois-cent livres pesant, qu'elle envoyoit ensuite au Couvent de tems à autre. Aussi la réponse embarrassée de cette femme fit naitre au mari des soupçons qu'il ne pouvoit bien démêler lui-même. D'accuser sa femme de vol, cela ne s'accordoit nullement avec cet exterieur de piété qu'elle faisoit paroître. Il s'en prit donc à son garçon qui se deffendit avec cette force que donne une conscience exempte de tous reproches. Enfin M. *Lartigaut*

prit le sage parti de demeurer chez lui, & d'examiner ce qui s'y passoit.

Heureux dans son infortune il ne lui fallut que peu de tems pour éclaircir tout le mystere. Un des jours suivans sa femme s'étant levée de grand matin fit transporter chez les R. P. Jésuites une piece d'huile par un Bouvier qui passoit ordinairement à une certaine heure devant sa porte avec un traineau tiré par des bœufs. La crainte qu'elle avoit que son Mari ne se levat lui fit oublier de payer le Bouvier d'avance comme elle avoit coutume; cependant le Bouvier fait sa commission, & revient bonnement pour en rendre compte & demander son payement.

Comme à son retour la Demoiselle n'étoit pas dans la boutique, il s'addresse au Mari qui ne sachant de quoi il s'agissoit, le rebute, & le renvoye à ceux qui l'ont employé. Ceux qui savent qu'un Bouvier est un animal peu endurant, peuvent bien s'imaginer le tapage que fit celui-ci, ne soupçonnant point ce dont il s'agissoit, pensant seulement qu'on vouloit le frustrer de son salaire. La femme arrive au bruit. C'est elle, dit-il, qui m'a employé, qui m'a ordonné

né de porter une groſſe barique d'huile au Couvent des Jéſuites, & de bien ſaluër le Frere portier de ſa part. En vain la pauvre femme faiſoit-elle ſigne au Manant de ſe taire & de revenir une autre fois. Il n'y eut que ſon Mari qui la comprit aſſez pour ſavoir à quoi s'en tenir. Cependant il ſe contenta de la faire rentrer dans l'intérieur de ſa maiſon; puis ayant appaiſé le Bouvier par l'argent qu'il exigeoit, il l'engagea ſous promeſſe d'une récompenſe de retourner chez les Jéſuites, & de dire au Frere portier de la part de ſa femme qu'elle étoit bien fachée de s'être trompée de marque, en envoyant une piéce d'huile commune pour de la fine, qu'il eut pour agréable de la lui remettre, & qu'elle lui renverroit ſur le champ celle qu'elle avoit deſtinée pour les Réverends Peres.

La commiſſion adroitement exécutée, M. *Lartigaut* eut la conſolation, s'il avoit été dupe pluſieurs fois, de ne l'être pas celle ci, & de fruſtrer ces bons Peres d'un larcin qui ne s'étoit fait que par leur ordre. Charmé de recevoir ſon huile, & perſuadé que les Jéſuites en peine de n'en point voir revenir d'autre, ne tarderoient pas à venir eclaircir cette affai-

affaire, il les attendit de pied ferme.

En effet sur les deux heures après midi, comme il étoit sur la porte à les attendre, il vit arriver deux d'entre eux avec cet air hypocrite & composé qui leur sert de masque & qui ne servit alors qu'à enflammer la juste colere du Marchand. A peine ouvrirent-ils la bouche pour lui demander des nouvelles de sa santé, qu'il les interrompit brusquement en les traitant de Cagots, de Scélerats & de Fripons, qui non contens de lui avoir fait épouser une personne pauvre, travailloient de concert avec elle pour le ruiner.

Comme cette Scène se passoit sur la rue, & devant sa porte, ses voisins accoururent au bruit. La populace se joignit à eux, & nos deux Jésuites pris au milieu des gens assemblés comme des Rats dans une Ratiere, voulurent payer d'effronterie. L'un deux s'écrioit d'un ton benin en parlant au peuple : Mes amis, priez Dieu pour ce pauvre Miserable devenu insensé! Quel dommage que ce jeune homme nouvellement marié soit affligé d'une pareille maladie! Mais M. *Lartigaut* que toutes ces indignes calomnies ne faisoient qu'iriter davantage, racontoit hautement son avanture à qui la vou-

vouloit entendre, & cela en apostrophant toujours les Peres de telle sorte qu'ils furent bientôt obligés de quitter la partie & de se retirer avec confusion.

Comme nous ne finirions jamais si nous voulions ajouter tous les faits qui servent à faire connoître les talens de cette Société, nous nous bornerons enfin à celui-ci que nous tirons mot pour mot des Mémoires Historiques du mois de Janvier 1729. & qui intéresse d'autant plus qu'il est suivi d'une Prophetie dont tous les vrais Chrétiens ne peuvent assez désirer l'entier accomplissement.

Il y a dans la Ville de Menin un Collége d'Humanités, érigé en 1685. qui, depuis son établissement est gouverné par des Prêtres séculiers, qui élevent la Jeunesse très Chrétiennement, mais qui par malheur ont la réputation d'être *Jansenistes*. Les Jésuites, gens insatiables, ont envie depuis longtems de ce Collége, & il y a apparence que bien-tôt ils s'en rendront les maîtres, après en avoir chassé les légitimes possesseurs. M. l'Evêque d'*Ypres* leur ami, & qui a procuré des Lettres de bannissement à M. M. les Curés de *Carvin* & d'*Anappe*, exilés à *Dunkerke*, où ils édifioient le Peuple par

leur

leur piété & leur vie exemplaire, a jugé à propos de se mêler de cette affaire, quoique le Collége de *Menin* ne soit pas de son Diocése. Quatre Ecclésiastiques conduisoient ce Collége; & on vient depuis peu d'y en introduire deux entierement oposés aux principes de ceux qui l'ont gouverné jusqu'à ce jour; & le dernier même y a été placé par autorité. L'Archiducheſſe Gouvernante, aux instances des Jésuites, a donné ordre à M. l'Official de *Tournai*, d'aller faire une visite dans ce Collége. Le Principal & un autre Ecclésiastique qui y travailloit très utilement avec lui à l'Education de la Jeuneſſe, voyant où tout cela tendoit, & voulant éviter des voyes de fait, contre lesquelles il n'y a dans ce Pays-ci ni recours ni justice, se sont retirés, & ont donné l'un & l'autre leur démission aux Proviseurs de ce Collége. C'est ainsi qu'on voit tomber dans ce Pays l'un après l'autre, tous les établiſſemens solides & vrayement utiles au Public, pour y substituer la Doctrine détestable des Jésuites. C'est ainsi qu'on voit s'accomplir de jour en jour la fameuse Prophétie du Célébre *George de Bronsvel*, Archevêque de Dublin, en 1558. Comme

me il y a bien des personnes qui n'ont pas vu cette Prophétie, je vais la raporter ici telle qu'elle se trouve dans les Annales d'*Irlande*, par *Jacques Wareus*, réimprimées à Dublin, l'an 1705. pag. 198.

PROPHETIE
DE
GEORGE BRONSVEL,

Archevêque de Dublin, en 1558.

„ IL y a une fraternité, qui „ s'est élevée depuis peu, „ qui s'appelle *les Jésuites*, „ qui séduiront plusieurs, qui „ vivant la plûpart selon les „ Scribes & les Pharisiens, tâcheront d'a-„ bolir la Vérité. Ils en viendront pres-„ que à bout; car ces sortes de gens se „ tournent en plusieurs formes. Avec les „ Payens ils seront Payens, avec les A-„ thées ils seront Athées, avec les Juifs „ ils seront Juifs, avec les Reformateurs „ ils seront Reformateurs : exprès pour „ con-

„connoître vos intentions, vos desseins,
„vos cœurs & vos inclinations, & par
„là vous engager à devenir semblables
„à l'Insensé, qui dit dans son cœur : *il*
„*n'y a point de Dieu.* Ces gens sont ré-
„pandus par toute la Terre. Ils seront
„admis dans le conseil des Princes, qui
„n'en seront pas plus sages; ils les en-
„chanteront jusqu'au point de les obliger
„à révéler leurs cœurs & leurs secrets
„les plus cachés, & cependant ils ne
„s'en appercevront point. C'est ce qui
„leur arrivera pour avoir abandonné la
„Loi de Dieu, & son Evangile, par la
„négligence à les remplir & par leur
„connivence aux péchés des Princes.
„Néanmoins Dieu à la fin pour justifier
„sa Loi, retranchera promptement cette
„Societé, même par les mains de ceux
„qui l'ont le plus secouruë, & se sont
„servis d'elle. De sorte qu'à la fin ils
„deviendront odieux à toutes les Nations.
„Ils seront de pire condition que les
„Juifs; ils n'auront point de place fixe
„sur la terre, & pour lors un Juif au-
„ra plus de faveur qu'un Jésuite.

Tempus faciendi, Domine, dissipaverunt Legem tuam. Psalm. 119.

FIN.